

2021

LES VICTIMES OUBLIÉES: LES DISPARITIONS FORCÉES EN AFRIQUE

La lutte des
victimes de disparitions
forcées en quête de
justice, de vérité et
de réparations



REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors

QUI SOMMES-NOUS ?

REDRESS est une organisation internationale de défense des droits de l'homme qui rend justice aux survivants de la torture et leur obtient réparation, remet en cause l'impunité des auteurs d'actes de torture, et plaide en faveur de réformes juridiques et politiques visant à combattre la torture. REDRESS s'attaque à la torture en tant que crime individuel dans le droit national et international, en tant que tort civil qui engage la responsabilité individuelle, et en tant que violation des droits de l'homme qui engage la responsabilité de l'État.

REMERCIEMENTS

REDRESS tient à exprimer sa gratitude pour la contribution de diverses personnes et organisations dans le cadre de la réalisation de ce rapport. En particulier, nous tenons à remercier le cabinet d'avocats **Linklaters**, qui a fourni un soutien pro bono inestimable pour la recherche, la rédaction et l'édition du rapport. En outre, nous remercions les experts internationaux **Gabriela Citroni**, **Houria Es-Slami** et le regretté **Christof Heyns** pour leur aimable révision des premières versions de ce rapport. Nous remercions également nos partenaires, **Lawyers for Justice in Libya**, **Zimbabwe Lawyers for Human Rights**, **African Center for Justice and Peace Studies**, et le MENA Rights Group, pour leur importante contribution à l'étude de l'ampleur des disparitions forcées en Libye, au Zimbabwe, au Soudan et en Algérie. Nous sommes reconnaissants du soutien de la **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** dans la co-organisation de diverses réunions de travail et d'événements qui ont permis d'éclairer certaines des opinions contenues dans ce rapport, ainsi que de la collaboration d'experts régionaux et internationaux sur le sujet. Enfin, nous remercions les nombreuses victimes de disparition forcée qui ont participé aux forums de victimes dans les quatre pays mentionnés et qui ont partagé leurs expériences et leurs points de vue, que nous nous sommes efforcés de présenter dans ce rapport. REDRESS endosse l'entière responsabilité de toute erreur contenue dans ce rapport.



© Reuters/Alamy Stock Photo

Des mères algériennes de personnes disparues participent à un sit-in devant le bureau gouvernemental des droits de l'homme à Alger pour exiger le retour de leurs proches ou des informations sur leur sort.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	6
1. RESUME ANALYTIQUE ET RECOMMANDATIONS	7
2. INTRODUCTION ET METHODOLOGIE	9
3. NOTIONS ET DEFINITIONS PERTINENTES	11
Interdiction des DF en droit international des droits de l'homme	12
Notions et questions importantes du régime des droits de l'homme	12
Relation avec le Droit humanitaire international	12
4. CONTEXTE DES DF EN AFRIQUE	14
Sous-déclaration des cas de disparition et absence de données officielles	15
Principaux contextes	17
DF durant les conflits armés et troubles civils	17
Les DF dans le contexte des migrations et déplacements internes	18
Les DF dans le contexte des restitutions extraordinaires, de la lutte contre le terrorisme et des opérations de sécurité	20
Utilisation des DF par des acteurs non étatiques	22
Groupes de la population touchés par les DF	22
5. LA DF, CRIME COMPLEXE ET MULTIPLE	26
Droit à la vie	27
Droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants	29
Mauvais traitement et torture concernant les proches des personnes disparues	30
Droit à ne pas être arbitrairement détenu et arrêté	31
Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique	32
Droit à un procès équitable	32
Droit à la vie familiale et droits économiques, sociaux et culturels	33
Droit à un recours effectif	34
Droit à la vérité	36
6. LACUNES DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE VISANT A PREVENIR ET ERADIQUER LES DF EN AFRIQUE	40
Cadres juridiques existants traitant des DF en Afrique	41
Obligation de prévenir les DF et d'y mettre fin	45
Obligation de recherche et de coopération	45
Recherche, identification et restitution des enfants	47
Obligation d'investigation, de poursuites et de condamnation des DF	47
Amnisties, grâces et délais de prescription	49
7. OBLIGATION D'ACCORDER DES REPARATIONS AUX VICTIMES	52
Réparations effectives en droit et suppression des obstacles juridiques	53
Les réparations effectives en pratique	53
Formes de réparation	54
Obstacles pour accéder aux réparations effectives	56
8. CONCLUSION	57

LISTE DES ACRONYMES

CARDH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CCT	Convention contre la torture
CED	Comité des disparitions forcées
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEDEAO	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
DF	Disparition(s) forcée(s)
UE	Union européenne
GUN	Gouvernement d'union nationale
CDH	Conseil des droits de l'homme
CDHNU	Comité des droits de l'homme des Nations Unies
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CrIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIPPDF	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
DHI	Droit humanitaire international
OIM	Organisation internationale pour les migrations
SSN	Service de sécurité nationale du Soudan du Sud
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
GTDFI	Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ONU	Nations Unies
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies

1 RESUME ANALYTIQUE ET RECOMMANDATIONS



© Reuters/Alamy Stock Photo

Une mère algérienne d'une personne disparue présente une photo de son fils au bureau de SOS Disparus à Alger.

La disparition forcée (« DF ») désigne l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État, suivi(e) d'une absence d'information ou du refus de reconnaître la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi.¹

Les DF sont utilisées dans le monde entier comme un instrument d'oppression dans le cadre de conflits armés internes, afin d'opprimer la population, de réduire au silence l'opposition et la dissidence, et de discriminer les minorités, entre autres.

L'utilisation des DF en Afrique remonte à l'époque coloniale, où de nombreux gouvernements coloniaux faisaient disparaître les combattants pour la liberté afin de les réduire au silence. De nos jours, de nombreux États africains ont recours aux DF dans divers contextes à l'encontre de différents groupes de personnes, allant des défenseurs des droits de l'homme aux minorités ethniques, migrants et chefs de l'opposition.

Bien qu'il soit clair que les DF sont courantes sur le continent, l'ampleur précise de cette pratique reste difficile à évaluer. De nombreux États africains refusent de reconnaître l'existence des DF, ne tiennent pas de registre officiel des crimes et des victimes, et rechignent à enquêter lorsque ce crime est commis. Par ailleurs, de nombreuses victimes décident de ne pas signaler les disparitions par crainte de représailles, par manque d'indépendance et de régularité des autorités du pays, et par méconnaissance des voies de recours juridiques disponibles aux niveaux nationaux, régional et international.

L'absence de volonté politique et de sensibilisation des États africains par rapport au traitement de la question des DF se traduit également par le manque de cadres juridiques adéquats au niveau national pour prévenir ce crime et y mettre fin. Par conséquent, les victimes en Afrique doivent faire face aux conséquences du crime sans aucune possibilité de réparation.

Au niveau régional, les DF n'ont jamais été au cœur des discussions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir le principal organe des droits de l'homme du continent. Toutefois, cette approche a évolué au cours des dernières années, dans la mesure où la Commission africaine a pris un certain

nombre de mesures décisives pour sensibiliser le public à l'omniprésence de cette pratique, ainsi qu'à la nécessité de l'éradiquer dans la région.

Sur la base des conclusions du présent rapport, nous formulons les recommandations suivantes :

- Compte tenu de l'invisibilité de cette pratique, les organes compétents des Nations Unies devraient s'engager et assurer le suivi des DF en Afrique, éventuellement par le biais d'un rapport thématique du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (« GTDFI »).
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« CADHP ») devrait prendre des mesures pour adopter dès que possible des lignes directrices à l'intention des États africains sur les mesures nécessaires pour prévenir les DF et y mettre fin.
- La CADHP, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« CAFDHP ») et la Cour de justice de la CEDEAO devraient adopter une pratique consistant à prendre en compte les normes, la jurisprudence et les commentaires internationaux existants lorsqu'elles traitent d'affaires de DF et lorsqu'elles mènent leurs autres activités de promotion et de protection.
- Les États africains devraient envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (« CIPPDF ») et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les DF et y mettre fin conformément aux directives internationales et nationales.
- Les États africains devraient donner aux victimes et aux organisations qui leur apportent une aide les moyens de renforcer leur capacité à demander justice, la vérité et des réparations, et d'améliorer leur capacité à se concerter avec d'autres victimes pour mener des actions de sensibilisation aux niveaux national et régional.
- Les organisations de la société civile, les groupes de victimes et leurs représentants devraient promouvoir des réseaux de solidarité pour soutenir les plateformes régionales d'aide aux victimes par rapport à leurs revendications et aux efforts qu'elles réalisent pour demander justice et des réparations. La solidarité peut maximiser l'impact au niveau régional en faveur de l'éradication des DF en Afrique.

2 INTRODUCTION ET METHODOLOGIE



© Ivor Prickett/Panos Pictures

Ibrahim Al Obeidi et son frère Fathallah tiennent une photo de leur frère Salem, qui a disparu aux mains des forces de sécurité intérieure libyennes le 15 février 1994, avant d'être assassiné dans la tristement célèbre prison d'Abu Salim à Tripoli.

¹ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (« CIPPDF »), article 2 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7 ; Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, article II.

Ce rapport analyse la pratique des DF en Afrique, en explorant les contextes dans lesquels une telle pratique a lieu, les cadres juridiques et politiques internationaux et régionaux actuels permettant de prévenir les DF et d'y mettre fin, tout comme les lacunes de ces cadres empêchant l'éradication des DF en Afrique.

La Section 3 du rapport définit les notions juridiques et définitions clés visées dans le rapport. La Section 4 traite des DF qui ne sont pas dénoncées en Afrique, tout comme du contexte dans lequel ce crime est commis, en mettant l'accent sur les tendances, les communautés touchées et les récidivistes. La Section 5 aborde la définition des DF en droit international, en tenant compte des développements du système des droits de l'homme en Afrique, tout en adoptant une approche comparative. La Section 6 analyse les dysfonctionnements et les progrès réalisés dans le cadre des mesures de protection contre les DF au niveau régional, tout comme les lacunes, les défis à relever et les bonnes pratiques actuelles des États africains dans le cadre des obligations de prévention, protection, investigation et de réparations dans les affaires de DF.

Ce rapport est basé sur les recherches et activités menées par REDRESS et ses partenaires – Lawyers for

Justice in Libya (Libye), Zimbabwe Lawyers for Human Rights (Zimbabwe), the African Center for Justice and Peace Studies (Soudan), et MENA Rights Group (Algérie) – dans le cadre du projet de trois ans *Combating Enforced Disappearances in Africa*. Le projet adopte une approche axée sur les droits de l'homme et centrée sur les victimes afin de lutter contre les DF dans le continent africain en renforçant les cadres nationaux et régionaux de lutte contre ce crime.

Le processus de préparation du rapport a associé une recherche documentaire aux informations communiquées par les partenaires de REDRESS sur les points de vue et besoins des victimes de DF. De plus, les conclusions de quatre études de référence et discussions de politique réalisées par nos partenaires en Algérie, en Libye, au Zimbabwe et au Soudan ont été intégrées au rapport, en particulier concernant les principales lacunes légales et politiques afin de prévenir la criminalité en Afrique et y mettre fin. Bien que le rapport soit basé sur des informations détaillées concernant ces quatre pays « cibles », celui-ci s'appuie sur des recherches afin de présenter un panorama régional des DF en Afrique. Ainsi, d'autres informations viennent de différents événements et réunions tenus avec des experts régionaux et internationaux, tout comme avec des spécialistes en Afrique.

3 NOTIONS ET DEFINITIONS PERTINENTES



© Kumbirai Mafunda

La femme et les enfants d'Itai Dzamara, journaliste zimbabwéen et militant pacifique en faveur de la démocratie, lors d'une veillée qu'ils ont organisée à Harare après sa disparition le 9 mars 2015.

Interdiction des DF en droit international des droits de l'homme

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 1992 (la « **Déclaration de 1992** »). Bien que celle-ci ne soit pas opposable aux États, elle a constitué le premier signe formel émis par les Nations Unies pour indiquer que les DF constituent une violation des droits de l'homme se distinguant des autres et, à cet égard, celle-ci fixe des normes claires devant être adoptées par tous les États pour prévenir et empêcher les DF et punir leurs auteurs.²

S'inspirant de la Déclaration de 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 2006, la **CIPPDF** qui est entrée en vigueur en 2010. La DF y est définie comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État, suivi(e) d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi ».³ Il s'agit de la définition la plus couramment utilisée en droit international.⁴

Notions et questions importantes du régime des droits de l'homme

Victimes : la CIPPDF entend par « victime » une personne disparue et toute autre personne ayant subi un préjudice en conséquence directe d'une DF.⁵ Par conséquent, dans le cadre des DF, le terme « victime » englobe une définition générale qui inclut les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la personne qui a disparu (c'est-à-dire, la victime directe) et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes en situation difficile ou pour prévenir toute victimisation, ont subi un préjudice.⁶

Acteurs non étatiques : l'implication des États dans les DF est un des éléments essentiels de ce crime. Toutefois, les acteurs non étatiques ont eu de plus en plus recours, au cours des dernières décennies, à des actes comparables aux DF. Lors de la publication de ce rapport, des discussions sont en cours, entre les organes de suivi des traités aux niveaux international et régional, au sujet des principes juridiques appropriés à appliquer à de tels actes et auteurs. De plus, les DF peuvent avoir pour auteurs des « autorités de fait » telles que des groupes rebelles ou d'insurgés exerçant des prérogatives comparables à celles normalement exercées par les gouvernements légitimes.⁷

« Disparitions de courte durée » : aucune durée minimum n'est requise pour qu'une disparition soit qualifiée de DF. Par conséquent, les « disparitions de courte durée » peuvent résulter de la privation non reconnue de liberté soustrayant la personne en question de la protection de la loi pendant une durée limitée.⁸

Relation avec le Droit humanitaire international

Le terme « personne disparue » est habituellement considéré comme étant plus général que « personne victime d'une disparition forcée ». Le CICR a rédigé des directives sur la notion de « personne disparue » ou « personne portée disparue », désignant une personne portée disparue dans le cadre d'un conflit armé international, une guerre civile ou des violences ou troubles internes.⁹ Dans certaines situations, les personnes disparues peuvent également être victimes de DF, et ces termes sont souvent utilisés de manière interchangeable. Toutefois, alors qu'une « personne disparue » n'implique pas forcément qu'un crime ait été commis, la DF est toujours un crime nécessitant l'implication de l'État et constituant une violation de plusieurs droits de l'homme.¹⁰

En outre, les DF peuvent constituer un crime contre l'humanité si elles sont exécutées dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile.¹¹ Dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux, les États doivent prévenir les cas de personnes disparues et les DF concernant

les personnes privées de leur liberté en instituant des mécanismes de comptabilisation et d'enregistrement de ces personnes, et en permettant les visites.¹² En outre, en vertu du DIH, les États ont une obligation permanente de recherche des personnes disparues et d'investigation.¹³

2 Assemblée générale des Nations Unies (« AGNU »), Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, A/RES/47/133, 18 décembre 1992.

3 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (« CIPPDF »), article 2.

4 Voir, par exemple, Jurgen Schurr, Position Paper on the Rationale for Guidelines on Enforced Disappearance in Africa, finalisé le 13 décembre 2016, para. 27.

5 CIPPDF, article 24(1).

6 Comité des droits de l'homme des Nations Unies (« CDHNU »), Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (« GTDFI ») (A/HRC/22/45, 28 janvier 2013, paragraphes 51 et 52).

7 Par exemple, le GTDFI a noté en 2019 : « Durant de nombreuses années, le Groupe de travail a reçu des informations concernant l'augmentation des cas d'enlèvements par des acteurs non publics, pouvant être équivalents à des actes de disparition forcée. Conformément à son mandat humanitaire et au fait que les victimes de ces actes n'ont aucun recours pour s'attaquer à ce fléau, le Groupe de travail a décidé de documenter les cas de disparitions forcées ou involontaires prétendument perpétrés par des acteurs non publics qui exercent un contrôle réel et/ou des fonctions de type gouvernemental sur un territoire », Rapport du GTDFI (A/HRC/42/40), 30 juillet 2019, para. 94.

8 Rapport du GTDFI (A/HRC/42/40), 30 juillet 2019, para. 90 ; Comité des disparitions forcées (« CED »), Points de vue approuvés par le CED en vertu de l'article 31 de la Convention pour la communication n° 1/2013 ; *Yrusta c. l'Argentine*, CED/C/10/D/1/2013, para. 10.3.

9 Comité international de la Croix-Rouge (« CICR »), Guiding Principles/Model Law on the Missing, 2009, article 2(1).

10 Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, personnes disparues et victimes de disparitions forcées en Europe, Document de discussion, mars 2016, pp. 17-18.

11 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7(1).

12 DIH coutumier, CICR : Règle 98, *Les disparitions forcées sont interdites* ; CICR : Règle 123, *Les données personnelles des personnes privées de liberté doivent être enregistrées*.

13 DIH coutumier, CICR : Règle 117, *Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé, et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet*.

4 CONTEXTE DES DF EN AFRIQUE



© Reuters/Alamy Stock Photo

Mur portant les photos des personnes tuées et disparues depuis le début du conflit contre le dirigeant libyen Mouammar Kadhafi, près du Palais de justice de Benghazi en 2011.

Sous-déclaration des cas de disparition et absence de données officielles

Le recours aux DF est un problème répandu sur le continent depuis l'ère coloniale et demeure important à ce jour. La réelle ampleur de cette pratique est difficile à estimer car les gouvernements nient souvent les cas actuels ou passés de DF, entraînant une absence de données officielles et une importante sous-déclaration de ce crime. En outre, la CIPPDF n'oblige pas les États à publier des données sur le nombre de DF sur leur territoire (et, en tout état de cause, la ratification de la CIPPDF par les États africains a été inégale, comme l'indique l'analyse présentée par la section 6 ci-dessous¹⁴).

Le GTDFI a noté que les raisons de la sous-déclaration incluent la peur des représailles, les déficiences de l'administration de la justice, l'inefficacité des mécanismes de déclaration, les systèmes institutionnalisés d'impunité, la pauvreté, l'analphabétisme, les barrières linguistiques, une culture du silence et les restrictions imposées au travail de la société civile.¹⁵ La partie restante de cette sous-section étudie brièvement les données actuellement disponibles, et les sous-sections suivantes décrivent les facteurs permettant la prévalence du crime en Afrique et y contribuant.

Données de l'ONU

Le rapport 2020 du GTDFI recensait un total de 46 271 cas de DF activement examinés, dont environ 4 783 (10,3 %) se sont produits dans des pays africains.¹⁶ La plupart des cas non résolus sur le continent proviennent des pays suivants : Algérie (3 253), Égypte (308), Burundi (238) Soudan (177), Maroc (153), et Éthiopie (113).¹⁷ Le tableau ci-dessous indique le nombre de cas de DF en Afrique dont l'examen est en cours, comme l'indique le rapport 2020 du GTDFI.¹⁸

Même si ces nombres représentent fidèlement les cas signalés au GTDFI, ceux-ci ne reflètent pas l'ampleur des

DF en Afrique. Plus particulièrement, le GTDFI a déjà noté, en 2005, que :

« Le Groupe de travail observe de nouveau avec préoccupation que bien que l'Afrique soit déchirée par les conflits armés depuis dix ans, elle demeure la région où le nombre des cas signalés de disparitions forcées ou involontaires est le plus bas. Il suspecte qu'il fait fassèà une situation de sous-déclaration des disparitions. Il a constaté cette année un phénomène analogue dans son rapport sur sa visite sur place en Colombie. La même situation existe certainement aussi dans d'autres pays mais elle est particulièrement dramatique en Afrique. La catastrophe humanitaire qui se déroule au Darfour (Soudan) en donne un exemple frappant mais loin d'être unique »¹⁹

Commission africaine

En 2018, la Commission africaine a adopté une résolution d'élargissement du mandat du Groupe de travail sur les exécutions arbitraires afin d'inclure les DF et, en particulier, d'inclure le recueil d'informations et d'assurer la tenue d'une base de données des cas de DF signalés en Afrique.²⁰ Il est espéré que la base de données de la Commission africaine aide à sensibiliser sur la prévalence des DF en Afrique, notamment dans la mesure où le Groupe de travail africain a récemment reconnu que la sous-déclaration est un problème.²¹

Société civile

La préoccupation concernant la sous-déclaration est corroborée par les rapports de différentes organisations de la société civile de la région. Par exemple :

- Le nombre estimé de personnes disparues durant l'interminable guerre civile d'Algérie varie d'une organisation à l'autre et n'a jamais été confirmé par une autorité indépendante.²²

14 À l'heure où ce rapport est rédigé, seulement 17 États africains ont ratifié la CIPPDF. Ces États sont les suivants : le Bénin, le Burkina Faso, la République d'Afrique centrale, le Gabon, la Gambie, le Lesotho, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Maroc, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, les Seychelles, le Togo, la Tunisie et la Zambie. De plus, les 17 États africains l'ayant signée mais pas encore ratifiée, sont les suivants : l'Algérie, l'Angola, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, le Tchad, les Comores, le Congo, l'Eswatini, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Madagascar, le Mozambique, la Sierra Leone, l'Ouganda et la République unie de Tanzanie ; Recueil des traités des Nations Unies, 16 : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006, New York.

15 GTDFI, A/HRC, 30/38, en date du 10 août 2015, page 20.

16 CDH, Rapport du GTDFI, A/HRC/45/13, 7 août 2020, Annexe II.

17 Ibid.

18 Ibid.

19 CDH, Droits civils et politiques, incluant les questions des disparitions et exécutions sommaires (E/CN.4/2006/56), 23 février 2006, para. 593.

20 CADHP/Rés. 408 (LXII) 2018, Résolution portant élargissement du mandat et de la composition du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique afin d'inclure les disparitions forcées.

21 CADHP/Rés. 448 (LXVI) 2020, Résolution sur la rédaction de directives pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique, préambule.

22 Différents chiffres, compris entre 7 000 et 20 000, ont été avancés comme le nombre total de personnes disparues (voir par exemple Commission internationale pour les personnes disparues (CIPD), Algérie, 9 novembre 2014; Algeria Watch, Information sur la situation des droits humains en Algérie, juin 2012 ; Justice and Reconciliation Project, The Right to Know, 13 août 2015).

Cas de DF en Afrique examinés par le GTDFI et classés par pays

Pays	Nombre de DF dont l'examen est en cours
Algérie	3 253
Burundi	238
Cameroun	16
République d'Afrique centrale	3
Tchad	23
Congo	89
République Démocratique du Congo	48
Égypte	308
Guinée équatoriale	8
Érythrée	63
Éthiopie	113
Gambie	13
Guinée	37
Kenya	88
Libye	58
Mauritanie	6
Maroc	153
Mozambique	3
Namibie	2
Nigeria	7
Rwanda	25
Seychelles	3
Somalie	1
Afrique du Sud	2
Soudan du Sud	3
Soudan	177
Togo	10
Tunisie	13
Ouganda	15
Zimbabwe	5

- Au Zimbabwe, les statistiques officielles ne sont pas disponibles mais les organisations de la société civile estiment que, durant les années 1980, plus de 20 000 personnes ont subi une disparition forcée du fait des massacres perpétrés par l'Armée nationale du Zimbabwe contre la population Ndebele.²³ De plus, une sous-déclaration est relevée en raison de la peur de représailles due au contexte généralisé d'attaques des victimes et défenseurs des droits de l'homme qui signalent ce crime aux autorités.²⁴
- En Libye, les statistiques disponibles confirment les DF mais leur étendue reste floue. Le « Ministère des martyrs et personnes disparues » et la « Commission internationale pour les personnes disparues » fixent le nombre de personnes disparues durant l'ère de Kadhafi et la rébellion de 2011 à environ 10 000.²⁵

En outre, la Mission de soutien des Nations Unies en Libye, dans son rapport, *Behind Bars*, estime que des milliers de personnes sont détenues dans des centres de détention gérés par la milice et que le sort d'un bon nombre de ces détenus demeure inconnu.²⁶

- Le dernier rapport du GTDFI note, qu'au cours des quatre dernières décennies, seulement 394 signalements de DF ont été effectués au Soudan.²⁷ Toutefois, compte tenu du caractère répandu de la torture et des disparitions forcées utilisées par le régime de l'ancien Président Al-Bashir, on estime que ce nombre est en fait bien plus élevé. Seulement durant la violente répression exercée sur des manifestants pacifiques qui a eu lieu le 3 juin 2019, plus d'une douzaine de manifestants ont disparu et leur sort demeure inconnu.²⁸

23 Zimbabwe Lawyers for Human Rights, *Enforced Disappearances – An Information Guide for Human Rights Defenders and CSOs*, janvier 2016.
 24 HRW, *World Report 2021, Zimbabwe, Abuses, Ill-Treatment, and Torture*.
 25 Commission internationale pour les personnes disparues, *Where We Work*, Libye.
 26 *Ibid.*
 27 Rapport du GTDFI (A/HRC/45/13), 7 août 2020, page 32.
 28 African Center for Justice and Peace Studies (« ACJPS »), *Enforced Disappearance in Africa: Baseline Study for Sudan*, septembre 2020, p. 22.

Principaux contextes

Malgré le manque de statistiques, les circonstances des DF sont claires. Les gouvernements ont recours aux DF pour faire pression durant les époques de conflits armés et troubles à l'ordre civil, dans le cadre d'opérations de « sécurité et lutte contre le terrorisme », et dans le cadre de la gestion de la migration et des déplacements internes. De plus, les DF sont utilisées pour faire taire l'opposition, dissuader la dissidence et faire peur à la population afin de garder le pouvoir. Les défenseurs des droits de l'homme, l'opposition politique, les dirigeants syndicaux, les journalistes et les groupes minoritaires sont souvent ciblés.

Les sous-sections suivantes abordent en détail le contexte des DF en Afrique et le profil des victimes.

DF durant les conflits armés et troubles civils

Beaucoup de DF ont eu lieu en Afrique, et continuent à se produire, dans le cadre de conflits armés, bien au-delà du nombre élevé et en augmentation de personnes qui sont portées disparues du fait d'un conflit armé.²⁹

Même si les DF se produisent également en dehors de conflits armés, l'effondrement de l'État de droit lors de conflits et l'absence de volonté ou capacité politique à demander des comptes aux responsables peuvent exacerber ou créer les conditions des DF.³⁰

Comme le montrent les études de cas incluses dans ce rapport, les DF ont été systématiquement utilisées dans les conflits et situations de violence politique en Afrique durant des décennies. Par exemple :

- En Afrique du Sud, la violence politique a causé la disparition de plus de 2 000 personnes, dont la majorité a disparu entre 1985 et 1994 dans les régions de Transvaal et Natal, qui ont été le théâtre de violences politiques pendant l'apartheid.³¹ Réflétant les caractéristiques communes des DF lors des conflits, plus de 90 % des personnes disparues en Afrique du Sud sont

des hommes, et plus de 70 % sont âgés de moins de 36 ans.³² La plupart (70 %) étaient membres des mouvements de libération, et moins de 10 % étaient des membres des forces de sécurité ou de mouvements pro-gouvernementaux, montrant que la plupart des disparitions ont été causées par le gouvernement afin de réduire la violence ou dissidence politique.³³

- De même, des DF généralisées ont eu lieu durant la « Terreur rouge éthiopienne », lorsque des milliers de personnes ont été arbitrairement arrêtées, torturées et portées disparues. Le nombre de ces personnes disparues varie significativement, mais la plupart des rapports reconnaissent que des dizaines de milliers d'Éthiopiens ont été portés disparus entre 1974 et 1991.³⁴ Les opposants politiques du Derg, la junte militaire éthiopienne qui contrôlait le gouvernement entre 1974 et 1978, ont été arrêtés en masse, et beaucoup ont disparu ; Amnesty International a estimé que 30 000 prisonniers politiques étaient maintenus en prison en fin d'année 1978, et que bon nombre d'entre eux (le nombre exact est inconnu) ont été finalement portés disparus.³⁵ La majorité des prisonniers et personnes disparues étaient des jeunes auxquels désormais qualifiés de « génération perdue » éthiopienne.³⁶

- Au Soudan, l'ancien régime d'Al-Bashir a eu massivement recours aux DF pour réprimer les soulèvements militaires et troubles à l'ordre civil dans différentes parties du pays. Au Darfour, la Janjaweed, une milice soutenue par le gouvernement, a été déployée afin de cibler les soulèvements de la population non arabe, et a entraîné le meurtre, le déplacement et la disparition de milliers de civils.³⁷

- En Algérie, durant la guerre civile des années 1990, environ 8 000 personnes ont été victimes de disparitions forcées. Dans de nombreux cas, les personnes qui avaient disparu et qui ont ensuite réapparu des mois voire des années plus tard, ont déclaré avoir été torturées et été témoins d'exécutions extrajudiciaires de leurs codétenus.³⁸ On estime que 43 000 hommes ont été maintenus en secret dans des camps sans procès équitable. Même si un grand nombre de ces hommes ont été libérés et

29 Voir Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 2474, Doc de l'ONU S/RES/2474 (2019) (discussion de la question des personnes disparues en conséquence de conflits armés).
 30 *Ibid.*
 31 Commission de vérité et de réconciliation, *Rapport du Comité sur les violations des droits de l'homme : enlèvements, disparitions et personnes disparues*, Vol. 6, Sec. 4, Chap. 1, au para. 37.
 32 *Ibid.*
 33 *Ibid.*
 34 Human Rights Watch, *Ethiopia: Reckoning Under the Law*, décembre 1994, Volume 6, n° 11.
 35 Marshet Tadesse Tessema, *Prosecution of Politicide in Ethiopia: The Red Terror Trials 14* (2018).
 36 Jacob Wiebel, « Let the Red Terror Intensify »: *Political Violence, Governance and Society in Urban Ethiopia, 1976–78*, 48 Int'l J. of African Historical Studies 13 (2015).
 37 Rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour au Secrétaire général des Nations Unies, 25 janvier 2005, Genève, p. 39.
 38 *Ibid.*

sont retournés dans leurs foyers, souvent après avoir été maltraités ou torturés, d'autres ont disparu de leur camp ou peu après leur libération initiale.³⁹

Étude de cas Amine Dutour



Amine Dutour a disparu durant la guerre civile algérienne alors qu'il était âgé de 20 ans.⁴⁰ Le 30 janvier 1997, Amine a été enlevé, dans une voiture blanche garée devant son domicile, par des hommes non identifiés et présumés être des agents du service de renseignement, et, depuis, n'a plus donné de nouvelles. Sa mère, Nassera Dutour, a fondé la Coalition des familles de disparus en Algérie en 1999, aidant les victimes de disparitions forcées dans le pays à demander justice, trouver des informations sur le sort de leurs proches, et obtenir réparations.

Les autres allégations de DF, survenant dans un contexte de violence politique ou de troubles civils, incluent la découverte de centres de détention secrets et de fosses communes au Burundi⁴¹ et la violente répression des manifestations pacifiques en Éthiopie⁴². Les États cherchent également à faire disparaître les opposants ou activistes influents échappant à leur compétence territoriale mais qui ne sont pas nécessairement des migrants ou individus demandant le statut de réfugié ou l'asile dans un autre pays. En janvier 2017, par exemple, les agents du Service de sécurité nationale du Soudan du Sud (« SSN ») ont kidnappé deux opposants au gouvernement – Dong Samuel Luak, avocat et activiste des droits de l'homme, et Aggrey Ezbon Idri, membre de l'opposition politique – à Nairobi, Kenya. Le Panel d'experts des Nations Unies au Soudan du Sud a publié un rapport fin avril 2019 indiquant qu'il était « fort probable » que le SSN ait tué les deux hommes au Soudan du Sud, mais les gouvernements du Soudan du Sud et du Kenya ont tous deux nié avoir connaissance de leurs sorts.⁴³

Les DF dans le contexte des migrations et déplacements internes

En dépit d'un lien clairement établi entre les DF et la migration, la question n'a que peu attiré l'attention des gouvernements et de la communauté internationale. En raison du caractère transnational des DF dans la migration, tout comme de l'implication de groupes criminels (tels que les passeurs ou trafiquants), la faute et la responsabilité sont souvent ailleurs.⁴⁴

Les DF peuvent elles-mêmes être une cause de migration, dans la mesure où de nombreuses personnes quittent leur pays d'origine en raison de craintes de persécutions et/ou du fait des conséquences sociales et économiques d'une DF.⁴⁵ En même temps, le voyage migratoire peut, en soi, augmenter le risque d'exposition aux DF. Il existe de nombreux facteurs contribuant à la nature périlleuse des voyages migratoires, y compris l'absence de routes migratoires sûres ou légales, la militarisation des frontières, l'arrestation et la détention de migrants sans papiers, et l'absence de protections en cas de détention des immigrants ou la non-application de ces protections.⁴⁶ Essentiellement, comme le GTDFI l'a mis en évidence, « *le discours et le langage utilisés pour traiter la question de la migration et, en particulier, caractériser les migrants, notamment ceux ayant un statut illégal, en les associant à des menaces pour la sécurité et à la criminalité, les placent dans une situation de plus grande vulnérabilité, les exposant alors davantage à la violence et à des violations des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées.* »⁴⁷

L'adoption par les États de politiques migratoires excessivement rigides à visée dissuasive encourage l'utilisation de routes moins fréquentées et plus dangereuses.⁴⁸ Le Portail sur les données migratoires indiquait que plus de deux tiers des réfugiés et migrants interrogés en Libye et la moitié de ceux interrogés en Afrique de l'Ouest entre mai 2017 et septembre 2019 avaient utilisé un passeur pour leur voyage.⁴⁹ De nombreuses opérations

d'aide à l'immigration clandestine ou de trafic sont facilitées, directement ou indirectement, par des agents de l'État (tels que les agents des services frontaliers et d'immigration, forces de l'ordre, membres des forces armées ou autorités portuaires).⁵⁰ Un tel réseau d'aide à l'immigration clandestine a été identifié en Égypte et au Soudan, par lequel une association de passeurs, trafiquants et fonctionnaires locaux travaillent ensemble pour trouver et vendre des migrants érythréens.⁵¹ De même, d'après certaines informations, des agents de l'État en Libye auraient collaboré avec des gangs criminels impliqués dans l'aide à l'immigration clandestine et au trafic, ayant établi des centres de détention et étant, en pratique, responsables du contrôle du flux de migrants dans le pays.⁵² Comme l'ont signalé les Nations Unies, lorsque des migrants sont interceptés par la Garde-côte libyenne durant leurs voyages migratoires, ceux-ci sont normalement transférés dans ces centres de détention ou d'autres maisons ou fermes privées où le risque de DF est élevé.⁵³ Des corps auraient été jetés et abandonnés par des passeurs en Libye,⁵⁴ et des corps non identifiés en Tunisie auraient été jetés dans des fosses communes.⁵⁵

Les politiques dissuasives des États sont passées au crible car elles mettent les migrants en danger.⁵⁶ L'augmentation des dépenses de l'UE en Afrique afin de réduire le nombre de migrants qui traversent la Méditerranée - et, en particulier, en Libye, où l'UE a sous-traité certaines fonctions de gestion de la migration aux autorités libyennes - a été critiquée par les organisations des droits de l'homme comme « *favorisant une économie criminelle d'exploitation et de trafic* ». ⁵⁷ En outre, les lois relatives à la lutte contre l'aide à l'immigration illégale de l'UE ont été utilisées pour poursuivre les intervenants humanitaires souhaitant secourir ou autrement protéger les migrants en danger.⁵⁸ Le phénomène des « *refoulements privatisés* », par lesquels la garde-côte

libyenne demande l'assistance de navires marchands plutôt que d'embarcations de sauvetage humanitaires afin que les migrants soient renvoyés en Libye, a été considéré comme une tactique intentionnelle visant à contourner le principe de non-refoulement.⁵⁹

L'interception, le « *refoulement* » et la déportation de migrants dans leur pays d'origine ou dans un autre pays peuvent également aboutir à des DF, en particulier lorsque les migrants sont renvoyés et placés sous la garde d'agents de l'État sans une quelconque garantie de leur sécurité.⁶⁰ Le GTDFI a examiné plusieurs cas de refoulement conduisant à des DF :

- En 2007, plusieurs cas de prétendues disparitions de migrants algériens « *Harraga* » voyageant par bateau dans les eaux tunisiennes vers l'Italie ont été soumis au GTDFI.⁶¹
- Plus récemment, il a été signalé que les autorités espagnoles ont remis des migrants aux autorités marocaines sans suivre les procédures garantissant leur sécurité.⁶²
- Le Soudan, principal pays de transit des migrants se rendant en Europe, a renvoyé à plusieurs reprises des migrants érythréens au mépris de ses obligations en vertu du droit international.⁶³

En outre, un non-respect des garanties sur l'application régulière de la loi dans les centres de détention des immigrés augmente le risque d'exposition à des DF, la détention des immigrés étant considérée comme l'un des domaines les plus obscurs de l'administration publique.⁶⁴ Comme les éléments présentés ci-dessus l'ont déjà indiqué, les centres de détention sont souvent gérés conjointement par des acteurs publics et non publics, et souvent, les migrants ne sont pas enregistrés et n'ont pas non plus accès à un avocat ou aux autres garanties de procédure.⁶⁵

39 Algeria-Watch, *Les Déportés des camps du Sud, une plaie qui continue de saigner*, 26 juillet 2010. Voir également Comité Justice pour l'Algérie, *Les Détentions Arbitraires : Dossier n° 4*, mai 2004.

40 Centre international pour la justice transitionnelle, « Only truth could heal this pain » : Algerian women speak of their search for the disappeared, 3 août 2016; Amnesty International, *The disappeared in the Mena: Neither dead nor alive*.

41 GTDFI DE L'ONU, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires A/HR/33/51, 28 juillet 2016, paragraphes 85-87.

42 HCNUDH, UN experts urge Ethiopia to halt violent crackdown on Oromia protesters, ensure accountability for abuses, 21 janvier 2016.

43 Amnesty International, *South Sudan: Investigate Apparent 2017 Killing of Activists*, 30 avril 2019.

44 GTDFI DE L'ONU, Rapport sur les disparitions forcées dans le contexte migratoire, A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017.

45 *Ibid.*

46 Bernard Duhaime et Andréanne Thibault, *Protection of migrants from enforced disappearance : A human rights perspective*, Revue internationale de la Croix-Rouge, août 2017, à la p. 578 ; voir également Rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, *Unlawful death of refugees and migrants*, 15 août 2017, aux paragraphes 10 à 13 ; voir également ONU/CEDEAO, Release Report on Gambia Migrant Massacre où plus de 50 migrants ghanéens et d'Afrique de l'Ouest détenus ont été tués, 24 janvier 2019, Genève.

47 GTDFI de l'ONU, Disparitions forcées dans le cadre migratoire, *supra* note 44, au para. 67.

48 *Ibid.*, au para. 66.

49 Portail sur les données migratoires, *Smuggling networks along the Central Mediterranean Route*, 14 octobre 2020.

50 Bernard Duhaime et Andréanne Thibault, *supra* note 46, à la p. 584.

51 GTDFI de l'ONU, Disparitions forcées dans le cadre migratoire, *supra* note 44, au para. 38.

52 *Ibid.*, au para. 39.

53 *Ibid.*, au para. 39 ; UN News, UN rights office concerned over migrant boat pushbacks in the Mediterranean, 8 mai 2020.

54 GTDFI de l'ONU, Disparitions forcées dans le cadre migratoire, *supra* note 44, au para 45 ; Organisation internationale pour les migrations (« OIM »), *Fatal Journeys*, Volume 2, Identification and Tracing of Dead and Missing Migrants (Genève, 2016), p. 20.

55 GTDFI de l'ONU, Disparitions forcées dans le cadre migratoire, *supra* note 44, au para 45 ; OIM, *Fatal Journeys*, Volume 2, Identification and Tracing of Dead and Missing Migrants, *supra* note 54, p. 33.

56 HCDH de l'ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, A/HRC/20/24, 2 avril 2012, paragraphes 8 et 13.

57 The Guardian, EU Rebuked for €36bn Refugee Pushback Gambit par Patrick Wintour, 20 juin 2018.

58 CDH de l'ONU, Rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « *Saving Lives is Not a Crime* », A/73/314, 7 août 2018.

59 The New York Times, Privatized Pushbacks: How Merchant Ships Guard Europe par Patrick Kingsley, 20 mars 2020.

60 Bernard Duhaime et Andréanne Thibault, *supra* note 46, aux pages 580-583.

61 *Ibid.* à la page 581.

62 *Ibid.*

63 Dabanga, Sudan Deports Another 36 Eritrean Migrants, 20 septembre 2017; Committee to Protect Journalists, For Exiled Eritreans in Sudan, fear Greater than most par Sheryl Mendez, 19 juin 2012.

64 GTDFI de l'ONU, Disparitions forcées dans le cadre migratoire, *supra* note 44, au para. 23.

65 GTDFI de l'ONU, Disparitions forcées dans le cadre migratoire, *supra* note 44, au para. 24.

Étude de cas Tariku Asefa



Tariku Asefa est né en Érythrée mais a déménagé au Soudan avec son père alors qu'il était très jeune. En 2010, son père a été arrêté par les autorités soudanaises car il n'était pas titulaire d'un permis de résidence et a été remis aux autorités érythréennes. Tariku Asefa n'a plus eu de nouvelles de son père.

Tariku Asefa a tenté de fuir le Soudan à plusieurs reprises car il avait peur d'être renvoyé en Érythrée. En 2014, il a finalement quitté Khartoum dans un camion rempli de personnes en route vers la Libye. Durant le voyage, ils ont été transférés d'un passeur à un autre. Tariku Asefa a finalement été capturé par un groupe parlant arabe et l'ayant placé dans un centre de détention qui, selon lui, se situe à Benghazi. Toutefois, il n'a jamais été enregistré ; les personnes qui géraient le centre étaient habillées comme des soldats et lui ont dit qu'il ne serait libéré que s'il payait une rançon.

Dans le centre, il dormait dans une cellule partagée avec 50 autres personnes et sans ventilation appropriée. Les personnes, incluant Tariku Asefa, devaient souvent réaliser des travaux forcés, incluant le port de charges lourdes. Ceux qui ne pouvaient pas payer de rançon étaient souvent frappés avec de lourds tuyaux en plastique. Tariku Asefa était régulièrement frappé jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il a tenté une fois de s'échapper mais, lorsqu'il a été capturé, il a été frappé avec un tuyau et privé de nourriture et d'eau. 14 mois après le début de sa détention, un ami de son père a payé la rançon, et Tariku Asefa a été libéré et a finalement rejoint le Royaume-Uni en 2015.

La collusion entre les États pour capturer et renvoyer les migrants dans leurs pays d'origine augmente également le risque de DF. Le GTDFI a noté que ce « mode opératoire implique souvent la communication d'informations par l'État de transit ou destination à l'État d'origine afin que les migrants « politiques » puissent être localisés dans le territoire de l'État d'accueil. »⁶⁶

Dans son rapport de 2013, le GTDFI a informé l'Égypte d'un nombre de cas relatifs à des ressortissants égyptiens qui auraient été capturés aux Émirats arabes unis et forcés de retourner en Égypte.⁶⁷ Plus récemment, Human Rights Watch a déclaré que les autorités tanzaniennes ont gravement malmené au moins 18 réfugiés burundais et demandeurs d'asile depuis fin 2019, étant précisé que beaucoup d'entre eux ont été victimes de disparition forcée et que l'on ne sait pas où ils se trouvent.⁶⁸ Le rapport indiquait qu'une collusion ait pu être convenue entre les agents publics des deux pays.

Malgré le grand nombre de cas de DF de migrants qui sont confirmés ou qui auraient eu lieu, le GTDFI n'a documenté aucun cas pour lequel des acteurs publics ou non ont été tenus responsables.⁶⁹ Un point fondamental est que « ...les demandes et la participation des proches vivant dans le pays d'origine sont freinées par la distance et le manque de coopération de la part des autorités du pays où la disparition a eu lieu. »⁷⁰

Les DF dans le contexte des restitutions extraordinaires, de la lutte contre le terrorisme et des opérations de sécurité

L'utilisation d'opérations de lutte contre le terrorisme pour excuser ou justifier les violations des droits de l'homme est un phénomène bien connu.⁷¹ Comme le GTDFI l'a noté, « Les États utilisent les mesures de sécurité arbitraires dans des lieux où l'État croit, à tort et perniciousement, qu'il s'agit d'un outil utile pour préserver la sécurité nationale et lutter contre le terrorisme et le crime organisé. »⁷² Il existe de nombreux exemples de recours à des détentions arbitraires suivies de disparitions contre les personnes considérées comme des sympathisants ou collaborateurs avec les groupes extrémistes connus de la région.⁷³ Ces opérations de lutte contre le terrorisme peuvent impliquer l'arrestation de suspects sans mandat, souvent opérée par des agents publics ou membres de la sécurité de

l'État sans uniforme ou qui ne s'identifient pas.⁷⁴ Par exemple :

- Au Kenya, des organisations ont documenté de nombreux cas de DF de personnes suspectées d'avoir des liens avec Al-Shabab par les unités militaires et policières, y compris la Direction du renseignement militaire.⁷⁵ La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a documenté au moins 100 cas d'exécutions extrajudiciaires et de DF de ces personnes.⁷⁶
- De même, au Cameroun et au Nigeria, les forces de sécurité ont enlevé des centaines d'hommes et d'enfants suspectés d'être associés avec Boko Haram.⁷⁷
- Au cours des dernières années, le Service du procureur général de la sûreté de l'État égyptien a, selon la définition élargie de « terrorisme », fait disparaître des manifestants pacifiques, des membres de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme.⁷⁸ Cette situation fait suite aux préoccupations soulevées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales, tout en luttant contre le terrorisme en 2009, au sujet de l'exercice par le gouvernement égyptien de pouvoirs exceptionnels pour poursuivre les auteurs d'actes de terrorisme et de l'utilisation de centres de détention non officiels.⁷⁹ Le GTDFI et le Rapporteur spécial sur la torture ont envoyé une communication urgente au gouvernement égyptien en 2009 concernant la DF de 16 personnes probablement enlevées par les agents des Services de renseignement de sécurité de l'État.⁸⁰

Hatem Al Fathi Al Marghani a été secrètement détenu par les Services de sécurité libyens entre décembre 2004 et mars 2005.⁸¹ Durant cette détention secrète, il n'a pas été informé des charges retenues à son encontre ni présenté à un juge. Il a apparemment été détenu pour ses déclarations publiques qui, selon les autorités libyennes, constituaient un danger pour la Sécurité de l'État.⁸²

De nombreux États, incluant les États africains, ont collaboré avec des fonctionnaires américains durant la « Guerre contre le terrorisme » entre 2003 et 2008 pour capturer et remettre des détenus à ces fonctionnaires. Mohammed al Asad était l'un de ces détenus. En 2003, il a été transféré

par des fonctionnaires tanzaniens à Djibouti où il aurait été détenu par des agents de la CIA dans un endroit secret, interrogé, soumis à des mauvais traitements puis transféré vers un autre site de détention secret.⁸³

Étude de cas Andargachew « Andy » Tsege



Andargachew « Andy » Tsege, ressortissant britannique et éminente figure du parti de l'opposition éthiopien, a été jugé par contumace en vertu d'une déclaration de lutte contre le terrorisme en Éthiopie en 2009 et en 2012, et a été condamné à mort lors du premier procès, et à la prison à vie lors du deuxième procès.⁸⁴ Aucun procès n'a suivi la procédure établie.

Le 23 juin 2014, Andy a été enlevé alors qu'il était en transit dans un aéroport au Yémen par ce qu'on croit être des agents des services de renseignement du Yémen agissant sur ordre des autorités éthiopiennes. Andy a été emmené en Éthiopie et maintenu à l'isolement et au secret en un lieu inconnu durant plus d'un an. Ce n'est que vers juillet 2015 qu'Andy a été transféré à la prison fédérale de Kality, située à Addis-Abeba.

Le 4 février 2015, REDRESS, intervenant avec Reprive, une autre organisation de défense des droits de l'homme, a déposé une plainte au nom d'Andy et de sa famille à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples afin de demander la libération immédiate d'Andy et son rapatriement au Royaume-Uni. Le 29 mai 2018, Andy a été libéré de prison après avoir été gracié par le Gouvernement éthiopien.

En plus de ces violations perpétrées par les membres des forces de sécurité de l'État, les DF peuvent également être exécutées par les forces de l'ordre et de police locales dans le cadre de campagnes « de lutte contre le crime ». En République Démocratique du Congo, vers la fin de l'année 2013, le gouvernement a instauré l'« Opération Likofi » durant laquelle des agents de police ont enlevé au moins 33 jeunes hommes et adolescents afin de mettre un terme aux crimes commis par les membres des groupes liés au crime organisé (« *kulu-na* »).⁸⁵ Comme l'a noté Human Rights Watch, l'« Opération Likofi a renforcé un climat de peur à Kinshasa...

66 GTDFI de l'ONU, Disparitions forcées dans le cadre migratoire, *supra* note 44, aux paragraphes 15-19.

67 GTDFI de l'ONU, Disparitions forcées dans le cadre migratoire, *supra* note 44, au para. 18.

68 Human Rights Watch (« HRW »), Tanzania: Burundian Refugees 'Disappeared,' Tortured, Halt Forced Returns; Investigate Police, Intelligence Services, 30 novembre 2020, Nairobi.

69 GTDFI de l'ONU, Disparitions forcées dans le cadre migratoire, *supra* note 44, au para. 50.

70 GTDFI de l'ONU, Disparitions forcées dans le cadre migratoire, *supra* note 44, au para. 51.

71 Voir par exemple CDH de l'ONU, Étude conjointe sur les détentions secrètes du Rapporteur spécial sur la torture et autre traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/13/42, 19 février 2010 ; Service international pour les droits de l'homme, *Egypt: Counter-terrorism measures should not be used to cover up human rights violations*, 16 mars 2018.

72 GTDFI de l'ONU, Disparitions forcées dans le cadre migratoire, *supra* note 44, au para. 110.

73 Protection International, *Kenya: Set up judicial inquiry into hundreds of enforced disappearances and killings*, dernier accès le 15 mai 2021. En outre, une étude approfondie sur les pratiques internationales en matière de détentions secrètes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a été publiée en 2010 et fournit plus de détail sur l'importante utilisation des détentions secrètes et DF par, notamment, l'Algérie, la Libye, la RDC, le Soudan et le Zimbabwe en vertu des lois ou opérations de lutte contre le terrorisme (Étude conjointe sur les détentions secrètes, *supra* note 71, paragraphes 216 à 226, paragraphes 233 à 237 et paragraphes 251 à 281).

74 HRW, *Deaths and Disappearances: Abuses in Counterterrorism Operations in Nairobi and in Northeast Kenya*, 20 juillet 2016.

75 HRW, Kenya: Events of 2015.

76 *Ibid.*

77 Amnesty International, *Where Are They? Their Loved Ones Deserve to Know*, 2018. Voir également HRW, Nigeria: Events of 2017.

78 Amnesty International, *Egypt: State Security Prosecution operating a sinister tool of repression*, 27 novembre 2019.

79 *Ibid.*, paragraphes 222 à 223.

80 *Ibid.*, paragraphes 224 à 225.

81 CDH de l'ONU, Étude conjointe sur la détention secrète, *supra* note 71, para. 142.

82 CDH de l'ONU, Étude conjointe sur la détention secrète, *supra* note 71, para. 235.

83 CDH de l'ONU, Étude conjointe sur la détention secrète, *supra* note 71, para. 157.

84 REDRESS, Andargachew « Andy » Tsege, Présentation de l'affaire en date de 2017.

85 Human Rights Watch, *Operation Likofi: Police Killings and Enforced Disappearances in Kinshasa, Democratic Republic of Congo* (17 novembre 2014).

beaucoup des personnes visées n'avaient aucun lien avec le kuluna. Certains étaient des enfants des rues, alors que d'autres étaient des jeunes accusés à tort par leurs voisins dans le cadre de conflits sans rapport. Certains étaient au mauvais endroit au mauvais moment ».⁸⁶

© REDRESS

Étude de cas Kamilya Mohammedi Tuweni



Kamilya Mohammedi Tuweni, ressortissante et femme d'affaires des Émirats arabes unis, a été kidnappée par les forces kényanes de lutte contre le terrorisme en 2007 après avoir été confondue avec un agent d'Al-Qaeda.⁸⁷ Elle a été maintenue en détention dans quatre pays différents d'Afrique de l'Est durant plus de deux mois.

Durant sa détention, Kamilya a été battue, visée par des demandes de pots-de-vin, menacée de viol et a failli être vendue en échange de drogues. À un certain moment, Kamilya était détenue dans une prison se trouvant dans une zone de guerre en Somalie touchée par des frappes aériennes. Elle craignait pour sa vie alors qu'elle entendait le son des bombes qui tombaient et des coups de feu à proximité. Kamilya a été libérée le 23 mars 2007 en Éthiopie.

À ce jour, Kamilya ne sait pas officiellement pourquoi elle a été arrêtée dans la mesure où elle n'a jamais été accusée. Kamilya pense qu'elle a été prise pour un agent d'Al-Qaeda, car elle a été arrêtée dans le cadre d'une opération de ratissage contre les « terroristes présumés » somaliens orchestrée par le gouvernement kényan cette année-là durant ladite « Guerre contre le terrorisme » en association avec les États-Unis. Le 11 juin 2009, représentée par REDRESS, Kamilya a engagé une action en réparation devant la Haute Cour du Kenya, demandant un jugement clair de responsabilité du Kenya pour son traitement. Plus de dix ans plus tard, l'affaire est encore en instance devant le tribunal kényan.

Utilisation des DF par des acteurs non étatiques

Il existe de nombreux exemples d'acteurs non étatiques qui ont des agissements analogues aux DF en Afrique, en particulier durant les conflits armés ou troubles civils. Par exemple, en 2019, des séparatistes armés et intervenant dans la partie anglophone du Cameroun ont kidnappé des centaines de personnes, incluant des étudiants et

membres du clergé, même s'ils ont presque tous été libérés après que leurs familles ou autorités scolaires aient payé une rançon (entre 170 \$ et 2 500 \$).⁸⁸ Dans une autre célèbre affaire, Boko Haram a enlevé 276 écolières à Chibok, Nigeria, dont la plupart n'ont pas été libérées ou trouvées.⁸⁹ 100 écolières supplémentaires ont ensuite été kidnappées par Boko Haram en 2018.⁹⁰ Au total, on estime que le groupe a enlevé plus de 1 000 filles depuis 2013.⁹¹ Bien que le Cameroun soit signataire de la CIPPDF et que le Nigeria l'ait ratifié, les pouvoirs publics des deux pays n'ont toujours pas pris de mesures pour punir les auteurs et accorder des réparations aux victimes. Comme l'indique la section 4 figurant ci-dessus, il n'existe aucune approche unifiée de responsabilité pour ces actes aux niveaux international et régional, et ce document est axé sur les obligations des États en matière de DF. Toutefois, les agissements analogues aux DF d'acteurs non étatiques en Afrique sont néanmoins une tendance préoccupante méritant davantage d'attention.

Groupes de la population touchés par les DF

Les victimes de DF vont des chefs de partis politiques d'opposition, défenseurs des droits de l'homme et activistes, journalistes, syndicalistes, minorités ethniques, femmes enfants aux migrants et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (comme le démontre l'analyse présentée par la sous-section 5.4 figurant ci-dessus). Cette section étudie comment les DF affectent chacun de ces groupes en Afrique.

Opposition politique et défenseurs des droits de l'homme

Dans les Pays de l'étude de référence, les leaders des partis politiques d'opposition et défenseurs des droits de l'homme ont fait l'objet de DF orchestrées par des États, souvent pour avoir exprimé pacifiquement leurs points de vue qui sont considérés comme étant critiques envers une partie au conflit :⁹²

- Au Zimbabwe, le gouvernement colonial britannique visait les combattants pour la liberté, alors que le gouvernement postcolonial utilisait les DF pour faire taire l'opposition politique, habituellement durant la course aux élections.⁹³ Par exemple, l'élection de 2008 a été en-

tachée par une extrême violence contre les défenseurs des droits de l'homme et l'opposition politique, le gouvernement détenant en secret plusieurs activistes politiques qui ont été accusés de terrorisme, entre autres choses.⁹⁴ Ceux qui osent dénoncer leur DF sont souvent attaqués et incriminés, et beaucoup quittent le pays.⁹⁵

- Au Soudan, durant l'ère Al-Bashir, les dissidents politiques n'étaient pas tolérés et les opposants étaient souvent torturés et victimes de disparitions forcées.⁹⁶
- En Libye, les individus ne peuvent exercer pacifiquement leurs droits de peur d'être détenus par la force.

Étude de cas Movement for Democratic Change



Au Zimbabwe, trois femmes leaders de l'opposition et membres de Movement for Democratic Change, Joana Mamombe, Cecilia Chimbi et Netsai Marova, ont été arrêtées le 13 mai 2020 pour avoir dirigé une manifestation critiquant la protection sociale fournie par le gouvernement durant le confinement lié au Covid-19.⁹⁷

Lorsqu'elles sont arrivées au poste de police, elles ont été emmenées par des personnes non identifiées dans un véhicule banalisé, et on ont disparu sans laisser de traces durant 48 heures. Entre-temps, la police a nié la détention des trois femmes. Le 15 mai 2020, les femmes ont été découvertes gravement blessées au bord d'une route à 60 miles (environ 96 km) du lieu où elles avaient été arrêtées. Ces femmes ont déclaré avoir été frappées, torturées et violées. Elles ont toutes été hospitalisées.

Toutefois, au lieu qu'une enquête soit lancée, alors que les trois femmes étaient à l'hôpital, celles-ci ont été accusées de s'être réunies pour promouvoir des violences publiques et des troubles à l'ordre public. Ensuite, elles ont été accusées d'avoir mis en scène leur propre disparition. Les trois femmes ont été emmenées à la prison de Chikurubi avant qu'elles aient été finalement mises en liberté sous caution avec des conditions strictes exigeant la remise de leurs passeports et leur présentation au commissariat trois fois par semaine.

Le procès contre les trois femmes a débuté fin 2020 et est en cours pour Cecilia Chimbi et Netsai Marova (Joana Mamombe a été jugée inapte à comparaître en justice). À ce jour, les autorités du Zimbabwe n'ont pas enquêté sur la disparition des trois femmes ni sur les violations associées qu'elles ont subies.

Étude de cas Jestina Mukoko



Jestina Mukoko, activiste des droits de l'homme du Zimbabwe et directrice du Zimbabwe Peace Project (organisation locale de défense des droits de l'homme se consacrant à la surveillance et à la documentation des violations des droits de l'homme au Zimbabwe), a été victime d'une disparition forcée le 3 décembre 2008.⁹⁸ Des hommes en civil ont fait irruption dans sa maison, l'ont prise de force devant son fils et l'ont fait monter dans une voiture banalisée. Jestina a été détenue au secret durant trois mois durant lesquels elle a subi différents actes de torture.

La Haute Cour du Zimbabwe a ordonné à la Police de la République du Zimbabwe de réaliser une investigation et de rechercher Jestina une semaine après sa disparition : toutefois, cet ordre a été ignoré par la police qui a continué à déclarer ne pas savoir où elle se trouvait. Le 24 décembre 2008, un journal de l'État a communiqué que Jestina avait comparu devant la Cour de Harare au motif d'un chef de tentative de recrutement de citoyens pour une formation militaire visant au renversement du gouvernement. Elle n'a pas eu l'opportunité de consulter un avocat. Ce n'est que trois mois après sa disparition, en mars 2009, que Jestina a été libérée sous caution.

Le 28 septembre 2009, la Cour Suprême du Zimbabwe a abandonné toutes les accusations et a décrété l'abandon des poursuites pénales à l'encontre de Jestina. En 2018, un tribunal du Zimbabwe a condamné le gouvernement à payer 150 000 USD à Jestina pour son enlèvement, sa détention au secret et la torture qu'elle a subie alors qu'elle était victime de disparition forcée.

86 Ibid.

87 REDRESS, Kamilya Mohammedi Tuweni, Présentation de l'affaire en date de 2009 ; REDRESS, Case of victim of mistaken identity during "War on Terror" begins before the Kenyan High Court, 14 septembre 2015.

88 HRW, Cameroon: New Attacks on Civilians by Troops, Separatists, 28 mars 2019, Nairobi.

89 HRW, Nigeria: 5 Years after Chibok, Children Still at Risk, Many Still Unaccounted For; Abductions Continue, 15 avril 2019.

90 The Guardian, Boko Haram Returns More than 100 schoolgirls kidnapped last month par Ruth Maclean et Isaac Abrak, 21 mars 2018.

91 The Telegraph, UN Says Boko Haram Has Kidnapped More than 1000 Girls Since 2013, 13 avril 2018.

92 LFJL, Unforgotten: Enforced Disappearance in Libya, septembre 2020.

93 Zimbabwe Lawyers for Human Rights (« ZLHR »), Enforced Disappearances – An Information Guide for Human Rights Defenders and CSOs, janvier 2016, p. 7.

94 CDH des Nations Unies, Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme présentée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak ; le Groupe de travail sur la détention arbitraire représenté par sa Vice-présidente, Shaheen Sardar Ali ; et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires représenté par son Président, Jeremy Sarkin, A/HRC/13/42, 20 mai 2010, para. 278.

95 ZLHR, On International Day of the Victims of Enforced Disappearances, end Pervasive Practice of Abductions and Enforced Disappearances, 30 août 2020. Voir également HRW, World Report 2021, Zimbabwe.

96 ACJPS, Baseline Study for Enforced Disappearance in Sudan, supra note 28.

97 Amnesty International, Zimbabwe: Further Information: Opposition activists rearrested: one charged, 21 août 2020 ; The Guardian, Zimbabwean MDC activists abducted and sexually assaulted par Jason Burke et Nyasha Chingono, 17 mai 2020.

98 The Independent, Jestina Mukoko: « Mugabe's henchmen came for me before dawn » par Daniel Howden, 17 janvier 2009 ; BBC News, Tortured Zimbabwe abductees may face prosecution par Shingai Nyoka, 19 mai 2020.

Journalistes

Les journalistes, qui peuvent disparaître juste pour avoir fait leur travail, constitue un autre groupe habituellement visé et faisant l'objet de disparitions. Plusieurs journalistes au Zimbabwe ont été victimes de disparitions forcées pour avoir pris des photos ou couvert des violations des droits de l'homme par le gouvernement.⁹⁹ Après l'élargissement du mandat du Groupe de travail sur les exécutions extrajudiciaires en Afrique, afin que les DF soient incluses, le premier cas signalé de DF du groupe était celui de M. Ibrahim Abu Mbaruco, journaliste d'une radio communautaire, Palma Community Radio, au Mozambique, qui aurait été enlevé par des soldats près de son domicile dans la ville de Palma.¹⁰⁰ Le Groupe de travail a envoyé une lettre d'appel au Gouvernement du Mozambique l'exhortant à réaliser une investigation immédiate et impartiale dans cette affaire et à obliger les auteurs à rendre des comptes.¹⁰¹

© Samuel Wazizi

Étude de cas Samuel Wazizi



Samuel Wazizi, journaliste, a été arrêté le 2 août 2019 par le gouvernement camerounais en conséquence de sa couverture du conflit dans le Cameroun anglophone.¹⁰² Samuel a été vu pour la dernière fois le 7 août 2019 au commissariat de police par son avocat et son frère, avant qu'il soit envoyé dans un lieu secret par l'armée camerounaise. Samuel a ensuite disparu durant 10 mois. Ce n'est qu'en juin 2020 que le gouvernement du Cameroun a reconnu que Samuel était décédé en détention et qu'il devait donc remettre son corps à sa famille. La famille de Samuel a saisi la Haute Cour du Cameroun en vue d'une enquête sur l'arrestation, la disparition et le décès du journaliste.

Les civils

Les civils sont également victimes de DF en Afrique. Durant la guerre civile d'Algérie, les victimes de DF étaient les personnes considérées comme soutenant le régime

islamiste, incluant non seulement la milice mais également la population civile, qui était considérée comme le « terrain fertile » des groupes armés.¹⁰³ La répression était systématique, en particulier dans les quartiers populaires et les quartiers éloignés et pauvres touchés par le terrorisme et/ou où le Front islamique du salut avait remporté les élections en décembre 1991. La répression systématique visait à éradiquer l'opposition islamiste armée et civile.¹⁰⁴

Minorités ethniques

En outre, les minorités sont souvent victimes de DF. En Libye, après la chute de Kadhafi en 2011, plusieurs tribus telles que les Tawerghans et Touareg, qui étaient considérées par les forces anti-Kadhafi comme étant fidèles à l'ancien régime, ont été ciblées et souvent victimes de DF. Après l'élimination du régime, il a été déclaré que les autorités du gouvernement temporaire libyen ont fait sortir les populations touarègues de Tripoli de leurs domiciles et les ont détenues dans des centres de détention et prisons.¹⁰⁵ Les anciens sympathisants réels ou supposés de Kadhafi, et les touaregs déplacés en général, ont fait l'objet d'attaques vindicatives, de harcèlement, d'intimidation, de discrimination et d'autres mauvais traitements, incluant les DF.¹⁰⁶

Les femmes et les enfants

Alors que les hommes sont les plus touchés par les DF, les femmes et les enfants sont également victimes de ce crime, même si l'ampleur de cette pratique est inconnue en raison du manque de signalements et d'informations officielles :

- Au Zimbabwe, par exemple, Samantha Kureya, une comédienne célèbre, a été enlevée de son domicile par des hommes armés non identifiés et est réapparue quelques jours plus tard, racontant les souffrances qu'elle a endurées quand elle a été forcée à boire sa propre urine et a été battue.¹⁰⁷
- En Égypte, il a été déclaré que des enfants ont été détenus, torturés et portés disparus du fait de délits

qu'ils n'avaient pas commis. Entre 2015 et 2018, 12 enfants ont été victimes de disparition forcée.¹⁰⁸

- Au Soudan, des femmes et des enfants ont été enlevés à des fins d'esclavage ou dans le cadre d'une stratégie de purification ethnique menée lors de conflits armés. Dès 1995, le GTDFI a rapporté des cas d'enlèvement de femmes et enfants, notant que « *les Forces de défense populaire du Gouvernement du Soudan ont enlevé des femmes et des enfants dans le Soudan du Sud. Ces femmes et enfants sont apparemment ensuite emmenés au nord où ils sont obligés de travailler comme esclaves* ». ¹⁰⁹

© Reuters/Alamy Stock Photo

Étude de cas Seham Sergiwa



En Libye, les femmes politiques n'ont pas échappées aux attaques et disparitions forcées. Le 17 juillet 2019, Seham Sergiwa, membre du Parlement, a été enlevée de son domicile par une unité d'hommes armés non identifiés et, à ce jour, est toujours portée disparue.¹¹⁰ Durant son enlèvement, le mari et le fils de Seham ont essuyé des tirages et ont été blessés. Peu avant sa disparition, Seham avait publiquement appelé à la fin de l'offensive militaire sur Tripoli réalisée par le Général Khalifa Hiftar. À ce jour, sa famille n'a aucune information sur le lieu où se trouve Seham ou sur son sort. Alors que le Gouvernement provisoire a ouvert une enquête sur la disparition de Seham, laquelle n'a donné aucun résultat.

Les femmes et les enfants sont également des victimes indirectes des DF. En tant qu'épouses, mères, filles et sœurs d'hommes disparus, les femmes sont souvent les visages de la recherche de leurs proches. En outre :

- D'un point de vue économique, les rôles traditionnels des deux sexes contribuent aux difficultés éco-

nomiques des femmes après une disparition.¹¹¹ Les hommes étant souvent la seule ou principale source de revenus, les femmes peuvent se retrouver dans une pauvreté extrême causée par la disparition de leur époux ou proche.¹¹² Les DF peuvent contraindre les femmes à accepter des emplois sous-payés ou précaires, les exposant également à un plus grand risque d'exploitation, y compris au travail sexuel. Elles sont donc exposées à un plus grand risque de violence et de maladies sexuellement transmissibles.¹¹³ Les épouses peuvent également être considérées comme une charge économique par leurs belles-familles dans certaines cultures¹¹⁴ et une menace de pauvreté pour la famille et pour la lignée¹¹⁵ encouragent les tensions et le « harcèlement intrafamilial ». ¹¹⁶

- Après une disparition, les femmes sont souvent contraintes de choisir entre le statut de veuve ou un nouveau mariage.¹¹⁷ En plus du harcèlement intrafamilial, la disparition est souvent reprochée aux femmes, qui sont considérées comme ayant échoué dans leur rôle de mère ou d'épouse.¹¹⁸
- Sans la protection d'un père ou mari, les femmes sont confrontées à un plus grand risque d'abus sexuel et de violence, y compris par les membres de la famille.¹¹⁹ Plus généralement, les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de formes directes de violence, car les auteurs peuvent jouir d'une plus grande impunité. En effet, les femmes ont moins tendance à dénoncer un viol ou à être crues.¹²⁰
- Les femmes doivent relever des défis supplémentaires dans leur recherche de la vérité en raison de leur manque d'accès aux services publics par rapport aux hommes, en particulier les femmes autochtones qui ne parlent pas la langue dominante du pays.¹²¹ Elles sont également forcées d'être en contact avec des hommes pour obtenir des documents, ce qui peut être tabou dans certaines communautés.¹²²

99 Au Zimbabwe, Edward Chikombo, journaliste qui a pris des photos de Morgan Tsvangirai alors qu'il était agressé par la police et les a ensuite envoyées aux médias internationaux, a été enlevé en 2007 et retrouvé mort quelques jours plus tard. Paul Pindani, journaliste travaillant pour le journal NewsDay, a été enlevé et gravement battu par des assaillants masqués à Chinhoyi, en marge d'une histoire relative à l'arrestation d'un membre de ZANU PF qui aurait été impliqué dans le meurtre d'un homme d'affaires local. En 2015, Itai Dzamara, journaliste freelance, a été enlevé en plein jour. Récemment, Samantha Kureya « *gonyeti* » a été kidnappée pour avoir joué un sketch représentant les violations des droits de l'homme par le gouvernement.

100 HRW, Mozambique: Journalist Feared Disappeared – Locate Ibrahim Abu Mbaruco; Investigate Security Forces Role, 17 avril 2020, Johannesburg.

101 CADHP, Rapport d'activité intersessions de la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie pour la période comprise entre novembre 2019 et juin 2020, présenté lors de la 66^e Session ordinaire de la CADHP tenue à Banjul, Gambie, entre le 13 juillet et le 7 août 2020 ; paragraphe 28.

102 REDRESS, Samuel Wazizi case: Cameroon should investigate disappearance and death of journalist, 23 septembre 2020

103 MENA Rights Group, Waiting for Redress: The Plight of Victims of Enforced Disappearances in Algeria (Baseline Study), août 2020, p. 14.

104 MENA Rights Group, Baseline Study of Enforced Disappearance in Algeria, *supra* note 103, p. 14.

105 Gouvernement australien, Ministère des affaires étrangères et du commerce (« DFAT ») Country Information Report: Libya, 14 décembre 2018, p. 14.

106 Gouvernement australien, Ministère des affaires étrangères et du commerce (« DFAT ») Country Information Report: Libya, 14 décembre 2018, p. 21

107 The Guardian, Zimbabwean comedian goes into hiding after abduction and beating par Jason Burke, 23 août 2019.

108 Amnesty International, « Egypt: Children face shocking violations including torture and enforced disappearance », 20 novembre 2018.

109 Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, para. 404.

110 Amnesty International, Libya: Abducted politician's fate remains unknown a year on, amid ongoing disappearances, 17 juillet 2020 ; HRW, Libya: Abducted Politician Missing 4 Weeks, 16 août 2019, Beyrouth.

111 Centre international pour la justice transitionnelle (« CIJT »), The Disappeared and Invisible, Revealing the Enduring Impact of Enforced Disappearance on Women par Polly Dewhurst et Amrita Kapur, mars 2015, à la p. 8.

112 CIJT, The Disappeared and Invisible, *supra* note 111, à la p. 6.

113 Duggan et al., « Reparations for Sexual and Reproductive Violence », p. 196.

114 CIJT, The Disappeared and Invisible, *supra* note 111, à la p. 8.

115 *Ibid.*

116 Carlos Martín Beristain, The value of memory: Project for the Reconstruction of a Historical Memory in Guatemala, 1998, pages 24–26.

117 CIJT, The Disappeared and Invisible, *supra* note 111, à la page 9

118 CIJT, The Disappeared and Invisible, *supra* note 111, à la page 8

119 CIJT, The Disappeared and Invisible, *supra* note 111, à la page 9

120 CIJT, The Disappeared and Invisible, *supra* note 111, à la page 16

121 CIJT, The Disappeared and Invisible, *supra* note 111, à la page 15

122 CIJT, Beyond Relief: Addressing the Rights and Needs of Nepal's Wives of the Disappeared, août 2013, à la page 13

5 LA DF, CRIME COMPLEXE ET MULTIPLE



© Reuters/Alamy Stock Photo

Des travailleurs de la santé zimbabwéens organisent une veillée aux chandelles pour protester contre la disparition de Peter Magombeyi, le leader de leur syndicat, à Harare, au Zimbabwe, le 17 septembre 2019.

Les DF sont une série d'actes uniques et intégrés constituant une violation continue de plusieurs droits fondamentaux et laissant les victimes sans défense. Les DF sont particulièrement graves lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'un modèle ou d'une pratique systématique que l'État observe ou tolère.¹²³ La Déclaration de 1992 définit la DF comme une atteinte à la dignité humaine et une violation des règles du droit international garantissant, entre autres :

- le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ;
- le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ; et
- le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

De même, la DF viole ou constitue une grave menace au droit à la vie, au¹²⁴ droit à la vérité, et aux droits économiques, culturels et sociaux, entre autres. Même si la DF viole plusieurs droits, elle est considérée comme un acte consolidé et non une combinaison d'actes distincts.¹²⁵

En vertu du droit international des droits de l'homme, la DF est un crime permanent et une violation continue des droits de l'homme, et ce, à partir de l'enlèvement et du refus de donner des informations sur l'endroit où se trouve la victime et jusqu'à ce que le sort ou l'endroit où se trouve la victime soit établi.¹²⁶ Cela implique que l'État sera responsable de la disparition d'une personne tant qu'on ignore où elle se trouve, même si l'acte a eu lieu avant que l'État ait ratifié un traité international particulier.

Vu sa gravité, tout comme l'impact du crime sur la victime, sa famille et d'autres personnes directement touchées, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« CrIDH ») a estimé que l'interdiction des DF est absolue et doit être considérée comme une norme impérative.¹²⁷ Cette même Cour a également conclu que l'obligation de l'État d'enquêter et de condamner les auteurs de DF a également le statut de *jus cogens*.¹²⁸ La nature *jus cogens* de l'interdiction des DF, tout comme l'obligation de l'État d'enquêter et de condamner les DF, a été rappelée par le Conseil de l'Europe.¹²⁹

Les sous-sections suivantes explorent de manière plus détaillée les droits qui sont souvent liés aux DF, et présente également la jurisprudence internationale, africaine et comparative. La liste des droits inclus n'est pas exhaustive.

Droit à la vie

La CADHP a déclaré que le crime de DF constitue une grave menace pour le droit à la vie¹³⁰ et, lorsque la disparition se conclut par le décès de la personne, la CADHP a jugé qu'elle constitue une violation de fond et de procédure du droit à la vie en vertu de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.¹³¹

Selon l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (« CDHNU »), le droit à la vie est le « *droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel* ». ¹³²

123 Cour interaméricaine des droits de l'homme (« CrIDH »), *Affaire Anzualdo Castro c. le Pérou*. Exception préliminaire, jugement sur le fond, les réparations et les dépens. Décision du 22 septembre 2009. Série C n° 202, para. 59 ; CDH, Rapport du GTDFI, dans le cadre d'un crime continu, Document de l'ONU A/HRC/16/48, 26 janvier 2011, p. 11: Le GTDFI a noté que, « *Même si l'acte en question viole plusieurs droits, notamment le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger, le Groupe de travail considère qu'une disparition forcée est un acte unique et complet, non une combinaison d'actes* ».

124 Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, A/RES/47/133, 12 février 1993, article 1.2.

125 HRC, Rapport du GTDFI, Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, A/HRC/16/48, 26 janvier 2011, para. 39.

126 *Ibid.*, paragraphe 1.

127 CrIDH, *Goiburú et al. c. le Paraguay*, Jugement sur le fond, les réparations et les dépens du 22 septembre 2006, Série C n° 153, para. 84.

128 *Ibid.*, para. 84; Diana Contreras-Garduno et Ignacio Alvarez-Rio, *A Barren Effort? The Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights on Jus Cogens*.

129 Conseil de l'Europe, *Personnes disparues et victimes de disparitions forcées en Europe*, mars 2016

130 CADHP, Observation générale n° 3 sur la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie, article 4, para. 8 ; CDH, Observation générale n° 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le Droit à la vie, CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, para. 58.

131 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 4 : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. » En 2001, la Commission a traité, entre autres, la DF de deux étudiants et d'un maître de conférences dans les années 1980 et 1990, dont le sort reste inconnu à la date de la soumission et a finalement constaté une violation de l'article 4 (CADHP, Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. le Burkina Faso, 204/97, 7 mai 2001, para. 42) ; En 2017, dans le cas des massacres et disparitions forcées à Kilwa (République Démocratique du Congo), la Commission a jugé que les DF constituent une violation du droit à la vie. La décision reposait sur le fait que les « *victimes n'étaient pas retournées avec leurs familles près de cinq ans après les incidents* » et sur les témoignages des survivants (CADHP, Institute for Human Rights and Development in Africa et autres c. la République Démocratique du Congo, Communication 393/10, 18 juin 2016, para. 106).

132 Comité des droits de l'homme des Nations unies (« CDHNU »), Observation générale n° 36, article 6 (Droit à la vie), CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, para. 2.

Les exécutions arbitraires par les autorités de l'État et le fait de ne pas prévenir et condamner la privation de la vie par des actes criminels constituent des violations du droit à la vie.¹³³ Vu que l'incertitude quant à la situation ou le sort de la victime est un aspect essentiel des DF, il est important de tenir compte de la norme et de la charge de la preuve lorsqu'on tente de démontrer que la DF constitue une violation du droit à la vie.

Par le passé, le CDHNU appliquait la « norme au-delà de tout doute raisonnable » du droit pénal concernant la violation de l'article du PIDCP (droit à la vie), et la responsabilité de l'État était reconnue uniquement en cas de décès avéré ou présumé.¹³⁴ Les nombreux cas de DF portés devant le CDHNU depuis la fin des années 1990 concernant l'Algérie ont aidé à modifier cette approche, conformément à la jurisprudence de la CrIDH. En 2011, dans l'affaire *Aouabdia c. l'Algérie*, le CDHNU a jugé, à la majorité, que l'article 6, lu en association avec l'article 2(3) (stipulant l'obligation de l'État de fournir un recours effectif aux victimes de violations des droits de l'homme), a été violé, même si les faits entourant le décès de la victime ne peuvent pas être établis.¹³⁵ En 2012, la décision dans l'affaire *Guezout et autres (au nom de Kamel Rakik et autres) c. l'Algérie s'est basée sur l'interprétation générale de l'article 6 pour juger que le manquement de l'État à protéger la vie constituait une violation directe de l'article 6(1).¹³⁶*

Le CDHNU a suivi cette interprétation pour constater des violations directes de l'article 6 dans ses jugements ultérieurs d'affaires de DF.¹³⁷

Dans la célèbre affaire *Velásquez Rodríguez*¹³⁸, la CrIDH a conclu que la DF constituait une violation flagrante du droit à la vie.¹³⁹

Afin de qualifier la DF de violation du droit à la vie, la CrIDH a recommandé l'adoption d'une norme de preuve

« *tenant compte de la gravité de l'accusation et qui [...] peut établir la véracité de l'allégation de manière convaincante* ». ¹⁴⁰ En particulier, la CrIDH a établi que la norme de la preuve ne pouvait être aussi importante que celle d'une investigation criminelle et que l'utilisation de preuves circonstancielles ou par présomption était la plus importante dans les cas de DF.¹⁴¹

La CrIDH a également développé une approche ad hoc de la charge de la preuve. Lorsque les DF sont répandues ou systématiques, ou suivent un modèle identifiable, la CrIDH a noté que la charge initiale pèse sur le demandeur qui doit démontrer que l'affaire était liée à une pratique officielle de disparition réalisée par le gouvernement ou tolérée par celui-ci. Toutefois, cette charge vient ensuite peser sur l'État, qui doit démontrer ce qui est arrivé aux personnes disparues, et que ceci n'était pas lié à une telle pratique officielle.¹⁴² Alors que cette approche ne se limite pas au droit à la vie, il est essentiel de conclure à une violation de ce droit en l'absence de preuve directe quant au sort de la victime.

De même, la CrIDH applique également une présomption de décès due à une DF lorsque la victime a été vue pour la dernière fois sous le contrôle de l'État. La CrIDH a également jugé que cette présomption inverse la charge de la preuve, de sorte que la partie qui est présumée avoir le contrôle sur la personne détenue, en général l'État, doit prouver que la personne n'est pas décédée sous sa garde.¹⁴³

La Cour européenne des droits de l'homme (« CrEDH ») a également jugé que les DF constituent une violation du droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour applique une présomption lorsque la victime a été vue vivante pour la dernière fois dans des circonstances menaçant sa vie et que l'État mis en cause ne fournit pas une explication convaincante quant à son sort et au lieu où il/

elle se trouve.¹⁴⁴ Jusqu'en 2000, la CrEDH exigeait du demandeur qu'il prouve au-delà du doute raisonnable le décès de la victime pour que la Cour conclue à une violation du droit à la vie en vertu de l'article 2. Toutefois, dans l'affaire *Timurtas c. la Turquie*, la CrEDH a assoupli la norme en omettant l'obligation de preuves directes et a plutôt permis l'utilisation de preuves circonstancielles pour établir une violation du droit à la vie.¹⁴⁵ Cette approche a été confirmée dans l'affaire *Cicik c. la Turquie*, dans laquelle la Cour a jugé que des preuves circonstancielles suffisaient pour conclure à une violation du droit à la vie.¹⁴⁶

Droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants

La jurisprudence internationale reconnaît que les DF constituent une forme de torture ou un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, tant par rapport à la personne disparue que par rapport à ses proches.¹⁴⁷ Comme indiqué à l'article 1(2) de la Déclaration de 1992 :

« *Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »¹⁴⁸

L'interdiction de la torture est stipulée par l'article 5 de la Charte africaine.¹⁴⁹ Alors que la CADHP n'a émis aucun

commentaire ou aucune directive en matière de DF en tant qu'acte de torture, dans le *Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. le Burkina Faso*, la Commission a conclu à une violation de l'article 5 concernant la disparition de personnes suspectées ou accusées de comploter contre les autorités.¹⁵⁰ En outre, dans l'affaire *Liesbeth Zegveld et Messie Ephrem c. l'Érythrée, la CADHP a estimé que « [e]n soi, la détention au secret et/ou le confinement solitaire prolongé(e) peuvent être qualifiés de forme de traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant ».¹⁵¹*

De même, le CDHNU recommande aux États de prendre des mesures pour interdire la détention au secret.¹⁵² Le Comité des Nations Unies contre la torture a jugé que « la détention de personnes indéfiniment sans les accuser constitue, en soi, une violation de la [Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants]. »¹⁵³

Le CDHNU a également jugé que la détention au secret des victimes durant une certaine période était, en soi, une forme de torture et mauvais traitement, et constituait donc une violation de l'article 7 du PIDCP (Interdiction de la torture, ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants).¹⁵⁴ Par exemple, dans l'affaire *Brahim El-Boathi*, un soldat algérien qui a disparu après avoir été détenu au secret entre 1994 et 2000, le CDHNU a estimé que « le niveau de souffrance causé par la détention sans contact avec le monde extérieur durant une période indéfinie » constituait une violation de l'article 7.¹⁵⁵

Selon la CrIDH, le simple fait de soumettre un individu à un isolement et à une privation de communication prolongés constitue, en soi, un traitement cruel et inhumain.¹⁵⁶ La CrIDH présume que dans ces circonstances,

133 CDHNU, Observation générale n° 36, *supra* note 130, para. 7.

134 CrIDH, Bleier c. l'Uruguay, Communication n° 20/1978, 29 mars 1982.

135 CDHNU, Zarzi (au nom d'Aouabdia et autres) c. l'Algérie, Communication n° 1780/2008, 22 mars 2011.

136 CDHNU Guezout et autres (au nom de Kamel Rakik et autres) c. l'Algérie, Communication n° 1753/2008, 19 juillet 2012, para. 8.4.

137 CDHNU, Larbi c. l'Algérie, Communication n° 1831/2008, 25 juillet 2013, para. 8(4) ; CDHNU, Mihoubi (au nom de Mihoubi) c. l'Algérie, Communication n° 1874/2009, 7 janvier 2014, para. 7(4) ; dans l'affaire Yuba Kumari Katwal c. le Népal, le CDHNU a conclu que l'absence d'une enquête effective par le Népal du meurtre de la victime constituait une violation de l'article 6 ; dans l'affaire Chhedulal Tharu et autres c. le Népal, le CDHNU a conclu à une violation de l'article 6 vu que le Népal a manqué à son obligation de protéger les vies des proches des victimes ; dans l'affaire Midiam Iricelda Valdez et autres c. le Mexique, le CDHNU a conclu à une violation de l'article 6 concernant le manquement du Mexique à communiquer des informations démontrant qu'il avait pris des mesures pour protéger la vie de la victime alors qu'elle était détenue par les autorités de l'État ; voir également CDHNU, affaire Maria Eugenia Padilla Garcia et autres c. le Mexique, Communication No. 2750/2016, 13 septembre 2019, para. 9(6).

138 CrIDH, Velásquez Rodríguez c. Honduras, décision du 29 juillet 1988, Série C n° 4, para. 157.

139 CrIDH, Convention américaine relative aux droits de l'homme (« CARDH »), article 4 : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. »

140 *Ibid.*, para. 129.

141 *Ibid.*, para. 131.

142 *Ibid.*, para. 124-126.

143 CrIDH, Radilla-Pacheco c. le Mexique, Décision du 23 novembre 2009, paragraphes 47 et 48.

144 Cour européenne des droits de l'homme (« CrEDH »), *Bazorkina c. la Russie*, Demande n° 69481/01, 27 juillet 2006, paragraphes 110-112.

145 CrEDH, *Timurtas c. la Turquie*, Demande n° 23531/94, 13 juin 2000, paragraphe 82.

146 CrEDH, *Varnava et Autres c. la Turquie*, Demande N° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, 18 septembre 2009, para. 143.

147 Commission internationale de juristes (« CIJ »), *Enforced Disappearance and Extrajudicial Execution: The Rights of Family Members, A Practitioners' Guide*, Genève, juillet 2016, p. 13 ; N.B., la CrEDH, faisant exception aux autres mécanismes internationaux traitant des DF, considère qu'il n'y a pas de violation de l'interdiction de torture pour les personnes disparues, article 3 de la Convention européenne sur les droits de l'homme (« CEDH »), mais uniquement concernant leurs proches.

148 AGNU, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, *supra* note 2, article 1(2).

149 Charte africaine, *supra* note 131, article 5 : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »

150 CADHP, *Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, *supra* note 131, para. 44.

151 CADHP, *Liesbeth Zegveld et Messie Ephrem c. l'Érythrée*, 250/2002, 2003, para. 55.

152 CDHNU, *CCPR Observation générale n° 20 : article 7 (Interdiction de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants)*, 10 mars 1992, para. 11.

153 Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), *Comité des Nations Unies contre la torture : Conclusions et Recommandations*, États-Unis d'Amérique, 25 juillet 2006, CAT/C/USA/CO/2, para. 22.

154 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), article 7 : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

155 CDHNU, *El-Boathi c. l'Algérie*, Communication n° 2259/2013, 16 mai 2017, para. 7.6.

156 CrIDH, *Velásquez Rodríguez c. le Honduras*, Décision, 29 juillet 1988, para. 187.

la souffrance de la personne disparue a atteint un niveau minimum de gravité constituant un mauvais traitement même sans preuve supplémentaire de la maltraitance de cette personne. Selon la CrIDH, « il est inhérent à la nature humaine que toutes les personnes victimes... d'une disparition forcée ressentent une souffrance intense, de l'angoisse, de la terreur et des sentiments d'impuissance et d'insécurité. »¹⁵⁷

Mauvais traitement et torture concernant les proches des personnes disparues

La CADHP n'a pas explicitement conclu à une violation de l'article 5 de la Charte africaine pour les proches des victimes. Toutefois, dans la décision Kilwa, la Commission a reconnu que les nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées à Kilwa avaient porté atteinte à la dignité de la population de Kilwa.¹⁵⁸ La Commission a donc ordonné le paiement de dommages-intérêts aux proches des victimes, et l'octroi d'une assistance psycho-sociale adéquate en leur faveur et également en faveur des autres habitants de Kilwa touchés par les événements.¹⁵⁹

Même si la Commission africaine n'a que très peu de jurisprudence en matière de DF, la définition au sens large de « victime » adoptée par la CADHP dans l'affaire Zongo pourrait être utile pour élargir le champ d'application liée aux « victimes » dans les affaires de DF.¹⁶⁰ Dans cette affaire, la CADHP a affirmé que la notion de « victimes » ne doit pas nécessairement se limiter aux héritiers de premier ordre, mais peut également inclure d'autres proches du défunt qui ont subi un préjudice moral en conséquence de la violation des droits de l'homme.¹⁶¹ La CADHP a été d'avis que les victimes doivent être déterminées au cas par cas.¹⁶² Le lien de cause à effet entre l'acte délictueux et le préjudice moral de ces proches¹⁶³ peut être présumé sans qu'une preuve ne s'impose. La

CADHP tient compte du préjudice particulier subi à titre individuel ou collectif sans discrimination.¹⁶⁴

Le CDHNU a constamment reconnu que les DF constituent une violation de l'article 7 du PIDCP et a accordé des réparations aux proches des victimes.¹⁶⁵ Par exemple, dans l'affaire *Bousroual c. l'Algérie*, où la demanderesse était l'épouse d'un enseignant algérien arrêté en 1994, le Comité a noté « l'angoisse et le stress causés à la demanderesse par la disparition de son époux et l'incertitude permanente quant à son sort et au lieu où il se trouve » et a conclu à une violation de l'article 7 du Pacte concernant son époux mais également la concernant.¹⁶⁶ En outre, dans l'affaire *Icic c. la Bosnie-Herzégovine*, le CDHNU a considéré que l'obligation pour un proche de déclarer le décès d'un être cher constitue un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 7.¹⁶⁷

Accepter le fait que la détresse et la souffrance des proches des victimes constituent une torture et un mauvais traitement était essentiel pour les qualifier de victimes dans les affaires de DF.¹⁶⁸ Se basant sur le fait que l'anxiété et l'affliction causées par la DF d'un membre de la famille constituent « une souffrance pouvant être assimilée à de la torture »,¹⁶⁹ le GTDFI a reconnu que « tant la personne disparue que ceux qui ont subi un préjudice en conséquence de la disparition doivent être considérés comme des victimes de la disparition forcée et ont donc le droit d'obtenir réparation. »¹⁷⁰

La CrIDH a indiqué clairement qu'il existe une présomption de préjudice concernant les proches de premier ordre de la victime de DF. Elle reconnaît que « cette Cour [...] peut présumer d'une atteinte au droit à l'intégrité mentale et morale des membres de la famille directe des victimes de certaines violations des droits de l'homme en appliquant une présomption *iuris tantum* concernant les mères et pères, filles et fils, époux et épouses

et conjoints. »¹⁷¹ Il appartient donc à l'État de renverser la présomption selon laquelle ces membres de la famille directe ont subi un préjudice en conséquence de la DF.

Dans sa jurisprudence, la CrIDH a adopté l'approche la plus générale de ce principe en considérant que les enfants et frères et sœurs des personnes disparues qui n'étaient pas nés lorsque la disparition s'est produite pouvaient être considérés comme des victimes de la DF. Dans l'affaire *Gudiel Alvarez*, la Cour a déclaré que « le fait qu'ils aient dû vivre dans un environnement de souffrance et d'incertitude en raison de l'impossibilité de déterminer ce qu'il est advenu des victimes disparues a porté atteinte à l'intégrité des enfants qui sont nés et ont vécu dans cette situation. »¹⁷²

En outre, même si la CrIDH n'étend pas la présomption d'un préjudice au-delà des membres de la famille directe, il est possible pour d'autres personnes de prouver qu'elles ont subi un préjudice en conséquence de la DF de la victime.¹⁷³

La jurisprudence de la CrEDH indique également que les proches de personnes disparues peuvent eux-mêmes être victimes d'une violation de l'article 3 de la CrEDH. Par exemple, dans l'affaire *Kurt c. la Turquie*, la Cour a jugé que la mère de la victime avait été « laissée dans l'angoisse de savoir que son fils avait été détenu et qu'aucune information officielle n'était disponible sur ce qu'il lui est arrivé. Son angoisse [celle du détenu] a duré longtemps. »¹⁷⁴ Pour évaluer la violation potentielle, la CrEDH a tenu compte de la proximité de la relation familiale, des circonstances de la relation, de la mesure selon laquelle le proche a été témoin des événements en question, et de l'implication du membre de la famille dans les tentatives d'obtenir des informations sur la disparition.¹⁷⁵ Toutefois, la CrEDH, contrairement à la CrIDH, a jugé que les membres de la famille nés après la DF de leurs proches n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3.¹⁷⁶

Droit à ne pas être arbitrairement détenu et arrêté

Le droit à la liberté et à ne pas faire l'objet d'une arrestation et détention arbitraire est stipulé dans tous les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme. Les DF commençant habituellement par l'arrestation de la victime, suivie de sa détention au secret, celles-ci constituent une violation claire du droit à la liberté.

Ce droit est stipulé à l'article 6 de la Charte africaine.¹⁷⁷ Dans l'affaire *Malawi Africa Association c. la Mauritanie*, la CADHP a jugé que la détention de centaines de personnes sans accusations à leur rencontre ni procès, et dont le sort demeure pour beaucoup inconnu, constituait une « violation flagrante de l'article 6 ». ¹⁷⁸

La Cour de justice de la CEDEAO a également reconnu les violations de l'article 6 de la Charte africaine dans le cadre d'une DF. Dans l'affaire *Chef Ebrimah Manneh c. La République de Gambie*, un journaliste a été arrêté par des policiers en civil sur son lieu de travail.¹⁷⁹ Celui-ci n'a jamais été informé des prétendues accusations à son égard, a été détenu au secret et n'a jamais été formellement jugé pour un quelconque crime.¹⁸⁰ La cour a jugé que cette situation était clairement contraire aux règles stipulées à l'article 6 ». ¹⁸¹ La cour a indiqué que le texte de l'article 6 suggère une présomption d'innocence en faveur de la liberté individuelle.¹⁸² Par conséquent, toute privation doit être justifiée par des raisons et conditions stipulées par la loi.¹⁸³

La jurisprudence du CDHNU en matière de DF en Algérie a constamment conclu à une violation de l'article 9 du PIDCP (Liberté et sécurité des personnes). Dans l'affaire *Khirani c. l'Algérie*, le Comité s'est basé sur le fait que la victime « a été arrêtée sans mandat et sans avoir été informée des motifs de son arrestation ; elle n'a été informée à aucun moment des charges pénales retenues à son encontre ; elle n'a pas été présentée devant un juge ou autre autorité judiciaire pour contester la légalité de

157 CrIDH, Goiburú et al. c. le Paraguay, Décision, 22 septembre 2006, para. 157.

158 CADHP, Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique et autres c. la République démocratique du Congo, Communication 393/10, 18 juin 2016, para. 152.

159 *Ibid*, para. 154.

160 CADHP, Norbert Zongo et al. c. le Burkina Faso, Demande n° 013/2011, Jugement sur les réparations, 5 juin 2015.

161 *Ibid*, para. 46.

162 *Ibid*, para. 49.

163 *Ibid*, para. 55.

164 CADHP, Observation générale n° 4 sur la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples : *Le droit de réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5)*, 2017, para. 16.

165 CDH, Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. l'Uruguay, Communication n° 107/1981, 21 juillet 1983, para. 14 ; Katombe L. Tshishimbi c. le Zaïre, Communication n° 542/1993, 25 mars 1996, para. 5.5 ; Rosario Celis Laureano c. le Pérou, Communication n° 540/1993, 25 mars 1996, para. 8.5 ; Jegatheeswara Sarma c. le Sri Lanka, Communication n° 950/2000, 31 juillet 2003, para. 9.5 ; Louisa Bousroual c. l'Algérie, Communication n° 992/2001, 30 mars 2006, para. 9.8.

166 HRC, Louisa Bousroual c. l'Algérie, Communication n° 992/2001, 30 mars 2006, para. 9.8.

167 CDHNU, Icic et al. c. Bosnie-Herzégovine, Communication n° 2028/2011, 30 mars 2015, para. 9.7.

168 Cf. CIPPDF, article 24(1) : « Aux fins de cette Convention, on entend par « victime » une personne disparue et toute autre personne ayant subi un préjudice en conséquence directe d'une disparition forcée. »

169 Rapport du GTDFI, Observation générale sur le droit à la vérité concernant les disparitions forcées A/HRC/16/48 du 26 janvier 2011, para. 4.

170 Rapport du GTDFI, A/HRC/22/45, 28 janvier 2013, paragraphes 51 et 52.

171 CrIDH, Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) c. le Brésil, Décision du 24 novembre 2010, para. 235.

172 CrIDH, Gudiel Álvarez (« Journal militaire ») c. le Guatemala, Série C n° 253, 20 novembre 2012, para. 287 ; Contreras et al. c. le Salvador, Série C n° 232, 31 août 2011, para. 122.

173 CrIDH, Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) c. le Brésil, *supra* note 171, para. 235.

174 CrEDH, Kurt c. la Turquie, Demande n° 15/1997/799/1002, 25 mai 1998, para. 133.

175 CrEDH, Ipek c. la Turquie, para. 181 ; Osmanoglu c. la Turquie, Demande n° 48804/99, 24 janvier 2008, paragraphe 96 ; Sangariyeva et autres c. la Russie, Demande n° 1839/04, 29 mai 2008, para. 90.

176 CrEDH, Janowiec et autres c. la Russie, décision du 16 avril 2012, para. 154.

177 Charte africaine, *supra* note 131, article 6 : Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

178 CADHP, Malawi Africa Association c. la Mauritanie, Communications 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97_196/97-210/98, 11 mai 2000, para. 114.

179 Cour de justice de la CEDEAO, Chef Ebrimah Manneh c. la République de Gambie, Décision ECW/CCJ/JUD/03/08, 5 juin 2008, para. 18.

180 Cour de justice de la CEDEAO, Chef Ebrimah Manneh c. la République de Gambie, *supra* note 179, para. 19.

181 Cour de justice de la CEDEAO, Chef Ebrimah Manneh c. la République de Gambie, *supra* note 179, para. 23.

182 Cour de justice de la CEDEAO, Chef Ebrimah Manneh c. la République de Gambie, *supra* note 179, para. 26.

183 Cour de justice de la CEDEAO, Chef Ebrimah Manneh c. la République de Gambie, *supra* note 179, para. 27.

sa détention qui demeure indéterminée » pour conclure à une violation de l'article 9.¹⁸⁴

Depuis les premiers cas de DF en Amérique latine, la CrIDH¹⁸⁵ et le CDHNU ont reconnu que les DF constituent une violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, respectivement stipulé à l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à l'article 9 du PIDCP.¹⁸⁶

La CrEDH considère les DF principalement comme une violation aggravée du droit à la liberté (article 5 de la CEDH).¹⁸⁷ La CrEDH a conclu à une violation de l'article 5 dans chaque affaire de DF qui lui a été présentée.¹⁸⁸

Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est stipulé à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 16 du PIDCP, l'article 5 de la Charte africaine, et l'article 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La Déclaration de 1992 stipule en son article 1.2 que les DF violent le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique :

« Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi [...] Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique [...] »¹⁸⁹

La Charte africaine tient compte de l'interdiction de la torture et également du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique à l'article 5. Étroitement liée au « respect de la dignité inhérente à la personne humaine », la reconnaissance du statut juridique de la personne a été, par rapport aux victimes de DF, considérée violée dans l'affaire *Mouvement burkinabé*.¹⁹⁰

Dans sa jurisprudence en matière de DF, le CDHNU a constamment conclu que le fait de soustraire intentionnellement une personne de la protection de la loi constitue un refus de reconnaître sa personnalité juridique, en particulier si les efforts de ses proches pour accéder aux recours potentiellement effectifs ont été systématiquement entravés.¹⁹¹

De même, le GTDFI a précisé que « [I]es disparitions forcées impliquent le refus de la personnalité juridique de la personne disparue et, par conséquent, l'empêchent de jouir de tous les autres droits de l'homme et libertés. »¹⁹² La violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique perdure jusqu'à ce que le sort de la personne ou le lieu où elle se trouve ait été déterminé.¹⁹³

Alors que la CrIDH ne conclut pas à une violation de l'article 3 de la CIDH (Personnalité juridique) dans les premiers cas de DF, elle a reconsidéré sa position, en 2009, dans l'affaire *Anzualdo Castro c. le Pérou* afin de reconnaître que le crime constitue une violation automatique de ce droit à la « personnalité juridique ». ¹⁹⁴ Cette jurisprudence demeure inchangée dans toutes les autres affaires ultérieures relatives aux DF.

Droit à un procès équitable

Les DF violent le droit à un procès équitable concernant les victimes mais également leurs proches. Le droit à un procès équitable, tel que défini à l'article 14 du PIDCP (article 14), inclut différentes garanties individuelles, telles que le droit à l'égalité devant les tribunaux ; le droit à ce que la cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ; le droit à une indemnisation en cas d'erreur judiciaire dans les affaires pénales ; et le droit à ne pas être poursuivi ou puni en raison d'un crime pour

laquelle un individu a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif.¹⁹⁵

L'article 7 de la Charte africaine établi que toute personne a droit à ce que ses arguments soient entendus, ce qui comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.¹⁹⁶ Dans l'affaire *Kilwa*, la CADHP a considéré que l'absence de procès équitable contre les auteurs des violations constituait une violation de l'article 7. En particulier, le fait que les victimes aient été interrogées sans leur avocat et dans une langue qu'elles ne comprenaient pas constituait une violation du droit à la défense en vertu de l'article 7(1)(c) de la Charte.¹⁹⁷ De même, dans l'affaire *Chef Ebrimah Manneh*, il a été jugé que la détention d'un individu sans procès et sans l'accuser d'un quelconque crime durant un an était contraire aux règles stipulées à l'article 7.

Dans sa jurisprudence en matière de DF, le CDHNU considère rarement la violation du droit à un procès équitable en soi. En fait, l'absence de procès équitable et la nature arbitraire de la peine subie par les victimes sont plus souvent traitées dans le cadre de la violation du droit à la reconnaissance de la personnalité.¹⁹⁸ D'autre part, le Comité juge en général que l'impunité des auteurs et les obstacles empêchant les demandeurs d'engager des poursuites au niveau national constituent une violation du droit à un recours effectif. Le CDHNU a conclu à une violation de l'article 14 lorsque le demandeur a prouvé que la victime de la DF s'est vue refuser l'accès à la justice et a été soumise à une procédure judiciaire injuste.

La CrIDH a également fréquemment conclu à des violations de l'article 8, lequel garantit le droit à un procès équitable, et de l'article 25, lequel protège le droit à la protection judiciaire, et de l'article 1.1 (obligation du respect des droits) dans des affaires impliquant des DF, y compris lorsque la disparition a eu lieu avant la reconnaissance de sa compétence par un État mis en cause.¹⁹⁹ La CrIDH a également reconnu que les DF pouvaient

violer les droits de procédure des membres de la famille de la personne disparue.²⁰⁰

Droit à la vie familiale et droits économiques, sociaux et culturels

Bien que reconnaissant les souffrances des proches et de la famille des personnes disparues, la jurisprudence du CDHNU en matière de DF n'a pas traité de manière générale le droit à la vie familiale. Cela est peut-être dû au fait que les conséquences de la disparition pour les proches sont plus souvent abordées comme des formes de mauvais traitements et tortures et des violations du droit à un recours effectif. Le droit à la vie familiale n'a pas été traité par la Commission africaine dans le cadre des DF.

Le GTDFI a jugé que les DF impliquent la violation du droit à la vie familiale et de plusieurs droits économiques et sociaux.²⁰¹ Les femmes, en tant qu'épouses, mères, sœurs ou filles de victimes masculines, sont les plus touchées par les DF.²⁰² Le GTDFI a reconnu que les DF privent nécessairement les personnes de droits économiques, sociaux et culturels en les soustrayant à la protection de la loi.²⁰³ Les DF empêchent les personnes d'accéder à l'emploi²⁰⁴ et privent les enfants de leur droit à l'éducation.²⁰⁵

En plus de l'incidence sur la personne disparue, le GTDFI a jugé que les DF affectent les droits économiques, sociaux et culturels de la famille directe de la victime. En raison des rôles traditionnels des hommes et des femmes, les victimes masculines sont souvent le seul soutien de la famille : leur disparition entraîne donc une perte de revenus.²⁰⁶ De plus, la famille de la personne disparue peut subir l'ostracisme de sa communauté, en raison de fausses allégations de conduite criminelle et de la peur d'être associé à des victimes de DF.²⁰⁷

Le GTDFI a également constaté que les personnes qui ne jouissent pas de droits économiques, sociaux et culturels risquent davantage d'être victimes de DF. Les

184 CDHNU, Khirani (au nom d'Ouaghli et autres) c. l'Algérie, Communication n° 1905/2009, 26 mars 2012, para. 7.7.

185 CrIDH, Velásquez Rodríguez c. le Honduras, *supra* note 156, para. 155.

186 CrIDH, Velásquez Rodríguez c. le Honduras, *supra* note 156, paragraphes 155 et 187; CDHNU, Bleier Lewenhoff c. l'Uruguay, Communication n° 30/1978, 29 mars 1982, para. 15.

187 Par exemple, dans l'affaire Kurt c. la Turquie, *supra* note 174, la Cour a conclu à une violation du droit à la liberté concernant le fils du demandeur qui avait disparu aux mains des forces de sécurité, mais la Cour n'a conclu à aucune violation supplémentaire des droits prévus dans la CEDH. Voir également Conseil de l'Europe, PACE, « Disparitions forcées : Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme par M. Pourgourides », 19 septembre 2005, Doc. 10679). CrEDH, Kurt c. la Turquie, *supra* note 174, para. 129 ; Çiçek c. la Turquie, Demande n° 25704/94, 27 février 2001, para. 156.

188 Conseil de l'Europe, « Personnes disparues et victimes de disparitions forcées en Europe », *supra* note 10, p. 38.

189 AGNU, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, *supra* note 2, article 1(2).

190 CADHP, *Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique et autres c. la République démocratique du Congo*, *supra* note 158, para. 44.

191 Voir par exemple, CDHNU, Basnet c. le Népal, Communication n° 2164/2012, 12 juillet 2016, para. 10.9 ; Khirani c. l'Algérie, Communication n° 1905/2009, para. 7.8 ; Zarzi c. l'Algérie, Communication 1780/2008, 22 mars 2011, para. 7.9 ; Grioua c. l'Algérie, Communication 1327/2004, 10 juillet 2007, para. 7.8.

192 Rapport du GTDFI, Observation générale sur le droit à la reconnaissance en tant que personne devant la loi dans le cadre des disparitions forcées, A/HRC/19/58/Rev.1, 2 mars 2012, para. 2.

193 *Ibid*, para. 4.

194 CrIDH, Anzualdo Castro c. le Pérou, Série C, n° 202, 22 septembre 2009, para. 101.

195 PIDCP, *supra* note 154, article 14.

196 Charte africaine, *supra* note 131, article 7.

197 Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique et autres c. la République démocratique du Congo, *supra* note 158, para. 124.

198 CDHNU, Millis c. l'Algérie, Communication n° 2398/2014, 28 juin 2018, para. 9.

199 CrIDH Serrano-Cruz Sisters c. le Salvador, Série C n° 118, décision du 1^{er} mars 2005.

200 CrIDH, Blake c. le Guatemala, Série C n° 27, décision 24 janvier 1998.

201 Rapport du GTDFI, E/CN.4/1492 du 31 décembre 1981, paragraphes 165 et suivants.

202 Rapport du GTDFI, A/HRC/30/38/Add.5, 9 juillet 2015, para. 23.

203 Rapport du GTDFI, *supra* note 202, para. 74.

204 Rapport du GTDFI, *supra* note 202, para. 18.

205 Rapport du GTDFI, *supra* note 202, para. 22.

206 Rapport du GTDFI, *supra* note 202, para. 23.

207 Rapport du GTDFI, *supra* note 202, para. 23.

personnes vivant dans la pauvreté sont souvent dans l'incapacité d'obtenir une assistance juridique ou d'accéder à un logement, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux DF.²⁰⁸

La CrIDH a adopté l'approche la plus générale du droit à la vie familiale dans le cadre des DF, en considérant que le crime portait atteinte aux droits de la famille en vertu de l'article 17 de la Convention américaine, lequel stipule le droit à la vie de famille.²⁰⁹ La CrIDH a également conclu, le cas échéant, à une violation des droits des enfants en vertu de l'article 19 de la Convention américaine.²¹⁰ Par conséquent, dans le cas de la disparition de deux jeunes enfants, les sœurs Serrano-Cruz, au Salvador, la Cour a déclaré que le « manque de diligence dans l'enquête et la détermination du sort [des victimes] constitue une violation des droits protégés par l'article 17 de la Convention. »²¹¹ La Cour a également conclu à une violation de l'article 19 dans la mesure où aucune mesure n'a été prise pour retourner les enfants à leur famille.

Dans l'affaire *Gelman c. l'Uruguay*, la CrIDH a traité des droits des enfants enlevés/kidnappés et noté que les États étaient tenus de garantir la protection de la famille et se prémunir contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans la vie familiale des enfants.²¹²

La CrEDH a conclu à des violations de l'article 8 dans plusieurs affaires de DF. Dans l'affaire *El-Masri c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine*, la CrEDH a jugé que « l'immixtion avec le droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale était contraire à la loi ». ²¹³ La CrEDH a reconnu que la notion générale de la vie privée s'appliquait également aux situations de privation de liberté, et qu'un objectif essentiel de l'article 8 est la protection contre les immixtions arbitraires par les autorités publiques.²¹⁴

Droit à un recours effectif

Le droit à un recours en cas de violations graves des droits de l'homme est une norme bien établie du droit international. En vertu de l'article 8 de la DUDH, « [t]oute personne a droit à un recours effectif, devant les juridictions nationales compétentes, contre les actes violant les droits fondamentaux que lui garantit la constitution ou la loi. »²¹⁵ D'autres traités relatifs aux droits de l'homme codifient ce droit, incluant le PIDCP et la CCT,²¹⁶ et des organismes régionaux ont également approuvé le droit à un recours dans leurs chartes.²¹⁷ La CIPPDF stipule à l'article 24(4) que : « [T]out État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate. »²¹⁸

Les principales obligations de l'État concernant le droit à un recours effectif incluent : veiller à ce que les victimes aient des recours effectifs grâce à des mécanismes judiciaires et administratifs appropriés ; enquêter immédiatement et efficacement sur les allégations de violations par l'intermédiaire d'organismes indépendants ; poursuivre les responsables des violations ; et accorder réparation aux victimes.²¹⁹

Le CDHNU a systématiquement conclu à une violation du droit à un recours effectif, que ce soit seul ou en association avec le PIDCP.²²⁰ Les amnisties générales pour les auteurs de violations manifestes des droits de l'homme ont également été considérées par le CDHNU comme une violation de l'article 2(3) du PIDCP, qui stipule l'obligation de l'État de fournir un recours effectif aux victimes de violations des droits de l'homme.²²¹

La plupart des DF impliquent une violation du droit à un recours effectif tant pour les personnes disparues que pour leurs proches. La CrEDH a jugé à plusieurs reprises que les DF constituent une violation du droit à un re-

cours effectif en vertu de l'article 13 de la Convention (Droit à un recours effectif), qui a été lu avec les articles 2 et 3. La CrEDH a indiqué clairement que : « si des proches font valoir un argument défendable selon lequel un membre de leur famille a disparu alors qu'il était sous la garde des autorités, ou si un droit fondamental aussi important que le droit à la vie est en jeu, l'article 13 exige, en plus du paiement d'une indemnisation, le cas échéant, une enquête minutieuse et effective, pouvant conduire à l'identification et à la condamnation des responsables et incluant l'accès effectif des proches à la procédure d'investigation. »²²²

Utilisation des tribunaux militaires

• La compétence des tribunaux militaires à juger des affaires de DF constitue un problème distinct, mais toutefois lié. L'article IX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes prévoit que « [l]es auteurs présumés des faits constitutifs du délit de disparition forcée des personnes peuvent être jugés uniquement par les juridictions de droit commun compétentes dans chaque État. Aucune autre juridiction spéciale ne sera autorisée, notamment une juridiction militaire. »

• Comme le confirme la jurisprudence de la CrIDH indiquant ce qui suit : « lorsque les tribunaux militaires se reconnaissent compétentes par rapport à une affaire qui devrait être entendue par des tribunaux ordinaires, le droit au juge naturel fait l'objet d'une violation visant, a fortiori, la procédure établie ; ce qui est réciproquement et intimement lié au droit d'accès à la justice elle-même. Comme la Cour l'a préalablement établi, le juge responsable d'entendre une affaire doit être compétent, indépendant et impartial ». ²²³

• Dans une déclaration sur la compétence des tribunaux militaires, le Comité des disparitions forcées des Nations Unies (« CED ») a confirmé que « la compétence des tribunaux militaires doit être exclue dans les cas de violations manifestes des droits de l'homme, incluant les disparitions forcées ». ²²⁴

Autres obligations des États à garantir un recours effectif

• La CIPPDF exige des États qu'ils se soumettent à une série d'obligations, incluant la codification des DF comme un crime distinct en vertu de leur législation nationale ; ²²⁵ l'investigation minutieuse des allégations de DF ; ²²⁶ l'établissement de la compétence sur les crimes de DF ; ²²⁷ et l'établissement de garanties effectives pour les personnes privées de leur liberté.²²⁸

• Le CDHNU et la CrIDH ont tous deux développé une jurisprudence sur l'obligation positive d'adoption de mesures législatives. Par exemple, dans l'affaire *Molina Theissen c. le Guatemala*, la CrIDH a réaffirmé que les « États parties doivent adopter des mesures législatives ou d'une autre nature s'imposant pour que les droits et libertés protégés par ladite Convention puissent prendre effet. »²²⁹ De même, le CDHNU a exhorté les États à modifier leur législation afin de s'assurer que :

• les auteurs des DF soient poursuivis et condamnés, dans des situations où ce crime n'est pas explicitement défini par le droit pénal national ²³⁰

• les proches des personnes disparues aient accès à l'enquête sur le crime de DF ;²³¹ et

• les proches des victimes de DF ne soient pas dans l'obligation d'obtenir des certificats de décès de la victime pour pouvoir percevoir des prestations et des aides sociales.²³²

• Les recours individuels liés à des cas de DF incluent souvent la réalisation d'une investigation effective sur la disparition de la victime et la communication à la famille d'informations détaillées concernant son issue ; la libération immédiate de la victime si elle est encore détenue au secret ; si la victime est décédée, la restitution de sa dépouille à sa famille ; l'engagement de poursuites, la tenue d'un procès et le pro-

208 Rapport du GTDFI, *supra* note 202, paragraphes 8, 9 et 12.

209 CARDH, *supra* note 139, article 17.

210 CARDH, *supra* note 139, article 19.

211 CrIDH, *Serrano-Cruz Sisters c. le Salvador*, Série C n° 118, 23 novembre 2004, para. 90 ; Voir également CrIDH, *Gelman c. l'Uruguay*, 24 février 2011, para. 312.

212 CrIDH, *Gelman c. l'Uruguay*, Décision, Série C n° 221, 24 février 2011.

213 CrEDH, *El-Masri c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine*, Demande n° 39630/09, 13 décembre 2012, paragraphe 249.

214 CrEDH, *El-Masri c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine*, *supra* note 213, para. 249 ; CrEDH, *Raninen c. la Finlande*, Demande n° 152/1996/771/972, 16 décembre 1997, para. 63 ; CrEDH, *Kroon et autres contre les Pays-Bas*, Demande n° 18535/91, 27 octobre 1994, paragraphe 31.

215 Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH »), article 8.

216 PIDCP, articles 2(3), 9(5), 14(6) ; CCT, *supra* note 153, article 14.

217 CEDH, article 13 ; CADH, article 25 ; Charte africaine, articles 7, 21.

218 CIPPDF, article 1.

219 HCDH, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147, 16 décembre 2005, para. 3.

220 Voir par ex. *Tharu et al. c. le Népal*, Communication n° 2038/2011, CCPR/C/114/D/2038/2011, 21 octobre 2015 ; *Dovadzija et al. c. la Bosnie-Herzégovine*, Communication n° 2143/2012, CCPR/C/114/D/2143/2012, 10 novembre 2015 ; *Ičić et al. c. la Bosnie-Herzégovine*, Communication n° 2028/2011, CCPR/C/113/D/2028/2011, 20 août 2015 ; *Zarzi (au nom d'Aouabdia et autres) c. l'Algérie*, Jugement sur le fonds, Communication n° 1780/2008, CCPR/C/101/D/1780/2008, 22 mars 2011,

221 PIDCP, article 2(3).

222 CrEDH, *Tanis et autres c. la Turquie*, Demande n° 65899/01, 2 août 2005, paragraphe 235 ; voir également CrEDH, *Aksoy c. la Turquie*, Demande n° 100/1995/606/694, 18 décembre 1996, para. 98.

223 CrIDH, *19 Commerçants c. la Colombie*, Décision, 5 juillet 2004, para. 167 ; Voir également *Massacre de Pueblo Bello c. la Colombie*, décision du 31 janvier 2006, para. 189 ; *Massacre de Mapiripan c. la Colombie*, décision du 15 septembre 2005, para. 202.

224 Comité des disparitions forcées (« CED »), Rapport du Comité des disparitions forcées lors de la Huitième session, février 2015, Genève.

225 CIPPDF, article 4.

226 *Ibid*, article 12.

227 *Ibid*, article 9.

228 *Ibid*, article 17.

229 CrIDH, *Molina Theissen c. le Guatemala*, Série C n° 108, 3 juillet 2004, para. 89.

230 CDHNU, *Ram Kumar Bhandari c. le Népal*, Communication n° 2031/2011, para. 10 ; *Basnet c. le Sri Lanka*, Communication n° 2051/2011, para. 10.

231 CDHNU, *Hero c. la Bosnie-Herzégovine*, Communication n° 1966/2010, 27 novembre 2014, para. 11 ; *Kozljak c. la Bosnie-Herzégovine*, Communication n° 1970/2010, 1^{er} décembre 2014, para. 11.

232 CDHNU, *Hero c. Bosnie-Herzégovine*, Communication n° 1966/2010, 27 novembre 2014, para. 11.

noncé d'une condamnation à l'encontre des responsables des violations commises ; le versement d'une indemnisation adéquate à la famille et à la victime si elle est encore en vie. Dans leur jurisprudence, le CDHNU et la Commission africaine ont également présenté des recours généraux afin de prévenir des violations similaires à l'avenir.²³³ Une analyse plus détaillée des recours en matière de DF est fournie ci-après sous le titre « Réparation ».

Droit à la vérité

La jurisprudence africaine en matière de droits de l'homme portant spécifiquement sur le droit à la vérité est limitée. Les « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique » de la Commission prévoient le droit à la vérité dans le cadre du droit à un recours effectif par un tribunal national compétent incluant l'accès aux informations factuelles relatives aux violations.²³⁴ Dans ses « Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique », la Commission fournit une définition détaillée du droit à la vérité et présente les obligations de l'État de veiller à ce que les individus reçoivent des informations sur les violations. En particulier, elle indique que toute personne peut librement chercher, recevoir, utiliser et communiquer des informations.²³⁵

La Commission a également expressément associé l'article 9 de la Charte africaine, le droit à la libre expression au droit à la vérité, et a souligné que « *Les États ne doivent pas refuser de communiquer des informations relatives à des violations graves des droits de l'homme ou des violations flagrantes du droit international humanitaire, y compris les actes criminels prévus par le droit international et les violations systématiques ou généralisées des droits à la vie, la liberté et la sécurité des personnes.* »²³⁶

Toutefois, la jurisprudence du CDHNU a contribué à la définition du champ d'application du droit à la vérité. Dans l'affaire *Quinteros c. l'Uruguay*, en 1983, le CDHNU a jugé que la demanderesse avait « le droit de savoir ce qui était arrivé à sa fille », et qu'en raison du niveau élevé « d'angoisse et de stress » causé par la disparition et de l'incertitude permanente, elle était aussi une victime de la violation subie par sa fille, en particulier en vertu de l'article 7 DU PIDCP.²³⁷

Depuis son premier rapport en 1981, le GTDFI a reconnu le droit à la vérité comme un droit autonome.²³⁸ La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également considérablement contribué à l'élaboration d'une doctrine sur ce droit.²³⁹ Le droit à la vérité est progressivement sorti du cadre des DF pour être élargi à d'autres violations graves des droits de l'homme, telles que la torture et les exécutions extrajudiciaires, dans la jurisprudence et les résolutions de différents organismes aux niveaux international et régional.²⁴⁰

En 2006, l'article 24(6) de la CIPPDF a inscrit pour la première fois le droit à la vérité dans un traité international contraignant.

« *Chaque victime a le droit de connaître la vérité concernant les circonstances de la disparition forcée, les progrès et résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Chaque État partie doit prendre des mesures appropriées à cet égard.* »

Dans son Observation générale sur le droit à la vérité, le GTDFI l'a défini comme « *le droit de connaître les progrès et résultats d'une enquête, le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent, les circonstances des disparitions, et l'identité du ou des auteurs* ». ²⁴¹ Le droit à la vérité concernant les DF est un droit absolu et aucun intérêt légitime ni aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoqué par l'État pour le limiter.²⁴² La nature absolue résulte de la

nature continue des DF et du fait que « l'angoisse et le chagrin » causés par une DF peuvent être assimilés à une torture.²⁴³

Les obligations en vertu desquelles l'État doit garantir le droit à la vérité constituent principalement une question de procédure et incluent l'obligation de conduite d'une enquête jusqu'à ce que le sort et la localisation de la personne soient clarifiés, l'obligation de communication des résultats de ces enquêtes aux parties intéressées, l'obligation de permettre un accès total aux archives et l'obligation de protéger pleinement les témoins, proches, juges et autres participants à toute investigation.²⁴⁴

La Commission africaine a noté que l'obligation d'enquête prévoit une divulgation totale et publique de la vérité.²⁴⁵ Dans plusieurs décisions, la CADHP a ordonné aux États d'enquêter sur les atrocités afin de clarifier les événements. Dans l'affaire *Malawi African Association et autres c. la Mauritanie*, la CADHP a recommandé au gouvernement « *de lancer une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes portées disparues et de rechercher et identifier les auteurs des violations commises.* »²⁴⁶ Dans une autre affaire, la Commission, traitant directement la question des personnes disparues, a appelé l'État à réaliser immédiatement une enquête indépendante afin de clarifier le sort des victimes et à prendre toute mesure diligente pour poursuivre et punir les auteurs.²⁴⁷

Il existe certaines preuves de bonnes pratiques à cet égard : un mécanisme utilisé pour enquêter sur les DF et veiller au respect du droit à la vérité des victimes est celui des commissions de vérité. Les commissions vérité et réconciliation sont des organismes non judiciaires, tenus de déterminer les faits, les causes fondamentales et les impacts des violations passées des droits de l'homme dans un pays spécifique, et d'établir un registre historique clair du conflit.²⁴⁸ Elles permettent aux victimes et à leurs familles de découvrir la vérité concernant le crime, les auteurs ou le sort de leurs êtres chers. Toutefois, les résultats et impacts des commissions de vérité varient en fonction de leurs mandat, durée, pouvoirs légaux et capacité à transmettre les dossiers au parquet

pour engager des poursuites pénales contre les auteurs et les nommer. Le contexte politique dans lequel les commissions de vérité sont créées peut façonner le succès de ces mécanismes. Par exemple :

- La Commission vérité, réconciliation et réparations gambienne a été créée par une loi du Parlement et est autorisée à enquêter sur les violations des droits de l'homme. Elle convoque des audiences publiques durant lesquelles les victimes, témoins et auteurs sont invités à témoigner. Le mandat de la Commission inclut la découverte et la déclaration du sort des victimes.²⁴⁹
- Au Sénégal, l'ancien président tchadien, Hissène Habré, a été jugé devant un tribunal spécial concernant, entre autres, des milliers d'affaires de tortures, détentions arbitraires et disparition. Les juges d'instruction ont réalisé une enquête minutieuse durant 19 mois qui incluait la prise des déclarations des témoins et un travail avec la Commission de vérité tchadienne de 1992. Habré a été condamné pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et tortures en mai 2016. Par la suite, cette décision a été confirmée par une cour d'appel.²⁵⁰

Toutefois, il existe plusieurs obstacles affectant de tels mécanismes, par exemple :

- Au Kenya, la Commission vérité, justice et réconciliation créée en 2008 afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises de l'indépendance du pays jusqu'en 2008, a rencontré plusieurs difficultés, incluant des obstacles politiques empêchant la mise en œuvre de toute recommandation, et les processus qui s'en sont suivis ont été entachés de corruption et ont fait l'objet de débats quant à son impartialité.²⁵¹
- La Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud a noté la prévalence des DF comme une arme de l'État pour se débarrasser des opposants politiques et a reconnu que les DF étaient perpétrées par des acteurs étatiques mais également par des acteurs non étatiques. Toutefois, malgré cette reconnaissance, la

233 Voir par exemple le CDH, *El Boathi c. l'Algérie*, Communication n° 2259/2013, 16 mai 2017, para. 9 ; CADHP, *Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique et autres c. la République démocratique du Congo*, Communication 393/10, 18 juin 2016, para. 154.v.

234 CADHP, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 2003, para. (b)(iii) de la Partie C.

235 CADHP, *Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique*, Partie 12(A), *Droit d'accès aux informations et droit à la vérité*. Les Principes soulignent que, « *Les États ne refusent pas les informations relatives à des violations graves des droits de l'homme ou des violations sérieuses du droit international humanitaire, y compris les actes criminels prévus par le droit international et les violations systématiques ou généralisées des droits à la vie, la liberté et la sécurité des personnes* » et « *Les autorités étatiques ne refusent pas non plus la communication d'informations dans le but de faire échec à l'obligation de rendre compte d'États ou de personnes, ou d'empêcher les victimes d'exercer un recours en cas de violations graves des droits de l'homme ou de violations sérieuses du droit international humanitaire* ».

236 *Ibid.*, p. 37.

237 CDHNU, *Quinteros c. l'Uruguay*, Communication n° 107/1981, 21 juillet 1983, para. 14.

238 Rapport du GTDFI, *La question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement*, E/CN.4/1435, 26 janvier 1981, para. 187.

239 HCDH, *Étude sur le droit à la vérité*, Rapport du Bureau des Nations Unies, Haut-commissaire aux droits de l'homme, E/CN.4/2006/91, 8 février 2006, para. 8.

240 Voir la jurisprudence sur HCDH, *Étude sur le droit à la vérité*, *supra* note 239 ; CDHNU, *Droit à la vérité*, Rés. 2005/66 du 20 avril 2005.

241 Rapport du GTDFI, *Observation générale sur le droit à la vérité*, A/HRC/16/48, 26 janvier 2011, para. 3.

242 *Ibid.*, para. 4.

243 Déclaration, 5^e Paragraphe du Préambule et Paragraphe 1(2).

244 Déclaration, article 13, para. 3.

245 CADHP, *Observation générale n° 4 sur la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples : Le droit de réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (article 5), paragraphes 44 et 68.

246 *Malawi Africa Association c. la Mauritanie*, Commentaires n° 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 11 mai 2000.

247 CADHP, *Instituto de Direitos Humanos e Desenvolvimento na Africa e outros c. la République démocratique du Congo*, juin 2016 ; Version anglaise.

248 Skaar E., *Transitional Justice for Human Rights: The Legacy and Future of Truth and Reconciliation Commissions*. International Human Rights Institutions, Tribunals, and Courts. International Human Rights. 2018. Springer, Singapour.

249 CDH, *Report of the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence*, 9 juillet 2020, para 36.

250 Amnesty International, *Hissène Habré appeal ruling closes dark chapter for victims*, 27 avril 2017.

251 Kenya Transitional Justice Network, *Summary: Truth, Justice and Reconciliation Commission Report*, août 2013, en p. 3.

Commission de vérité n'est pas parvenue à déterminer le sort de 477 victimes, même si la Commission a noté que « la résolution des affaires de disparition est peut-être le travail inachevé le plus important pour la commission. »²⁵²

- En 2003, le Président algérien, Abdelaziz Bouteflika, a créé une Commission d'enquête spéciale chargée de la question des disparitions afin d'enquêter sur le sort de plus de 7 000 personnes qui ont disparu durant la guerre civile d'Algérie dans les années 1990. Toutefois, la Commission a dû faire face à plusieurs obstacles. Premièrement, les conclusions de la Commission n'ont jamais été rendues publiques. L'adoption ultérieure de l'Ordonnance n° 6-01 en février 2006 a accordé une amnistie aux forces de sécurité et milices islamiques pour la plupart des crimes, y compris les DF. En vertu de l'Ordonnance n° 6-01, les familles obtenaient des réparations uniquement sur présentation d'un certificat de décès et si elles renonçaient à leurs demandes de recherche de la vérité concernant le sort de leurs êtres chers. Par conséquent, de nombreuses familles ont décidé de ne pas participer car elles souhaitaient savoir ce qui était arrivé à leurs êtres chers.²⁵³
- La Commission équité et réconciliation marocaine avait pour mandat d'enquêter sur les disparitions et détentions arbitraires entre 1956 et 1999. La Commission a déterminé ce qui est arrivé à 742 personnes, dont 66 victimes de DF.²⁵⁴ Toutefois, ces nombres ne reflètent pas le véritable nombre de victimes ni la vérité concernant l'utilisation des DF durant la période en question. La Commission elle-même a noté que les limitations auxquelles elle est confrontée pour obtenir la vérité incluaient les limitations de certains témoignages oraux et leur fragilité, l'état déplorable des archives nationales, ou la coopération inadéquate de certaines autorités, où certains fonctionnaires ont donné des réponses incomplètes concernant les affaires sur lesquelles ils ont été interrogés, alors que d'anciens fonctionnaires à la retraite ont totalement refusé de contribuer aux efforts visant à révéler la vérité.²⁵⁵

La CED, dans ses Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, souligne des éléments concernant le droit à la vérité. La CED rappelle que la recherche d'une personne disparue doit : être régie par une politique publique ; suivre une approche différenciée tenant compte des besoins particuliers des personnes concernées, respecter le droit à la participation ; débiter sans délai ; être une obligation continue ; être réalisée sur la base d'une stratégie globale ; être organisée efficacement ; utiliser les informations de manière appropriée ; être coordonnée ; être liée à l'enquête pénale ; être conduite en toute sécurité ; être indépendante et impartiale ; être régie par des protocoles publics.²⁵⁶ Les principes soulignent les obligations de recherche des États par la consolidation des bonnes pratiques de recherche effective des personnes disparues.

Parmi les tribunaux régionaux, la CrIDH dispose de la jurisprudence la plus développée concernant le droit à la vérité en tant que droit devant être respecté et garanti par les États et en tant que mesure de réparation. Depuis sa première décision sur les DF dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*,²⁵⁷ la CrIDH a affirmé que la violation « du droit de la famille de la victime à savoir ce qui lui est arrivé » implique une forme de traitement cruel et inhumain pour le plus proche parent, en violation de l'article 5 de la CADH.²⁵⁸ Dans ses décisions ultérieures, la CrIDH a reconnu le droit à la vérité comme un droit individuel, dans sa dimension individuelle et collective.²⁵⁹

La CrIDH considère également le droit à la vérité comme un recours, avec l'article 1 de la CADH et l'obligation faite à l'État d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, pour punir les responsables, et de lutter contre l'impunité, comme le prévoient les articles 8 et 25 de la CIDH.²⁶⁰ En 2001, dans l'affaire *Barrios Altos c. le Pérou*, la Cour a considéré que le droit à la vérité était également corrélé aux droits à un procès équitable (article 8) et à la protection judiciaire (article 25) de la CIDH.²⁶¹ Un certain nombre d'autres décisions de la CIDH ont confirmé le droit des proches des victimes à connaître la vérité, tout en l'incluant dans les droits susmentionnés.²⁶²

La CrEDH, dans l'affaire *El Masri c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine*, a souligné l'importance du droit à la vérité, non seulement pour la victime et sa famille, mais pour les autres victimes de crimes similaires et pour le public en général, qui ont le droit de savoir ce qui s'est passé.²⁶³ La CrEDH a souligné les obstacles existants tels que l'impunité qui empêche les États et autorités publiques d'enquêter dans la mesure la plus large possible.

Le fait de documenter les violations des droits de l'homme est essentiel à la garantie du respect du droit à la vérité. Toutefois, les États africains émer-

geant de conflits et régimes violents ont rarement la volonté, la capacité ou les mécanismes politiques nécessaires pour stocker des dossiers et archives et les consulter. Les archives ne sont pas seulement un outil pratique de stockage des documents et preuves, mais elles jouent également un rôle essentiel dans le traitement des questions de responsabilité et vérité. L'African Union Transitional Justice Framework traite particulièrement de l'importance des archives dans le cadre du droit à la vérité, comme un moyen de préservation des dossiers des violations des droits de l'homme et permettant d'accéder à ces informations.²⁶⁴

252 Jay D. Arson, *The Strengths and Limitations of South Africa's Search for Apartheid-Era Missing Persons*, Publication 2, juillet 2011, pages 262–281.

253 United States Institute of Peace, *Commission d'enquête : Algérie*, 21 septembre 2003

254 Royaume du Maroc, *Résumé du rapport final*, Commission nationale pour la vérité, la justice et la réconciliation, p. 12

255 Royaume du Maroc, *Résumé du rapport final*, *supra* note 254.

256 CIPPDF, *Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues*, CED/C/7, 8 mai 2018.

257 CrIDH, *Velásquez Rodríguez c. le Honduras*, *supra* note 156, para. 181

258 CrIDH, *Rochac Hernández & Autres c. le Salvador*, Série C No. 285, 12 décembre 2013, para. 122.

259 Voir par exemple *Anzualdo Castro c. le Pérou*, Série C n° 202, 22 septembre 2009, paragraphes 118, 119, 168 et 169.

260 CrIDH, *Bámaca-Velásquez c. le Guatemala*, Série C n° 91, 25 novembre 2000, para. 73f, paragraphes 200-201.

261 CrIDH, *Barrios Altos c. le Pérou*, Série C n° 83, 14 mars 2001 ; CIJ, *Enforced Disappearance and Extrajudicial Execution: The Rights of Family Members*. A Practitioner's Guide n° 10. p. 127.

262 CrIDH, *Blanco Romero et al. c. le Venezuela*, Série C n° 138, 28 novembre 2005, para. 62 ; *Servellón García et al. c. le Honduras*, Décision du 21 septembre 2006. Série C n° 152, para. 76 ; *Massacre de Pueblo Bello c. la Colombie*. 31 janvier 2006, Série C No. 140, para. 220.

263 CrEDH, *El-Masri c. l'Ancienne République yougoslave de Macédoine*, *supra* note 215, para. 191.

264 African Union Transitional Justice Framework (« ATJF »), *Archives et le droit à la vérité*.

6 LACUNES DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE VISANT A PREVENIR ET ERADIQUER LES DF EN AFRIQUE



© Reuters/Alamy Stock Photo

Une femme tient une photo de son fils disparu alors qu'elle manifeste avec 300 autres mères devant le Ministère algérien de la Justice en 2020 pour exiger des informations sur le sort de leurs proches, disparus depuis 1992.

Cette section vise à souligner les lacunes législatives, politiques et pratiques aux niveaux international et régional pour prévenir et éradiquer les DF en Afrique. Elle est divisée en deux parties. La première partie présente le cadre aux niveaux international et régional existant actuellement. La deuxième partie vise à mettre en évidence les domaines devant être couverts par un cadre global en matière de DF, et les exemples de lacunes devant être corrigées par les États, tout comme les défis devant être relevés par les pays africains pour les combler.

Cadres juridiques existants traitant des DF en Afrique

Cadres internationaux

La Déclaration de 1992 a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) en vue de souligner la spécificité de la question des DF et les mesures devant être prises par les États pour les empêcher.²⁶⁵

La CIPPDF est entrée en vigueur en 2010 et expose les obligations légales des États de protéger, prévenir, poursuivre et accorder des réparations aux victimes de DF (voir la sous-section 4.1.2 ci-dessus). Au moment de la rédaction de ce rapport, 17 pays africains ont ratifié la CIPPDF.

Enfin, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale définit la DF, mais la reconnaît dans le cadre du champ d'application le plus étroit des crimes contre l'humanité (c'est-à-dire lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une attaque générale et systématique contre une population civile). À ce jour, 33 États africains sont parties au Statut de Rome.²⁶⁶

Cadres régionaux

Concernant les instruments spécifiques à l'Afrique, le système africain en matière des droits de l'homme ne dispose pas d'un unique instrument juridique en matière de DF ; en effet, la CADHP ne traite expressément des DF dans aucune de ses directives.

Par conséquent, dans de nombreux pays, la justice en matière de DF peut uniquement être réclamée au niveau régional en référence aux droits « se chevauchant » qui sont déjà prévus par la Charte africaine sur les droits de l'homme et les peuples ou la législation nationale. Ceux-ci incluent, par exemple, les articles 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine (c'est-à-dire le droit à la vie, le droit d'être à l'abri de la torture et d'un traitement inhumain, le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, et un droit de reconnaissance de la personnalité juridique).

De plus, les instruments et engagements régionaux suivants sont appropriés aux victimes de DF en Afrique, même si l'applicabilité de certains de ces instruments demeure inégale et non uniforme.

- L'article 9(1)(c) de la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la « **Convention de Kampala** ») oblige les États parties à protéger les droits des personnes déplacées en s'abstenant de pratiquer et en prévenant, entre autres, les actes suivants : *le meurtre arbitraire, les exécutions sommaires, la détention arbitraire, l'enlèvement, la disparition forcée ou la torture...*²⁶⁷ Au moment de la rédaction de ce rapport, 31 pays ont ratifié la Convention de Kampala.²⁶⁸ La Convention de Kampala est légalement opposable aux États qui l'ont ratifiée.
- L'article 4(g) du Traité de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (« **CEDEAO** »), même s'il ne prévoit pas une autre voie pour prévenir les DF, inclut la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples.²⁶⁹ Cette disposition du Traité engage les États membres à « *affirmer et déclarer leur adhésion* » à la « *reconnaissance, à la promotion et à la protection* » des droits stipulés dans la Charte africaine lorsqu'ils servent les objectifs du Traité de la CEDEAO.²⁷⁰ En vue de cet objectif, la Cour de Justice de la CEDEAO a compétence pour accorder une réparation pour les violations des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine, de la DUDH et du PIDCP.²⁷¹ Toutefois, il n'existe aucun instrument juridique spécifique de la CEDEAO relatif aux DF.

265 Voir les paragraphes 4.1.1 et 6.1.1 ci-dessus pour obtenir de plus amples informations sur la Déclaration de 1992, qui est à la fois un modèle et un outil de persuasion, mais qui n'est pas opposable aux États.

266 Cour pénale internationale, États parties au Statut de Rome, accès le 17 mai 2021.

267 UNHCR, Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée le 23 octobre 2009, article 9 (1) (c).

268 Union africaine, Liste des pays qui ont signé, ratifié ou accepté la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 18 juin 2020.

269 Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (« **CEDEAO** »), Traité révisé, article 4.

270 La CEDEAO est actuellement constituée des 15 États membres suivants : Bénin, Burkina, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Les objectifs de la CEDEAO sont de grande envergure. Son but fondamental est d'améliorer l'intégration entre les États membres. Et ce, par différents moyens, tels que les activités économiques, tout comme les questions sociales et culturelles.

271 CEDEAO, Protocole supplémentaire A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 sur la Cour de justice, article 4. Pour que la Cour de justice de la CEDEAO soit compétente, il est obligatoire que la personne qui forme la demande n'ait pas d'action distincte en cours devant un autre tribunal international.

- L'article 28C(1)(i) du Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (le « **Protocole de Malabo** ») reconnaît la DF comme un crime contre l'humanité.²⁷² Les dispositions en question reflètent les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. À l'heure où ce rapport est rédigé, 15 pays ont signé le Protocole de Malabo, toutefois aucun État ne l'a ratifié.²⁷³ Le Protocole de Malabo sera légalement opposable une fois ratifié.
- Le Protocole sur la prévention et la suppression des violences sexuelles envers les femmes et les enfants de la Conférence internationale de Great Lakes (le « **Protocole SV** ») interdit spécifiquement les DF des femmes et des enfants constituant un crime contre l'humanité.²⁷⁴ Le Protocole SV s'applique aux États de la Région de Great Lakes qui ont ratifié le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région de Great Lakes, étant, à la date de rédaction de ce rapport, au minimum le Burundi, la République d'Afrique centrale, la République Démocratique du Congo, le Kenya, la République du Congo, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda.²⁷⁵
- Les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique interdisant les DF, stipulent ce qui suit : « *Nul ne doit être soumis à la disparition forcée. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la violation de ces interdictions.* »²⁷⁶
- Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les « **Lignes directrices sur les conditions d'arrestation** ») énoncent l'obligation des États de garantir à tous les peuples, le droit à la vie, à la dignité, à l'égalité, à la sécurité, à un procès équitable et à un système judiciaire indépendant.²⁷⁷ Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation mentionnent spécifiquement les disparitions, et exhortent les États à mettre en place des mécanismes avec des autorités indépendantes de surveillance et de contrôle.

- Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique exhortent les États à se conformer aux garanties de procédure concernant les détentions et arrestations.²⁷⁸ Ceux-ci incluent le droit d'*habeas corpus*, informer les familles de l'arrestation d'une personne, et faire référence à la nécessité pour les États d'adopter des lois qui rendraient les fonctionnaires responsables s'ils refusaient de fournir des informations concernant le sort des individus.

Toutefois, les principes et directives énumérés dans les quatre paragraphes précédents sont non opposables aux États individuels et n'offrent aux victimes aucun moyen direct d'obtenir réparation en cas de DF. Malgré les références aux DF dans les instruments susmentionnés, la CADHP doit adopter un instrument spécifique concernant les DF afin de fournir des directives aux États africains pour éradiquer les DF.

Cadres nationaux

Il n'existe à ce jour aucune base de données centralisée destinée à rassembler les informations sur les mesures prises par les États africains pour sanctionner les DF. Il est donc difficile d'évaluer les progrès des États dans la mise en œuvre des cadres nationaux pour combattre ce phénomène.

Toutefois, il est clair qu'au niveau national, la plupart des États africains manquent de lois spécifiques qui préviennent ou condamnent les DF. Trois des quatre pays étudiés dans ce document (Soudan, Algérie et Zimbabwe) n'ont pas encore mis en place de législation nationale spécifique condamnant et définissant explicitement les DF (voir le tableau ci-dessous). Sur les pays africains qui ont ratifié la CIPPDF, seuls le Burkina Faso, le Sénégal, le Maroc et la Tunisie ont incorporé, ou ont déclaré être en train d'incorporer une législation dans leur système national qui condamne les DF :

- Le Burkina Faso a modifié sa législation en 2018 afin de suivre dans une large mesure la définition de la DF de la CIPPDF.²⁷⁹

- Le Sénégal a déclaré qu'il est en train de réformer son Code pénal afin d'inclure une nouvelle section sur les DF et une définition conforme à celle de la CIPPDF.²⁸⁰
- Un projet de loi afin d'actualiser le Code pénal marocain, y compris en condamnant les DF, est en cours de finalisation (les propositions de modification du projet de code ont été présentées en janvier 2020).²⁸¹
- La Tunisie a précédemment déclaré qu'elle établirait un comité chargé de rédiger une loi sur les DF, toutefois, à ce jour, elle n'a pas inclus les DF dans son droit pénal national.²⁸²
- Les progrès dans ce domaine sont lents, et même dans les États où des lois spécifiques existent ou ont été proposées, la définition de la DF est rarement conforme à celle de la CIPPDF.²⁸³ Par exemple :

- Le projet de loi pour actualiser le Code pénal marocain de 2019 ne qualifie pas la DF de crime continu.²⁸⁴
- Même si la Libye a mis en œuvre des lois condamnant la DF, sa définition de la DF omet plusieurs éléments importants de la définition de la CIPPDF (voir le tableau ci-dessous).

En outre, même dans les États où des lois pertinentes condamnant les DF existent, en pratique, les garanties de procédure relatives à l'arrestation et à la détention sont souvent violées, signifiant que le risque que les personnes placées sous la garde de l'État soient victimes de DF continue d'exister.

Le tableau ci-dessous montre la position concernant les DF en vertu des lois nationales des quatre pays étudiés dans ce rapport. Sur ces pays, seul le Soudan a récemment ratifié la CIPPDF mais n'a pas encore déposé d'instrument de ratification,²⁸⁵ et l'Algérie a signé mais n'a pas ratifié la Convention.

Pays	Mesure dans laquelle la législation nationale aborde la question des DF
Soudan	Le Soudan ne dispose pas de lois pénales explicites interdisant les DF. La Loi de procédure pénale de 1991, bien qu'elle interdise explicitement la torture d'une personne accusée, ne définit pas la torture ni une peine appropriée. ²⁸⁶ Même si la Loi de procédure pénale de 1991 reconnaît désormais que la torture peut être infligée tant physiquement que psychologiquement et fournit certaines garanties pour prévenir les DF, incluant l'enregistrement de l'arrestation et l'information du juge ou de l'autorité pertinente dans les 24 heures suivant l'arrestation, ²⁸⁷ les garanties pratiques et de procédure demeurent inadéquates. ²⁸⁸
Algérie	En Algérie, la Constitution n'interdit pas spécifiquement la torture ou la DF. Le Code pénal d'Algérie, bien qu'il interdise la torture, ne fournit pas une définition conforme à la Convention contre la torture. ²⁸⁹ Les peines prévues pour les actes de torture sont de l'ordre de 5 à 10 ans de prison mais si ceux-ci sont commis avant un meurtre, la peine est alourdie et est alors d'une durée de 10 à 20 ans de prison. Si la torture est commise par un fonctionnaire, alors les peines sont de l'ordre de 10 à 20 ans de prison ou peuvent aller jusqu'à la prison à vie. ²⁹⁰

272 Union africaine, Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, 27 juin 2014.

273 Union africaine, Liste des pays, *supra* note 272.

274 Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Protocol on the Prevention and Suppression of Sexual Violence against Women and Children, 30 novembre 2006, Article 1 (2) (i).

275 Il n'existe aucune base de données actualisée suivant le statut des ratifications en suspens, mais ces huit États ont ratifié le Pacte dans les deux années suivant sa signature, permettant ainsi l'entrée en vigueur de ses dispositions. Selon les dispositions du Protocole SV, les États qui ont ratifié le Pacte sont automatiquement engagés par le Protocole SV.

276 CADHP, Principles and Guidelines on Human and Peoples' Rights while Countering Terrorism in Africa.

277 CADHP, Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda), 2017.

278 CADHP, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003.

279 Burkina Faso : Loi n° 025-2018/AN, article 523-4.

280 Nations Unies, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Comité sur les disparitions forcées, Douzième session, Réponses du Sénégal à la liste de questions concernant le rapport soumis par le Sénégal en vertu de l'article 29 (1) de la Convention, paragraphe 11.

281 Amnesty International, Groupe de travail de l'EPU, Soumission pour l'Examen périodique universel de l'ONU, 27^e session du Groupe de travail de l'EPU, avril/mai 2017 ; Medias 24, Projet de code déposé : Les amendements enfin déposés, 12 janvier 2020

282 CED/ONU Country report, 2014; CIJ, Accountability Through the Specialized Criminal Chambers: The Adjudication of Crimes Under Tunisian and International Law, 2019)

283 « ... l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État, suivi(e) d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi. » Toutefois, il convient de noter que le Sénégal a déclaré qu'il est en train de réformer son Code pénal afin d'inclure une nouvelle section sur les DF et une définition conforme à celle de la CIPPDF. La définition de la DF en vertu du Code pénal du Burkina Faso telle que modifiée en 2018 suit très largement la formulation utilisée dans la CIPPDF.

284 Amnesty International, Morocco: Submission to the United Nations Human Rights Committee 118th Session, 17 October-14 November 2016, p. 6.

285 REDRESS, Sudanese Government Approves Ratification of Key Treaties on Torture and Enforced Disappearance, février 2021.

286 REDRESS, Further Historic Changes Made to Sudanese Laws, 16 juillet 2020.

287 African Center for Justice and Peace Studies, Enforced Disappearance in Africa: Baseline Study for Sudan, septembre 2020, p. 26.

288 REDRESS, Further Historic Changes Made to Sudanese Laws, *supra* note 286.

289 MENA Rights Group, Waiting for Redress: The Plight of Victims of Enforced Disappearances in Algeria (Baseline Study), *supra* note 103.

290 US Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Algeria.

Pays	Mesure dans laquelle la législation nationale aborde la question des DF
Zimbabwe	<p>Au Zimbabwe, ni la Constitution ni les lois pénales ne qualifient spécifiquement la DF de crime. Toutefois, la Constitution de 2013 a prévu un certain nombre de droits visant à protéger les individus des comportements préjudiciables tels que la DF. L'article 49 de la Constitution prévoit le droit à la liberté personnelle, incluant qu'une personne ne peut être détenue sans procès et ne peut être privée arbitrairement ou sans motif valable de sa liberté personnelle.</p> <p>De plus, l'article 53 de la Constitution prévoit le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, indiquant qu'aucune personne ne peut être soumise à une torture physique ou psychologique ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.²⁹¹ En outre, la législation en matière d'enlèvement, qui condamne la privation intentionnelle de la liberté de mouvement, ou qui réalise que cette privation constitue un réel risque ou une possibilité,²⁹² prévoit une peine de prison à vie avec éventuellement une amende dans certaines circonstances.²⁹³</p>
Libye	<p>La législation libyenne interdit spécifiquement la DF et la torture, mais la définition de la DF n'est pas conforme à celle reconnue en droit international. L'article 1 de la Loi n° 10 de 2013 condamne la torture, les disparitions forcées et la discrimination, par la disposition suivante : « <i>Quiconque kidnappe ou maintient en détention un être humain ou prive celui-ci d'une quelconque de ses libertés personnelles, que ce soit par la force, la menace ou la tromperie, sera condamné à une peine d'emprisonnement.</i> »²⁹⁴ Ceci manque notamment d'éléments essentiels de la définition de la CIPPDF, à savoir (i) l'implication d'agents de l'État ou de personnes agissant avec l'aide de l'État, (ii) le refus de reconnaître la privation de liberté ou la dissimulation du sort de la personne, (iii) le fait de soustraire cette personne à la protection de la loi.</p>

Seul un petit nombre d'États reconnaissent la DF comme un crime contre l'humanité. Sur les 17 États qui ont ratifié la CIPPDF, seuls le Mali, le Niger, l'Afrique du Sud et le Sénégal ont adopté une législation condamnant la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité.²⁹⁵

Autrement, certains éléments du cadre en matière de DF peuvent se trouver dans le guide militaire des États ; par exemple, au Tchad, au Kenya et à Madagascar, une obligation de chercher les personnes disparues et/ou d'informer les familles des victimes est codifiée dans le guide militaire respectif :

- Il est stipulé dans le *Military Instructor's Manual* (2006) du Tchad : « *Il convient de procéder à des recherches pour retrouver les personnes portées disparues.* »²⁹⁶

- Le *LOAC Manual* (1997) du Kenya stipule ce qui suit : « *Dès que les circonstances le permettent ou, au moins, à l'issue des hostilités actives, chaque Partie au conflit doit rechercher les personnes qui ont été portées disparues par la Partie adverse.* »²⁹⁷

- Le *Military Manual* (1994) de Madagascar stipule qu'il convient de rechercher les personnes portées disparues.²⁹⁸

Toutefois, il est clair qu'il existe une réelle nécessité de réinterpréter et de codifier le crime de DF. Les États africains sont donc encouragés à ratifier la CIPPDF et à adopter les directives en matière de DF devant être publiées en temps voulu par la Commission africaine, conformément à sa résolution en 2020, afin de prévenir les DF et d'y mettre fin sur le continent.²⁹⁹ Les paragraphes suivants énoncent les obligations spécifiques

291 ZLHR, *Enforced Disappearances*, supra note 93, p. 24.

292 Criminal Law (Codification and Reform) Act, Chapter 9:23, Act 23/2004, Section 93 (1) (a).

293 Criminal Law (Codification and Reform), supra note 292, Section 93 (1).

294 LFJL, *Unforgotten: Enforced Disappearance in Libya*, supra note 92, p. 12.

295 Selon la Base de données DIH, 2020, Partie IV : En vertu du Code pénal du Mali (2001), la « disparition forcée » est un crime contre l'humanité ; selon le Code pénal du Niger (1961), tel que modifié en 2003, « l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition » est un crime contre l'humanité ; l'ICC Act d'Afrique du Sud (2002) reprend les crimes contre l'humanité listés dans l'ICC Statute de 1998, incluant la « disparition forcée de personnes », le Code pénal du Sénégal (1965), tel que modifié en 2007, qualifie « l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition » de crime contre l'humanité « lorsqu'il est commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile. » Le Burundi (Loi sur les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre (2003)) et le Congo (Loi sur les génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité (1998)) reconnaissent également la DF comme un crime contre l'humanité lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile.

296 Base de données DIH, 2020, Partie IV.

297 Ibid.

298 Ibid.

299 CADHP, Résolution sur la rédaction de directives pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique supra note 21.

qui doivent être codifiées, et, le cas échéant, soulignent les lacunes et défaillances de la législation, des politiques et des pratiques.

Obligation de prévenir les DF et d'y mettre fin

Le principe de base est que les États doivent prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les DF, y compris en adoptant des lois, politiques et pratiques encourageant la protection des droits de l'homme. Selon cette obligation, les États doivent prendre des mesures nécessaires pour prévenir les actes de DF, y compris la ratification des conventions et l'adoption de lois, politiques et pratiques dûment détaillées et complètes qui encouragent la protection des droits de l'homme et qui reconnaissent et traitent expressément les DF, en mettant en place un cadre garantissant une privation de liberté conformément aux normes des droits de l'homme, en dispensant la formation nécessaire aux autorités pertinentes, et en s'assurant que la DF constitue un crime en vertu du droit pénal national.

Les États doivent également, conformément à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et humanitaire, protéger les personnes se trouvant dans leur territoire ou relevant de leur compétence contre toute violence illégale, incluant les DF.³⁰⁰ Les États doivent également protéger les victimes et les personnes qui les aident de tout harcèlement ou de toute autre forme d'intimidation.³⁰¹ L'obligation de protection est de grande envergure et inclut un vaste ensemble de droits devant être protégés, tels que, entre autres, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, le droit à la liberté et la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté.

Les articles 4, 6 et 7 de la CIPPDF prévoient les mesures à prendre par les États pour prévenir les DF. Selon l'article 4, les États doivent adopter des lois pour condamner les DF. Les articles 6 et 7 obligent les États à adopter des lois tenant les auteurs pour responsables et s'assurant

que les peines soient adaptées à la gravité du crime.³⁰² La définition de la DF adoptée doit être compatible avec les éléments de l'article 2 de la CIPPDF.³⁰³

La meilleure pratique telle qu'identifiée par les Nations Unies inclut de veiller à ce que la DF soit codifiée comme un crime même si elle ne constitue pas un crime contre l'humanité en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7(1) (voir la sous-section sur les cadres internationaux ci-dessus). Cette approche peut être suivie en établissant :

- deux crimes distincts, comme c'est le cas au Panama et en Uruguay ; ou
- un crime suffisamment vaste pour couvrir les actes isolés et généralisés, comme c'est le cas, par exemple, en Bolivie, en Colombie et au Mexique, entre autres.³⁰⁴

Le caractère explicite de la DF en tant que crime continu dans les lois nationales du Guatemala, de l'Uruguay et du Mexique a permis aux tribunaux de prononcer des condamnations dans des affaires où le crime avait commencé avant qu'il soit codifié.³⁰⁵

Toutefois, comme cela est établi dans la sous-section sur les cadres nationaux ci-dessus, à la rédaction de ce rapport, seul un petit nombre d'États africains ont adopté, ou proposent d'adopter des lois nationales condamnant les DF, et même lorsqu'une telle législation existe, la définition de la DF n'est pas conforme à celle de la CIPPDF et omet certains éléments, tels que la qualification de la DF comme un crime continu. Ceci démontre clairement le vide juridique des États à remplir leurs obligations de prévenir les DF.

Obligation de recherche et de coopération

La CIPPDF prévoit l'obligation d'adopter des mesures appropriées de recherche, de localisation et de libération des personnes disparues, et en cas de décès, de localisation, de respect et de restitution de leurs dépouilles.³⁰⁶

300 Cette obligation est liée à l'obligation en vertu de l'article 6 de la Charte africaine, voir la sous-section 6.2.3. ci-dessus.

301 Voir la discussion de la Charte africaine, article 5 (*Interdiction de la torture et des mauvais traitements*) et article 6 (*droit à la liberté et à la sécurité de la personne*) de la Charte africaine aux sous-sections 6.2.3 et 6.3.2 ci-dessus ; et CADHP, Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, Partie 1(b), 2015.

302 CED, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

303 CIPPDF, Observations finales concernant le rapport soumis par l'Espagne en vertu de l'article 29, para. 1 de la Convention, CED/C/ESP/CO/1, 12 décembre 2013, para. 9 ; CIPPDF, Observations finales concernant le rapport soumis par la Belgique, CED/C/BEL/CO/1, 24 septembre 2014, para. 11 ; et CIPPDF, Observations finales concernant le rapport soumis par l'Allemagne, CED/C/DEU/CO/1, 10 avril 2014, Para. 7.

304 Rapport du GTDFI, Meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation pénale, A/HRC/16/48/Add.3, 28 décembre 2010, para. 19.

305 Ibid, para. 34.

306 CIPPDF, article 24 (3).

En termes de meilleure pratique, la recherche doit démarrer sans délai dès qu'une personne est portée disparue et doit se poursuivre jusqu'à ce que la victime soit trouvée ou que les faits aient été élucidés.³⁰⁷ En outre, la recherche doit être indépendante et impartiale et ne doit pas être effectuée par des personnes qui peuvent avoir joué un rôle dans la disparition. Les proches des victimes et leurs représentants légaux doivent participer à la recherche, avoir accès aux informations et être autorisés à participer à toutes les étapes de la recherche.³⁰⁸

La Déclaration de 1992 prévoit que chaque État s'assure que l'autorité compétente jouisse des pouvoirs et ressources nécessaires pour réaliser les investigations efficacement, pour garantir la protection des personnes participant à la recherche contre toutes représailles et pour que les conclusions soient mises à la disposition de toutes les personnes impliquées.³⁰⁹

Vu la nature continue du crime de DF, l'État est dans l'obligation continue de réaliser des investigations tant que le sort de la victime n'a pas été élucidé.³¹⁰

Concernant les points susmentionnés, l'expertise médico-légale est essentielle pour aider à identifier les victimes de DF. L'exhumation, l'analyse de l'ADN et le retour appropriés jouent tous un rôle important pour permettre aux proches des victimes de tourner la page et pour leur droit à la vérité et à l'information concernant ce qui est arrivé à leurs êtres chers. Selon les Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, il incombe aux autorités compétentes d'utiliser les méthodes médico-légales et l'expertise professionnelle appropriées pour rechercher et localiser les personnes disparues.³¹¹

Les autorités compétentes doivent utiliser les moyens à leur disposition pour trouver la personne disparue ou pour identifier sa dépouille grâce à une analyse ADN et la famille doit être impliquée dans chaque étape du processus.³¹²

Même si les États doivent utiliser toutes les ressources disponibles, incluant l'analyse ADN et la coopération

internationale, ils peuvent ne pas toujours disposer des ressources nécessaires. Toutefois, même si les autorités compétentes peuvent ne pas toujours disposer de l'expertise pertinente, celles-ci doivent collaborer avec les organisations de la société civile et scientifiques pouvant aider les autorités à réaliser la recherche de la personne disparue.³¹³

- Par exemple, au Zimbabwe, en 1999 et 2001, Amani Trust a dirigé l'exhumation de 20 corps de victimes du massacre de Gukuharundi afin de leur offrir une sépulture digne. Dans la culture Nbelele, les enterrements sont des rituels importants durant lesquels les larmes des vivants et la période de deuil appropriée permettent de libérer l'âme des victimes et qu'elles puissent reposer en paix.³¹⁴ Les personnes n'ayant pas eu un enterrement approprié sont « malheureuses et dans les limbes et l'enterrement les libère » mais « lorsque la volonté d'une communauté rurale de récupérer leur dépouille est au centre du processus de deuil, la réinhumation a des conséquences concrètes aux niveaux individuel, familial et communautaire. »³¹⁵

- De même, la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud a effectué au moins 50 exhumations afin de déterminer les derniers moments de la personne disparue et de soulager les familles des victimes.³¹⁶ Les exhumations réussies par la Commission ont permis de remettre aux familles les dépouilles de leurs proches de sorte qu'elles puissent être enterrées selon les cérémonies choisies par les familles. Dans le cas de Mme Phila Portia Ndwandwe, qui a été kidnappée par des membres de Port Natal Security Branch, l'autopsie de sa dépouille exhumée a révélé la cause de son décès, réfutant ainsi l'idée qu'elle avait rejoint les forces de sécurité. De plus, les articles de presse sur l'exhumation de Mme Ndwandwe ont permis à son fils de rencontrer ses grands-parents pour la première fois.³¹⁷

Toutefois, malgré l'utilité et l'importance des exhumations, le succès de ces investigations peut être limité par des problèmes tels que la contamination et la désorganisation des fosses communes et l'absence de directives

en matière de protection des fosses communes,³¹⁸ la considération inadéquate d'une réinhumation culturellement appropriée ou la non-reconnaissance du lieu de réinhumation comme un site ayant une signification et des fins commémoratives pour les familles et communautés.³¹⁹ Des exhumations sans résultat ont été vues au Rwanda où la Cour pénale internationale pour le Rwanda a demandé l'interruption des excavations des fosses communes sur un fond de critiques pour absence d'adéquation culturelle et de doutes concernant la méthodologie médico-légale employée.³²⁰ La loi du Rwanda de 2008 exigeant que toutes les réinhumations aient lieu dans les mémoriaux du génocide de l'État a également interféré avec la norme acceptée de restitution des dépouilles aux familles des défunts.³²¹

Enfin, nous notons que les États ont l'obligation de coopérer et de se prêter mutuellement assistance afin d'enquêter sur une DF, d'aider les victimes de DF dans la recherche, la localisation et la libération des victimes et, en cas de décès, dans l'exhumation et l'identification de leurs dépouilles.³²²

Recherche, identification et restitution des enfants

En Afrique, il n'existe aucun registre officiel du nombre d'enfants victimes de DF. On estime qu'il y a environ entre 4 000 et 6 000 enfants nés durant la guerre dans le nord de l'Ouganda.³²³ Ceux-ci sont vulnérables car ils ne possèdent pas de documentation légale et sont confrontés à d'autres violations de leurs droits de l'homme, telles que le travail des enfants, l'exploitation sexuelle et le trafic d'être humain. Le Centre international pour la justice transitionnelle a recommandé à l'Ouganda de réviser sa politique nationale d'enregistrement à l'état civil afin d'inclure davantage les enfants nés durant la guerre.³²⁴ Lorsqu'elles recherchent des enfants disparus, les autorités doivent tenir compte de la vulnérabilité des enfants, y compris de leur âge et de la perte d'identité. Pour les nouveau-nés et très jeunes

enfants, les autorités doivent tenir compte du fait que leurs documents d'identification peuvent avoir été altérés et qu'ils peuvent avoir été dérobés à leurs familles, qu'une fausse identité peut leur avoir été donnée et qu'ils peuvent avoir été remis à une institution pour enfants ou à une autre famille en vue de leur adoption. Ces enfants et adolescents, qui peuvent être désormais des adultes, doivent être recherchés, identifiés et récupérer leur identité.³²⁵

L'Amérique latine enrichit ce domaine de bonnes expériences. La CrIDH a jugé que les enfants victimes de DF ont besoin de mesures de protection spéciales, y compris le droit à une identité qui inclut le droit à la nationalité, à un nom et à des relations familiales.³²⁶ En Argentine, un groupe d'activistes connu sous le nom de *Abuelas de Plaza de Mayo* a exercé des pressions en faveur de lois permettant de trouver et d'identifier les enfants volés durant la dictature argentine. La législation incluait la mise en place :

- d'une Banque nationale de données génétiques devant être utilisée pour identifier les enfants volés ;
- de la Commission nationale du droit à l'identité permettant la restitution des enfants disparus ; et
- d'un test ADN de toute personne suspectée d'être un enfant volé.³²⁷

Obligation d'investigation, de poursuites et de condamnation des DF

Les États ont l'obligation de réaliser des investigations immédiates, impartiales et indépendantes dans tous les cas de DF. Cette obligation a atteint le statut jus cogens et, par conséquent, les États ne peuvent y renoncer.³²⁸

Cette situation signifie, entre autres choses, que lorsqu'il existe des motifs raisonnables permettant de croire qu'une personne a été victime de DF, l'État doit

307 CIPPDF, Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, *supra* note 256.

308 *Ibid.*

309 AGNU, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, A/RES/47/33, 9 février 1993, article 13 (2), (3) et (4)

310 GTDFI de l'ONU, Observation générale sur le droit à la vérité concernant les disparitions forcées.

311 CED, Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, CED/C/7, 8 mai 2019.

312 GTDFI de l'ONU, Observation générale sur le droit à la vérité concernant les disparitions forcées.

313 GTDFI de l'ONU, Observation générale sur le droit à la vérité concernant les disparitions forcées.

314 Tamara Hinan, *Exhuming Norms and Comparing Investigations of Forced Disappearances*, 24 octobre 2018.

315 Tamara Hinan, *Exhuming Norms and Comparing Investigations of Forced Disappearances*, *supra* note 314.

316 Comité sur les violations des droits de l'homme, Enlèvements, disparitions et personnes disparues, p. 556.

317 *Ibid.*, p. 550.

318 Melanie Klinkner, *Towards mass-grave protection guidelines*, Human Remains and Violence, Volume 3, No. 1, 2017, pp. 52 – 70.

319 Bournemouth University, The Bournemouth Protocol on Mass Grave Protection and Investigation, 2020, p. 14.

320 Commission internationale pour les personnes disparues (« CIPP »), *Rwanda*; Tamara Hinan, *Exhuming Norms and Comparing Investigations of Forced Disappearances*, 24 octobre 2018.

321 Tamara Hinan, *Exhuming Norms and Comparing Investigations of Forced Disappearances*, *supra* note 314.

322 Charte africaine, article 1 ; CIPPDF, articles 14 et 15.

323 International Law Blog, *Transitional Justice in Uganda: The Dilemma of Children Born of War*, 24 juillet 2020.

324 International Law Blog, *Transitional Justice in Uganda: The Dilemma of Children Born of War*, 24 juillet 2020.

325 CIPPDF, Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, CED/C/7, 8 mai 2019.

326 CrIDH, *Gelman c. l'Uruguay*, Jugement sur le fond et les réparations, Cour interaméricaine H.R., Série C n° 221, 24 février 2011.

327 Rae, Marie, *Truth at Any Cost? Law's Power to Name Argentina's Disappeared Grandchildren*, Onati Socio-Legal Series, 2017.

328 AGNU, Question des disparitions forcées ou involontaires, A/RES/55/103, 4 mars 2001; CDH, *Disparitions forcées ou involontaires*, Résolution 21/4, 27 septembre 2012 ; CrIDH, *Anzualdo Castro c. le Pérou*, Décision du 22 septembre 2009, para. 59 ; *Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) c. le Brésil*, Décision du 24 novembre 2010, para. 137 ; CrIDH, *Almonacid Arellano et autres c. le Chili*, Décision du 26 septembre 2006, para. 99.

enquêter même si aucune plainte formelle n'a été déposée.³²⁹ Les investigations doivent être immédiates, impartiales, indépendantes et réalisées avec diligence et doivent avoir pour objectif de découvrir la vérité, et de livrer les responsables à la justice.³³⁰ Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les plaignants, témoins, proches des personnes disparues, avocats, et participants à l'investigation sont protégés de tout mauvais traitement ou de toute intimidation en raison de leur participation.³³¹

Les États ont l'obligation de s'assurer que les autorités chargées de l'enquête aient accès à tous les documents et aux autres informations s'imposant, et de la collecte, de l'examen et de la conservation de toutes les preuves pertinentes. Le cas échéant, les États doivent également accorder les autorisations nécessaires pour permettre aux autorités d'accéder aux centres de détention, ou autres lieux pertinents, s'il existe des motifs raisonnables permettant de croire que la personne disparue puisse s'y trouver.³³²

En outre, les États doivent s'assurer de la mise en place de mécanismes et de leur accessibilité afin de permettre aux victimes, témoins ou parties intéressées de participer formellement aux procédures relatives aux DF, et que la sécurité de toutes les parties est garantie. Sur demande, l'État doit mettre en place des mesures de protection et/ou fournir des garanties appropriées concernant les mesures de sécurité.³³³

Les enquêtes relatives aux DF attribuées aux forces armées ou à la police doivent être réalisées par des organismes civils liés aux tribunaux de droit commun, et non aux tribunaux militaires ou à la police militaire.³³⁴

La CIPPDF prévoit que les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour condamner les DF,³³⁵ adopter des mesures pour tenir les auteurs respon-

sables et fixer les peines appropriées au crime. Les articles 9 et 14 prévoient que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour établir la compétence sur le crime de DF et doivent s'entraider judiciairement dans la plus grande mesure par rapport aux procédures pénales engagées concernant un crime de DF.³³⁶ L'entraide judiciaire doit inclure, entre autres choses, l'aide aux victimes de DF dans la recherche, la localisation et la libération des victimes et, en cas de décès, dans l'exhumation et l'identification de leurs dépouilles.³³⁷ Les États doivent également s'entraider dans la recherche, l'identification et le retour des mineurs qui ont été déplacés vers un autre État ou détenus en conséquence de la DF de leurs parents ou tuteurs.³³⁸ Pour atteindre ces objectifs, les États doivent instituer une autorité compétente et conclure des accords de coopération afin de faciliter une coopération effective entre les pays.³³⁹

Les États sont dans l'obligation d'infliger des sanctions proportionnelles à la gravité de la DF. Toutefois, les États peuvent invoquer des circonstances atténuantes pour les participants aux DF si ceux-ci ont apporté leur aide aux enquêtes, par exemple s'ils ont aidé à trouver la victime en vie, fourni des informations permettant d'en savoir plus sur la DF d'une personne, ou identifié les auteurs.³⁴⁰

Toutefois, en pratique, malgré les dispositions appelant les gouvernements africains à effectuer des investigations immédiates et indépendantes, de nombreuses victimes n'ont pas obtenu justice vu que les gouvernements n'ont pas procédé aux investigations, laissant de nombreuses victimes sans informations sur le sort de leurs êtres chers.

Dans la mesure où les États n'ont pas mis en place un cadre existant incluant et codifiant les obligations susmentionnées, un tel cadre doit être établi.

329 CIPPDF, article 12.2; AGNU, Déclaration sur la protection de toutes les personnes des disparitions forcées, article 13(1); AGNU, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Rés. 43/173, 9 décembre 1988, Principe 34; AGNU, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 57.

330 CIPPDF, Observations finales concernant le rapport soumis par l'Espagne en vertu de l'article 29, para. 1, CED/C/ESP/CO/1, 12 décembre 2013, para. 12; CADHP, Osorio Rivera et famille c. le Pérou, Décision du 26 novembre 2013, para. 178; le Massacre de Pueblo Bello c. la Colombie, Décision du 31 janvier 2006, para. 143; Comité des droits de l'homme, Observations finales, Pérou, CCPR/CO/70/PE du 15 novembre 2000, para. 8; Chili, CCPR/C/CHL/CO/5, 18 mai 2007, para. 9; Guyane, CCPR/C/79/Add.121, 25 avril 2000, para. 10.

331 CIPPDF, article 12.1.

332 CIPPDF, article 12.3.

333 Voir par ex. CIJ, Enforced Disappearance guide, *supra* note 147, aux pages 117-228.

334 CDHNU, Observations finales sur le Cameroun, CCPR/C/79/Add. 116, 4 novembre 1999, para. 20; Soudan, CCPR/C/79/Add. 85, 19 novembre 1997; Algérie, CCPR/C/Add. 95, 18 août 1998, paragraphes 6, 7 et 9; Pérou, CCPR/C/70/Add. 67 (25 juillet 1996), para. 22; Rapport du GTDFI, E/CN.4/1994/26, 22 décembre 1993, para. 86.

335 CIPPDF, article 4.

336 CIPPDF, articles 9 et 14.

337 Charte africaine, article 1; CIPPDF, articles 14 et 15.

338 CIPPDF, article 25(3), Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, article XII.

339 CIPPDF, Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, *supra* note 256.

340 CIPPDF, article 7; Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, article III.

Étude de cas Algérie



Maamar Ouaghlissi travaillait dans la compagnie ferroviaire nationale en Algérie le 27 septembre 1994 lorsqu'il a été abordé par trois agents en civils affirmant être membres des services de sécurité (Al-Amn). Les agents, qui n'ont présenté aucune explication ni aucun mandat, ont demandé à M. Ouaghlissi de les suivre dans son véhicule, accompagné de deux agents. On ne l'a pas revu depuis.

Immédiatement après sa disparition, sa famille a demandé des informations au quartier général de la police, aux brigades de la gendarmerie et à différents baraquements de la ville, qui ont tous nié détenir M. Ouaghlissi. Au cours de la même année, le père de M. Ouaghlissi a déposé plainte auprès du parquet, mais aucune enquête n'a été initiée.

Malgré les efforts de la famille pour savoir ce qui lui est arrivé, ce n'est que huit mois plus tard que l'épouse de M. Ouaghlissi a appris, par un prisonnier libéré, qu'il était détenu dans les baraquements de Mansura, lesquels étaient dirigés par le Département du renseignement et de la sécurité. Alors que les baraquements n'avaient détenir M. Ouaghlissi, sa femme et ses proches continuaient à recevoir, jusqu'en 1996, des informations de prisonniers libérés qui leur confirmaient qu'il y était détenu.

En 1998, une autre plainte a été déposée auprès du parquet mais, encore une fois, aucune enquête n'a été initiée. En mai 2000, Farida Khirani a obtenu un rapport officiel de la gendarmerie indiquant que « les investigations réalisées n'ont pas permis de déterminer ce qui est arrivé à la personne concernée. » Aucun détail sur la nature des investigations ou l'autorité impliquée n'a été donné. En 2006, après ses efforts pour obtenir un certificat officiel de disparition de la gendarmerie afin qu'elle puisse recevoir des aides sociales pour sa famille, l'épouse de M. Ouaghlissi a obtenu un « certificat officiel attestant d'une disparition dans des circonstances découlant de la tragédie nationale », même si aucune investigation n'a été effectuée par la gendarmerie qui a délivré le certificat.

La famille a finalement porté plainte auprès du Comité des droits de l'homme qui, en 2012, a jugé que de graves violations des droits de l'homme avaient été commises par le gouvernement algérien, qui avait violé l'article 2 (3) du PIDCP (en association avec l'article 6 (1), l'article 7, l'article 9 et l'article 10). Le CDHNU a jugé que le gouvernement algérien avait l'obligation de fournir à l'épouse de M. Ouaghlissi un recours effectif, y compris en (i) réalisant une investigation minutieuse et effective sur la disparition de M. Ouaghlissi; (ii) communiquant à son épouse des informations détaillées sur les résultats de l'investigation; (iii) libérant immédiatement M. Ouaghlissi s'il était encore détenu au secret; (iv) s'il était décédé, en remettant sa dépouille à sa famille; (v) poursuivant, jugeant et condamnant les responsables des violations commises; et (vi) en accordant une indemnisation adéquate à sa famille pour les violations subies et à M. Ouaghlissi s'il était en vie. Toutefois, à ce jour, le gouvernement algérien n'a pas exécuté la décision du CDHNU.

Amnisties, grâces et délais de prescription

Le droit international prévoit des garanties veillant à ce que les amnisties et délais de prescription ne soient pas illégalement utilisés afin d'obtenir l'impunité d'auteurs de DF.³⁴¹ L'utilisation de mesures juridiques telles que les amnisties à des fins illégitimes pour obtenir une impunité est considérée comme une « administration frauduleuse de la justice » par la doctrine et la jurisprudence.³⁴²

En effet, depuis l'affaire *Barrios Altos* contre le Pérou en 2001, la CrIDH a déclaré l'interdiction des dispositions d'amnistie, des délais de prescription et des autres mesures visant à empêcher l'investigation et la condamnation des personnes responsables de la violation de normes sérieuses et indérogeables relatives aux droits de l'homme, y compris les DF.³⁴³

Les amnisties et mesures similaires empêchant l'investigation, la poursuite et la condamnation des auteurs de DF ont été déclarées incompatibles avec la Charte

341 CIJ, Guidelines on Enforced Disappearances, p. 208.

342 *Ibid.*

343 CrIDH, *Barrios Altos* c. le Pérou, Jugement sur le fond du 14 mars 2001, Série C, n° 75; *La Cantuta* c. le Pérou, Jugement sur le fond, les réparations et dépens du 29 novembre 2006, Série C, n° 162. Dans les décisions ultérieures, le CrIDH a confirmé que les lois d'amnistie nationales sont contraires au droit international et la jurisprudence du CrIDH est sans effet (*CrIDH, Gelman* c. l'Uruguay, Jugement sur le fond et les réparations du 24 février 2011, paragraphes 250-303.)

africaine par la Commission africaine³⁴⁴ et avec l'obligation des États de condamner de tels crimes en vertu du Droit international.³⁴⁵

La Commission a noté que, « *Les États africains en transition d'un conflit vers la paix doivent, à tout moment, et en toute circonstance, s'abstenir de prendre des mesures politiques, juridiques ou exécutives/administratives qui, en fait ou en effet, concèdent des amnisties générales, car une telle approche constituerait une violation manifeste du droit international.* »³⁴⁶

La CADHP a, sans viser particulièrement les DF, affirmé son rôle dans l'attribution de réparations aux victimes de violations des droits de l'homme, y compris en ignorant l'existence de lois d'amnistie au niveau national :

« Une loi d'amnistie adoptée afin d'annuler des procès ou autres actions en réparation pouvant être engagés par les victimes ou leurs bénéficiaires... ne peut exonérer ce pays de l'obligation internationale lui incombant en vertu de la Charte. »³⁴⁷

De nombreux pays africains ont déployé des mécanismes de justice transitionnelle pour passer d'une dictature à la démocratie et pour traiter les violations passées. Toutefois, dans de nombreux cas, les États ont privilégié la paix à la justice, laissant les victimes de violations de droits de l'homme dans l'impossibilité d'obtenir justice pour les violations commises à leur rencontre.

Par exemple, en Algérie, l'Ordonnance n° 06-01 concédait une amnistie générale des groupes armés de sécurité et de l'État.³⁴⁸ Le CDHNU a jugé que cette Ordonnance ne devait pas empêcher la jouissance du droit à

un recours effectif pour les victimes de torture et de DF. Dans les affaires telles que *Khirani*, *Mihoubi* et *Guezout*, les membres du CDHNU ont critiqué à plusieurs reprises cette approche dans leurs avis séparés, considérant que, dans la mesure où l'ordonnance n° 06.01 violait l'article 2(2) du PIDCP, le CDHNU devait spécifiquement recommander à l'Algérie de l'abroger ou le modifier.³⁴⁹ Ce point de vue a ensuite été adopté par le CDHNU dans de plus récentes affaires. Depuis l'affaire *El-Boathi* en 2017, le CDHNU a constamment demandé à l'Algérie de modifier ou d'abroger les dispositions de l'Ordonnance n° 06-01 qui sont incompatibles avec le PIDCP, afin de garantir que les droits prévus dans le Pacte puissent être pleinement exercés en Algérie.³⁵⁰

Au Zimbabwe, après la lutte pour l'indépendance, les autorités ont adopté deux ordonnances d'amnistie - l'Ordonnance d'amnistie n° 3 de 1979 et l'Ordonnance d'amnistie n° 12 de 1980 - accordant l'amnistie à toutes les personnes qui ont participé à la lutte pour la libération du pays qui portait alors le nom de Rhodésie. L'amnistie couvrait toutes les violations des droits de l'homme commises, telles que les assassinats, viols, agressions ou tortures.³⁵¹

En Libye, en vertu de la Loi n° 6 de 2015, tous les Libyens qui ont commis des crimes du 15 février 2011 au 7 septembre 2015 peuvent bénéficier d'une amnistie générale pour leurs crimes, s'appliquant même aux « principaux responsables ». Toutefois, il ne s'agit pas d'une amnistie générale car certains crimes sont exclus de son champ d'application. Ces crimes exclus incluent la DF et la torture, le terrorisme, les crimes sexuels, le trafic de drogue et les crimes de corruption. Néanmoins, les crimes exclus de la loi d'amnistie ne

correspondent pas à toutes les obligations de la Libye en vertu du droit international, et la loi de 2015 prévoit une amnistie d'une plus grande ampleur que celle préalablement stipulée dans les lois transitionnelles libyennes.³⁵²

Au Soudan, le 12 novembre 2020, la Résolution du Conseil souverain n° 489 a instauré une amnistie générale pour les personnes qui ont auparavant porté les armes ou participé à des opérations militaires au Soudan. Même si la Résolution exclut certains groupes du bénéfice de l'amnistie, y compris ceux qui ont été accusés par la Cour pénale internationale et ceux qui ont été accusés de graves crimes internationaux ou de graves violations des droits de l'homme relevant du mandat de la Cour pénale spéciale pour le Darfour, elle peut demeurer incompatible avec le droit international. Par exemple, la Résolution n'indique pas clairement que les auteurs de graves crimes internationaux ou de graves

violations des droits de l'homme hors du Darfour bénéficient d'une amnistie en vertu de la Résolution. En outre, on ignore si l'amnistie générale s'applique également aux forces armées du gouvernement soudanais. Le cas échéant, cela pourrait être contraire à l'Accord de paix de Juba qui inclut uniquement les leaders politiques et membres des « mouvements armés » dans ses dispositions d'amnistie.³⁵³

Plus important encore, les DF ne doivent pas être soumises à un délai de prescription, et le temps écoulé ne doit pas être une défense valide ou un motif permettant à l'État de refuser l'investigation relative à une DF, et/ou de refuser une réparation à une victime au titre d'une telle DF.

Dans la mesure où les États africains n'ont pas mis en place un cadre existant incluant et codifiant les obligations susmentionnées, un tel cadre doit être établi.

344 CADHP, Observation générale n° 4 sur le droit de réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, para. 28 ; CADHP, Thomas Kwoyelo c. l'Ouganda, Communication 431/12, 17 octobre 2018, paragraphes 288-289. Voir également AGNU, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 18 ; CES des Nations Unies, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, Principe 24 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution n° 1120 (1997), 14 juillet 1997 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1315 (2000) Sierra Leone (14 août 2000) ; CICR, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de conflits armés non internationaux, article 6(5).

345 CIJ, Guidelines on Enforced Disappearances, p. 213 ; Louise Joinet dans son rapport sur la loi d'amnistie, lorsqu'elle a discuté de la possibilité que les crimes contre l'humanité fassent l'objet d'amnisties, a spécifiquement noté l'interdiction de cette pratique. Le rapport indiquait que « en cas de torture, disparition involontaire ou forcée ou exécution extrajudiciaire - la violation de la condition humaine est telle que le droit à l'oubli peut devenir un droit à l'impunité ». Louis Joinet, Étude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Rapport préliminaire, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/1985/16 Rev.1, 1985, Genève ; CADHP, Thomas Kwoyelo c. l'Ouganda, Communication 431/12 [2018] CADHP 129, 17 octobre 2018, pages 288 – 289, 293.

346 CADHP, Thomas Kwoyelo c. l'Ouganda, Communication 431/12 [2018] CADHP 129, 17 octobre 2018, para. 293. Voir également, CEDH, Margus c. la Croatie, Demande n 4455/10, 27 mai 2014, para. 193, où le CEDH a constaté que le demandeur avait obtenu, à tort, une amnistie pour des actes constituant de graves violations de droits de l'homme fondamentaux protégés par les articles 2 et 3 de la Convention. La Cour a rappelé que la concession d'une amnistie concernant des crimes internationaux est « de plus en plus considérée comme contraire au droit international ».

347 CADHP, Malawi Africa Association c. la Mauritanie, Communications 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97_196/97-210/98, para. 83.

348 République d'Algérie, Loi n° 06-01 sur la prévention et la lutte contre la corruption, 27 février 2006, article 45.

349 Khirani (au nom d'Ouaghlissi et autres) c. l'Algérie, *supra* note 184 ; Mihoubi (au nom de Mihoubi) c. l'Algérie, *supra* note 137 ; Guezout et autres (au nom de Kamel Rakik et autres) c. l'Algérie, *supra* note 136.

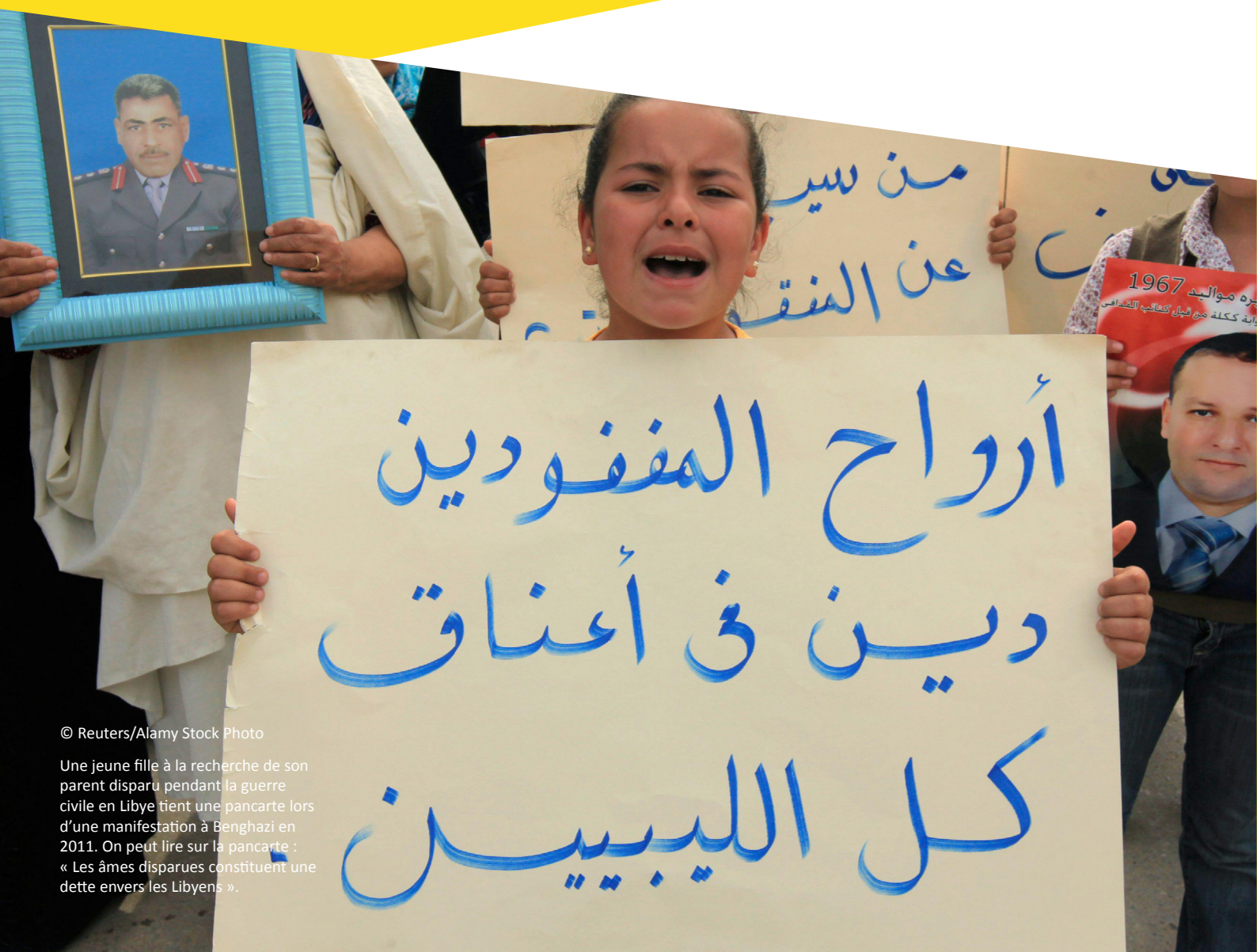
350 El Boathi c. l'Algérie, Communication n° 2259/2013, CCPR/C/119/D/2259/2013, 16 mai 2017, para. 9 ; Khelifati c. l'Algérie, jugement sur le fond, Communication n° 2267/2013, CCPR/C/120/D/2267/2013, 21 septembre 2017, para. 8 ; Boudjema c. l'Algérie, jugement sur le fond, Communication n° 2283/2012, CCPR/C/121/D/2283/2013, 1er décembre 2017, para. 10 ; Millis c. l'Algérie, CCPR/C/122/D/239/2014, 28 juin 2018, para. 9.

351 Zimbabwe Human Rights NGO Forum, Anti Impunity Report 2019, juin 2019.

352 Cour pénale internationale, Le Procureur c. Saif Al Islam Kadhafi, Affaire n° ICC-01/11-01/11, 28 septembre 2018.

353 REDRESS, A General Amnesty in Sudan – International Law Analysis, janvier 2021.

7 OBLIGATION D'ACCORDER DES REPARATIONS AUX VICTIMES



© Reuters/Alamy Stock Photo

Une jeune fille à la recherche de son parent disparu pendant la guerre civile en Libye tient une pancarte lors d'une manifestation à Benghazi en 2011. On peut lire sur la pancarte : « Les âmes disparues constituent une dette envers les Libyens ».

Le droit à une réparation en cas de violations graves des droits de l'homme est une norme bien établie du droit international.³⁵⁴ La CIPPDF prévoit le droit permettant aux victimes de DF « d'obtenir réparation et une indemnisation immédiate, juste et adéquate. »³⁵⁵ La CADHP considère que les réparations constituent une forme de justice réparatrice centrée sur les besoins des victimes et le rétablissement de l'équilibre social.³⁵⁶ Les réparations doivent être « effectives » en pratique tout comme en droit.³⁵⁷

Réparations effectives en droit et suppression des obstacles juridiques

La loi doit permettre aux victimes d'obtenir réparation par des procédures judiciaires ou des organes administratifs spéciaux.³⁵⁸ Les réparations doivent inclure un recours judiciaire ; une procédure administrative ne sera pas suffisante pour obtenir réparation.³⁵⁹

Les États ne doivent pas promulguer des lois entravant l'accès aux réparations, telles que des amnisties et/ou immunités, ou des délais de prescription limités pour engager des poursuites.³⁶⁰ Les actions civiles en indemnisation ne doivent pas dépendre des sanctions pénales infligées aux responsables ;³⁶¹ de même, le droit aux réparations ne doit pas être assujéti au décès de la victime.³⁶² Les réparations ne doivent pas non plus se limiter aux DF qui ont lieu durant une période spécifique.³⁶³ Des délais de prescription ne seront pas appliqués concernant les actions civiles ou administratives intentées par les victimes demandant réparation.³⁶⁴

Les réparations effectives en pratique

Accessibilité. L'accès aux réparations pour les victimes de DF « ne doit pas être entravé d'une manière injustifiée par des actes ou omissions des autorités de l'État mis en cause. »³⁶⁵ Les informations concernant les recours

354 DUDH, article 8 ; PIDCP, articles 2(3), 9(5), 14(6) ; CCT, article 14 ; CEDH, article 13 ; CADH, article 25 ; Charte africaine, articles 7, 21 ; Charte arabe des droits de l'homme, article 16. Voir également : CADHP, Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. le Zimbabwe, Communication 245/02, para. 213 ; CrIDH, Gelman c. l'Uruguay, *supra* note 211, para. 247 ; Castillo Páez c. le Pérou, Jugement sur les réparations et dépens, 27 novembre 1998, para. 50 : l'obligation d'accorder des réparations est une norme coutumière du droit international.

355 CIPPDF, article 24 (4). Ce droit « couvre les préjudices matériels et moraux et, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que : (a) la restitution ; (b) la réhabilitation ; (c) la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ; (d) des garanties de non-récidive » ; article 24(5) ; voir également CADHP, *Observation générale n° 4 sur la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples : Le droit de réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5)*, 2017, para. 10.

356 CADHP, *Study on transitional justice and Human and Peoples' Rights in Africa: The Right to Redress for Victims of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Punishment or Treatment (Article 5)*, 2017, para. 52.

357 Voir par exemple : CADHP, *Observation générale n° 4 sur la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples : Le droit de réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5)*, 2017, para. 1.

358 GTDFI, *Observation générale sur l'article 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Document des Nations Unies E/CN.4/1998/43, para. 72.

359 CDHNU, *Bautista de Arellana c. la Colombie*, Communication n° 563/1993, 27 octobre 1995, para. 8.2 ; CAT, *Observation générale 3*, 13 décembre 2012, para. 20 ; CEDH, *Ramirez Sanchez c. la France*, 399, 4 juillet 2006, paragraphes 165-166 ; voir également : HCDH, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Document des Nations unies A/RES/60/147, Annexe, 21 mars 2006, para. 12 ; cf. CADHP, *observation générale n° 4 sur la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, supra note 164*, 2017, para. 26.

360 CDHNU, *Observation générale n° 31* [80], Document des Nations Unies CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, para. 18 ; CAT, *Observation générale 3*, 13 décembre 2012, paragraphes 18, 37-43 ; CrIDH, *Caracazo c. le Venezuela*, 29 août 2002, Jugement sur les réparations, para. 119 ; voir également : PIDCP, article 2(3) et HCDH, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Document des Nations unies A/RES/60/147, Annexe, 21 mars 2006, paragraphes 6-7. Concernant l'Algérie, le CDHNU a attiré l'attention sur les termes de l'Ordonnance n° 06-01, interdisant aux familles de déposer des plaintes pour DF. Il a souligné que l'Ordonnance ne doit pas empêcher la jouissance du droit à un recours effectif pour les victimes de tortures et de DF (CDHNU, *Khairani (au nom d'Ouaghliissi et autres) c. l'Algérie*, Jugement sur le fond, Document des Nations Unies CCPR/C/104/D/1905/2009, 26 mars 2012 ; *Mihoubi (au nom de Mihoubi) c. l'Algérie*, Communication n° 1874/2009, Document des Nations Unies CCPR/C/109/D/1874/2009, 7 janvier 2014 ; *Guezout et autres (au nom de Kamel Rakik et autres) c. l'Algérie*, Jugement sur le fond, Communication n° 1753/2008, Document des Nations Unies CCPR/C/105/D/1753/2008, 19 juillet 2012 ; *El Boathi c. l'Algérie*, Communication n° 2259/2013, Document des Nations Unies CCPR/C/119/D/2259/2013, 16 mai 2017, para. 9 ; *Khelifati c. l'Algérie*, Jugement sur le fond, Communication n° 2267/2013, Document des Nations Unies CCPR/C/120/D/2267/2013, 21 septembre 2017, para. 8 ; *Boudjema c. l'Algérie*, Jugement sur le fond, Communication n° 2283/2012, Document des Nations Unies CCPR/C/121/D/2283/2013, 1^{er} décembre 2017, para. 10 ; *Millis c. l'Algérie*, Document des Nations Unies CCPR/C/122/D/239/2014, 28 juin 2018, para. 9.)

361 GTDFI, *Observation générale sur l'article 19, supra note 358*, para. 73 ; OEA, *Principal Guidelines for a Comprehensive Reparations Policy*, OEA/Ser/L/V/II.131 Doc. 1, 19 février 2008, para. 2.

362 GTDFI, *Observation générale sur l'article 19, supra note 358*, para. 74 ; toutefois, la découverte du décès de la victime en conséquence de la DF donnera lieu à une indemnisation additionnelle pour les personnes à charge ; les États doivent « prévoir des procédures judiciaires appropriées conduisant à la présomption du décès ou d'un statut juridique similaire des victimes autorisant les personnes à charge à exercer leur droit à indemnisation ».

363 Voir par exemple CIPPDF, *Observations finales sur le rapport soumis par l'Argentine*, Document des Nations Unies CED/C/ARG/CO/1, 12 décembre 2013, para. 35.

364 CES des Nations Unies, *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, Document des Nations Unies E/CN.4/2005/102/Add.1, 2005, Principes 23 et 32 ; selon le GTDFI, « le temps écoulé ne devrait pas être un obstacle à l'avancement des actions civiles en raison de l'application de délais de prescription. » (Rapport du GTDFI, Document des Nations Unies A/HRC/22/45, 28 janvier 2013, para. 58).

365 CEDH, *Aksoy c. la Turquie*, 18 décembre 1996, para. 95.

disponibles doivent être portées à la connaissance des victimes et l'accès effectif à la justice pour les victimes doit être garanti.³⁶⁶ Ceci est particulièrement important concernant les groupes de victimes vulnérables.³⁶⁷ La CADHP a souligné qu'en cas de changement de gouvernement, le gouvernement se subrogera à toutes les obligations de réparation du gouvernement précédent.³⁶⁸

Caractère adéquat. Les réparations doivent être appropriées et proportionnelles à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque affaire.³⁶⁹ Elles doivent également être adéquates, effectives, exhaustives, rapides et opportunes.³⁷⁰ La CADHP considère que le fait de ne pas permettre l'accès rapide à une réparation constitue, *de facto*, un refus du droit à réparation.³⁷¹

Approche centrée sur les victimes et non discriminatoire. Les États « *doivent surmonter les obstacles linguistiques et d'alphabétisation* » dans le cadre des réparations.³⁷² Les programmes de réparation doivent reconnaître le préjudice particulier subi par les femmes dans le cadre des DF.³⁷³ La CADHP aspire à adopter une approche holistique des réparations ; et à adop-

ter une approche centrée sur les victimes pour les réparations.³⁷⁴

Formes de réparation

Le droit international reconnaît cinq formes de réparation ; incluant l'indemnisation, la restitution, les garanties de non-récidive, la réhabilitation et la satisfaction. Le droit à la vérité est entrelacé avec chacune de ces formes de réparation.³⁷⁵ Voir la sous-section 6.12 ci-dessus pour en savoir plus sur ce sujet.³⁷⁶

Indemnisation. Lorsque le préjudice peut être évalué économiquement, une indemnisation doit être attribuée.³⁷⁷ L'indemnisation doit être adéquate ; c'est-à-dire, proportionnelle à la gravité de la violation et à la souffrance de la victime et de sa famille.³⁷⁸ Une indemnisation financière doit être accordée pour les préjudices physiques ou psychologiques, la perte d'opportunités, les dommages matériels et la perte de revenus, l'atteinte à la réputation et les coûts requis pour les conseils juridiques et l'assistance d'experts.³⁷⁹ La CADHP a précisé que les

vies humaines n'ayant pas de prix, les réparations doivent être importantes pour être adéquates.³⁸⁰ Cela est illustré par l'affaire *Jestina Mukoko*, qui a obtenu 150 000 USD par la Haute Cour du Zimbabwe à titre d'indemnisation pour son enlèvement, sa détention et la torture qui lui ont fait subir les agents de sécurité de l'État en 2008. L'indemnisation incluait une contribution de 50 000 USD pour ses honoraires d'avocat.³⁸¹

Restitution. La restitution vise à replacer la victime dans la situation originale où elle se trouvait avant de subir la violation.³⁸² Les formes de restitution incluent la restauration de « la liberté, la jouissance des droits de l'homme, l'identité, la vie familiale et la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence, la restitution de l'emploi et des biens. »³⁸³ Par exemple, lorsqu'il est impossible de déterminer le sort d'une personne disparue, des « déclarations d'absence en raison d'une disparition forcée » doivent être délivrées, avec le consentement de la famille, par une autorité de l'État, après un certain temps écoulé depuis la disparition, dans tous les cas au minimum après un an.³⁸⁴ Dans tous les cas, la délivrance d'une telle déclaration ne dégage pas l'État de l'obligation d'investigation et de recherche du lieu où se trouve la personne disparue. Une restitution totale étant impossible dans les cas de DF en raison de la « *nature irréversible du préjudice* », d'autres formes de réparation, telles qu'une indemnisation et une réhabilitation, doivent accompagner la restitution.³⁸⁵

Garanties de non-récidive. L'État doit « *adopter des mesures afin d'éradiquer les circonstances ayant permis la survenance des disparitions, et pouvant permettre que*

des événements similaires se reproduisent. »³⁸⁶ À cette fin, les États doivent assurer un contrôle effectif de leurs forces, et veiller à ce que toutes les procédures soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.³⁸⁷

Réhabilitation. Les institutions de l'État doivent fournir aux victimes une aide financière, psychologique et juridique, des services de réhabilitation et d'assistance, une aide et des informations. »³⁸⁸ La réhabilitation inclut également « *des garanties de non-récidive, le rétablissement des libertés individuelles, de la vie familiale, de la citoyenneté, la récupération de l'emploi ou des biens, le retour sur le lieu de résidence et toute forme similaire de restitution, la satisfaction et la réparation pouvant pallier les conséquences de la disparition forcée.* »³⁸⁹ Les programmes de réparation doivent inclure l'accès à l'éducation pour les enfants victimes.³⁹⁰ Lorsqu'une victime accepte de telles mesures d'assistance, celle-ci ne peut être considérée comme ayant renoncé à son droit aux réparations pour les violations qu'elle a subies en conséquence de la DF.³⁹¹

La satisfaction est axée sur des mesures visant à stopper et reconnaître officiellement les violations. Ce qui inclut la divulgation publique de la vérité ; l'investigation concernant le lieu où se trouve la personne disparue et l'assistance concernant sa réinhumation ; des déclarations officielles afin de rétablir sa dignité ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires ou d'une autre nature contre le responsable ; des commémorations et hommages ; et l'inclusion du récit des violations dans le matériel pédagogique.³⁹² Les réparations symboliques

366 HCDH, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Document des Nations unies A/RES/60/147, Annexe, 21 mars 2006, para. 12(a), voir également le paragraphe 24.

367 AGNU, Rapporteur spécial sur la torture, Rapport, Document des Nations Unies A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, paragraphes 61-62. Les États doivent également « prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée par rapport à toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les plaçant à l'abri des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes » (HCDH, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Document des Nations unies A/RES/60/147, Annexe, 21 mars 2006, para. 12(b)).

368 CADHP, *Achutan c. le Malawi*, Communications n° 64/92, 78/92, 3 novembre 1994, para. 12.

369 HCDH, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Document des Nations unies A/RES/60/147, Annexe, 21 mars 2006, paragraphes 15, 18.

370 CADHP, *Observation générale n° 4 sur la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples*, supra note 164, 2017 ; CrIDH, *Mónago Carhuarica c. le Pérou*, Affaire n° 10.826, Rapport n° 45/00, OEA/Ser.L/V/II.106, doc 3, rév. 1999, Recommandation n° 3 ; CEDH, *Paulino Tomás c. le Portugal*, Rapports du jugement et des décisions, 2003 ; Çelik et Imret c. la Turquie, Demande n° 41993/98, 27 juillet 2004, para. 59 ; voir également : CDHNU, *Observation générale n° 32*, Document des Nations Unies CCPR/C/GC/32, 23 août 2007.

371 CADHP, *Observation générale n° 4 sur la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples*, supra note 164, 2017, para. 26 ; De même, la CrIDH a jugé que le droit à un recours « *fait non seulement référence à la simple existence de [...] recours, mais également à leur adéquation et efficacité* » (CrIDH, *Velásquez Rodríguez c. le Honduras*, 29 juillet 1988, para. 63 ; voir également la CrIDH, *Monago Carhuarica c. le Pérou*, Rapport n° 45/00, 13 avril 2000, para. 50.).

372 GTDFI, *Observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées*, Document des Nations Unies A/HRC/WGEID/98/2, 14 février 2013, para. 43.

373 *Ibid.*, para. 39.

374 CADHP, *Observation générale n° 4 sur la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples*, supra note 164, 2017, para. 18.

375 CrIDH, *Trujillo Oroza c. la Bolivie*, 27 février 2002, Jugement sur les réparations, paragraphes 114-115 ; *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, 22 février 2002, Jugement sur les réparations, paragraphes 76.

376 HCDH, *Principes fondamentaux et directives*, supra note 219, para. 24.

377 HCDH, *Principes fondamentaux et directives*, supra note 219, para. 20.

378 GTDFI, *Observation générale sur l'article 19*, supra note 357, para. 73 ; voir également HCDH, *Principes fondamentaux et directives*, supra note 219, para. 15. Lorsqu'une indemnisation financière est accordée aux enfants victimes, les États « doivent tenir compte de l'âge et de la maturité de l'enfant et prendre des dispositions appropriées pour son recouvrement », telles que le recours à un tuteur ; GTDFI, *Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées*, Document des Nations Unies A/HRC/WGEDI/98/1, 14 février 2013, para. 32.

379 GTDFI, *Observation générale sur l'article 19*, supra note 357, para. 73 ; voir également : HCDH, *Principes fondamentaux et directives*, supra note 219, para. 20. La CrIDH a établi que les dommages-intérêts doivent couvrir la « *perte ou le préjudice occasionné(e) aux revenus des victimes, les dépenses effectuées en conséquence des faits et les conséquences de nature financière avec un lien de causalité avec les faits de l'affaire* » ; CrIDH, *Bámaca Velásquez c. le Guatemala*, Jugement sur les réparations et les dépens, 22 février 2002, para. 43 ; *Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) c. le Brésil*, Exception préliminaire, jugement sur le fond, les réparations et les dépens, 24 novembre 2010, para. 298 ; et *Cabrera García et Montiel Flores c. le Mexique*, Exception préliminaire, jugement sur le fond, les réparations et les dépens, 26 novembre 2010, para. 248. Toutefois, les dommages occasionnés au « *plan de vie* » d'un individu bien que devant être reconnus et une indemnisation concédée, ne sont pas facilement quantifiables ; CrIDH, *Loayza Tamayo c. le Pérou*, Décision du 3 février 2001, para. 60.

380 CADHP, *Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique et autres c. RDC*, Communication 393/10, juin 2016, para. 150. Dans cette affaire, une somme de 300 000 USD a été attribuée à chaque victime pour leur préjudice, en plus des autres dommages-intérêts pour le pillage de leurs biens.

381 Fédération internationale des droits de l'homme, *Zimbabwe : L'État a ordonné de payer 150 000 USD de réparation à Jestina Mukoko*, 12 octobre 2018.

382 HCDH, *Principes fondamentaux et directives*, note 219 ci-dessus, para. 19.

383 *Ibid.*

384 Rapport du GTDFI, *Observation générale sur le droit à la reconnaissance*, supra note 192, para. 6-7. Une telle déclaration ne doit pas mettre fin aux investigations concernant le lieu où se trouve la personne disparue, *Ibid.*, paragraphes 7-8.

385 *Rapport du GTDFI*, Document des Nations Unies A/HRC/22/45, 28 janvier 2013, para. 55.

386 GTDFI, *Observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées*, Document des Nations Unies A/HRC/WGEID/98/2, 14 février 2013, para. 40 ; voir également : CDH, *El Boathi c. l'Algérie*, Communication n° 2259/2013, 16 mai 2017, para. 9 ; CADHP, *Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique et autres c. la RDC*, Communication 393/10, juin 2016, para. 154.

387 Ce qui inclut, par une formation appropriée, le renforcement des institutions, la protection des défenseurs des droits de l'homme et autres professions liées, la promotion de mécanismes de prévention et de surveillance des conflits et de leur résolution, la révision et la réforme des lois contribuant aux violations des normes internationales ou les permettant, HCDH, *Principes fondamentaux et directives*, note supra 219, para. 23.

388 GTDFI, *Observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées*, Document des Nations Unies A/HRC/WGEID/98/2, 14 février 2013, para. 44 ; HCDH, *Principes fondamentaux et directives*, supra note 219, para. 21 ; voir également : CADHP, *Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique et autres c. la RDC*, Communication 393/10, juin 2016, para. 152.

389 GTDFI, *Observation générale sur l'article 19*, supra note 357, para. 75.

390 GTDFI, *Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées*, Document des Nations Unies A/HRC/WGEDI/98/1, 14 février 2013, para. 33.

391 Rapport du GTDFI, *Observation générale sur le droit à la reconnaissance*, supra note 192, para. 9, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, Document des Nations Unies HRC/19/58/Rev.1, 2 mars 2012.

392 HCDH, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147, 16 décembre 2005, para. 22. Dans l'affaire *Gelman c. l'Uruguay*, Jugement sur le fond et les réparations, 24 février 2011, para. 266, la CrIDH fixe un délai d'un an pour que l'État reconnaisse sa responsabilité internationale, voir également : *Kawas Fernández c. le Honduras*, Jugement sur le fond, les réparations et les dépens, 3 avril 2009, para. 202.

sont une forme de satisfaction et peuvent inclure des jours de commémoration, des réinhumations et rituels, des excuses individuelles et collectives, des plaques, pierres tombales et monuments.³⁹³

Obstacles pour accéder aux réparations effectives

Les obstacles auxquels sont confrontées les victimes de DF en Afrique qui tentent d'obtenir des réparations effectives incluent le manque de volonté politique, l'absence de cadres juridiques ou institutionnels appropriés et, en particulier, l'absence de mécanismes permettant de demander réparation lorsqu'aucun auteur individuel n'est identifié. Les obstacles supplémentaires incluent le manque de ressources pour la mise en œuvre, les lois d'immunité et d'amnistie, des délais de prescription excessivement restrictifs, la corruption et la faiblesse des institutions. La CADHP a constaté que les victimes peuvent avoir des difficultés à obtenir réparation en raison de l'absence de politiques, programmes, mesures administratives et dispositifs institutionnels effectifs visant à mettre un terme aux violations des droits de l'homme, mais également en raison de l'existence de lois permettant de tels actes.³⁹⁴

Au Soudan et au Zimbabwe, il n'existe actuellement aucune législation interdisant spécifiquement les DF, les victimes n'ayant donc aucun moyen de réclamer directement la justice et une réparation.³⁹⁵ Même si la législation libyenne interdit spécifiquement la DF et la torture, la définition de la DF n'est pas conforme à celle que reconnaît le droit international. Cette situation entrave l'accès des victimes aux réparations.

En Algérie, l'Ordonnance n° 06-01 concède une amnistie générale aux forces de sécurité et milices armées de l'État.³⁹⁶ En outre, les proches des victimes qui souhaitent déposer plainte s'exposent à des poursuites en vertu de l'article 46 de l'Ordonnance.³⁹⁷ De même, au Soudan, les fonctionnaires bénéficient largement d'immunités prévues par la loi.³⁹⁸ Les familles des victimes de DF n'ont donc pas été en mesure d'engager des procédures judiciaires devant les tribunaux nationaux dans ces deux pays.

Dans tous les pays étudiés, les institutions ne sont pas indépendantes et/ou soumises au principe de primauté du droit, ou souffrent d'un grave manque de ressources. En Libye, par exemple, les institutions se sont effondrées en raison du conflit et, par conséquent, le système de justice pénale est inefficace et non opérationnel.³⁹⁹ Enfin, dans tous les pays étudiés, il existe clairement un manque de volonté politique de poursuivre des affaires de DF.

Vu l'absence de cadres juridiques et politiques appropriés pour accorder une réparation aux victimes de DF en Afrique, il est recommandé que la CADHP énonce des directives spécifiques aidant les États africains à garantir le droit à réparation des victimes de DF. De telles mesures peuvent inclure l'établissement de registres et bases de données formels pour tenir un registre des victimes de DF avec des données ventilées (par âge, sexe, etc.), incluant des informations génétiques aidant à la recherche des victimes ; des meilleures pratiques sur les moyens médico-légaux, techniques et scientifiques de recherche des personnes disparues ; une formation sur l'application de la loi concernant la prévention et l'investigation des DF, et d'autres mesures.

393 GTDFI, *Observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées*, Document des Nations Unies A/HRC/WGEID/98/2, 14 février 2013, para. 41.

394 CADHP, *Observation générale n° 4 sur la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples : Le droit de réparation pour les victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5)*, 2017, para. 14.

395 LFJL, *Unforgotten: Enforced Disappearance in Libya*, supra note 92, p. 12 ; ACJPS, *Enforced Disappearance in Africa: Baseline Study for Sudan*, septembre 2020, p. 26 ; ZLHR, *Enforced Disappearances - An Information Guide for Human Rights Defenders and CSOs*, janvier 2016, p. 24.

396 MENA Rights Group, *Waiting for Redress: The Plight of Victims of Enforced Disappearances in Algeria (Baseline Study)*, août 2020, p. 25 ; Algeria, *Ordonnance no. 06-01*, 27 février 2006, article 45.

397 République d'Algérie, *Loi n° 06-01 sur la prévention et la lutte contre la corruption*, 27 février 2006, article 46, « l'utilisation des blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte à la République démocratique et populaire d'Algérie, afin d'affaiblir l'État, ou de porter atteinte à la bonne réputation de ses agents qui l'ont honorablement servi, ou pour ternir l'image de l'Algérie à l'international, sera punie de trois à cinq ans de prison et d'une amende de 250 000 à 500 000 DA ».

398 ACJPS, *Enforced Disappearance in Africa: Baseline Study for Sudan*, septembre 2020, p. 4.

399 LFJL, *Unforgotten: Enforced Disappearance in Libya*, supra note 92, p. 10.

8 CONCLUSION



© Christian Alz/Panos Pictures

Des familles de victimes de disparitions forcées manifestent à Alger pour demander aux autorités de révéler le sort de leurs proches, disparus pendant la guerre civile des années 1990.

Ce rapport étudie la pratique des DF en Afrique et les circonstances dans lesquelles elles se produisent et fournit une analyse des cadres juridiques et politiques permettant actuellement de prévenir et d'interdire les DF en Afrique et d'y mettre un terme. Comme le montre ce rapport, de nombreuses lacunes politiques demeurent, lesquelles permettent aux DF de perdurer en Afrique. En outre, les lacunes politiques existantes vont de pair avec un manque de sensibilisation et de volonté politique des États africains par rapport à l'éradication des DF. De plus, une tenue inadéquate des dossiers des cas de DF et des processus et procédures obsolètes (le cas échéant) contribuent à un manque de sensibilisation et amplifient l'effet des DF en Afrique. Historiquement, au niveau régional, les DF n'ont pas été une priorité de la CADHP, principal organisme des droits de l'homme d'Afrique. Toutefois, la CADHP a commencé à prendre des mesures pour augmenter la sensibilisation aux DF et à la nécessité de les éradiquer en Afrique.

Un certain nombre de recommandations sont faites dans ce rapport afin de réussir à éradiquer le crime de DF en Afrique. Ces recommandations visent à remédier aux lacunes susmentionnées dans les cadres juridiques et politiques régionaux et nationaux. Cette approche inclut l'engagement des Nations Unies concernant les DF en Afrique, l'adoption de directives par la CADHP sur les mesures nécessaires pour prévenir les DF et la prise en compte des normes et de la jurisprudence internationales existantes par les tribunaux africains régionaux lorsqu'ils traitent des DF. En outre, ce rapport recommande la ratification de la CIPPDF par les États africains, l'autonomisation des victimes et des organisations qui les soutiennent et, enfin, la promotion de réseaux de solidarité afin de renforcer les plateformes régionales d'aide aux victimes. Il est clair qu'un effort coordonné et concerté au niveau organisationnel, national, régional et international est nécessaire pour éradiquer la pratique des DF en Afrique.

REDRESS

**87 Vauxhall Walk
London, SE11 5HJ
United Kingdom**

+44 (0)20 7793 1777

info@redress.org

Charity number: 1015787

Company number: 2774071

redress.org

🐦 @REDRESSTrust

📘 theREDRESSTrust

🌐 company/REDRESS

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors